

Document 1 de 1

JurisClasseur Procédure pénale > Art. 7 à 9

Cote : 04,2011

Date de fraîcheur : 27 Avril 2011

Fasc. 20 : ACTION PUBLIQUE . - Prescription

Bernard Challe

Conseiller honoraire à la Cour de cassation

Points-clés

1. - **Durée du délai de la prescription.** - À côté des délais de droit commun, variables selon la gravité des infractions, quelques lois particulières ont prévu des délais spéciaux, généralement plus courts. D'autres lois ont instauré des délais plus longs, notamment en matière de **trafic de stupéfiants, d'actes de terrorisme** et de certains **crimes et délits commis contre les mineurs** (V. n° 5 à 15).
2. - **Point de départ du délai de la prescription.** - En principe, la prescription commence à courir à partir du jour où l'infraction a été commise. La date à laquelle l'infraction est censée commise varie selon qu'il s'agit d'infractions **instantanées**, d'infractions **continues** ou d'infractions **d'habitude** (V. n° 22 à 27).
3. - **Report légal du point de départ de la prescription.** - La loi retarde le point de départ de la prescription en certaines matières. Le report légal qui concerne les infractions les plus nombreuses est celui relatif aux **infractions dont les victimes sont mineures**. Pour tous les crimes et certains délits commis contre les mineurs, le point de départ de la prescription est reporté à la majorité de la victime. Toutefois, les lois nouvelles relatives à la réouverture du délai de prescription sont sans effet sur les prescriptions déjà acquises lors de leur entrée en vigueur (V. n° 28 à 30).
4. - **Report jurisprudentiel du point de départ de la prescription.** - Malgré l'absence de textes, la jurisprudence reporte le point de départ de la prescription en matière de délits lorsque l'infraction, bien qu'instantanée, soit s'exécute sous forme de **remises successives de fonds ou d'actes réitérés**, soit lorsqu'elle peut être considérée comme **occulte ou clandestine par nature**, soit enfin lorsqu'elle est **dissimulée**. Dans cette dernière catégorie figure, notamment, le délit **d'abus de biens sociaux** pour lequel le point de départ du délai de prescription est reporté à la date de présentation des comptes annuels aux associés ou actionnaires. Toutefois un report supplémentaire est possible en cas de **dissimulation** (V. n° 32 à 63).
5. - **Interruption de la prescription.** - Au terme de l'article 7 du Code de procédure pénale, est interruptif de prescription tout acte *"d'instruction ou de poursuite"*. La Cour de cassation n'a pas donné de définition précise de chacun des termes légaux se bornant à énoncer que sont interruptifs **"les actes qui ont pour but de constater une infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs"**. L'effet de l'interruption est absolu quant aux personnes et relatif quant aux infractions, sauf en ce qui concerne les **infractions connexes**. Lorsque des infractions sont connexes, un acte interruptif de prescription concernant les unes a nécessairement le même effet à l'égard des autres (V. n° 64 à 96).
6. - **Suspension de la prescription.** - À la différence de l'interruption, la suspension ne fait qu'arrêter le cours de la prescription et n'efface pas le temps déjà écoulé. À côté des causes de suspension prévues par le Code de procédure pénale et certains textes extérieurs à ce code, la jurisprudence applique la

suspension chaque fois qu'il y a un **obstacle de droit ou de fait** à l'exercice de l'action publique (V. n° 97 à 123).

7. - **Caractère et effets de la prescription.** - La prescription est une **exception péremptoire et d'ordre public** qui peut être invoquée à tout moment de la procédure et doit être relevée d'office par les juges du fond. Elle a pour effet d'ôter tout caractère délictueux aux faits poursuivis et fait également obstacle à l'exercice de l'action civile devant le juge pénal (V. n° 124 à 126).

Sommaire analytique

I. - Généralités

II. - Délai de prescription de l'action publique

A. - Durée du délai

1° Délais de droit commun

2° Délais spéciaux

a) Délais plus courts

b) Délais plus longs :

B. - Calcul du délai

C. - Point de départ du délai

1° Principe et applications

a) Infractions instantanées

b) Infractions continues

c) Infractions d'habitude

2° Exceptions légales

3° Exceptions jurisprudentielles

a) Infractions s'exécutant sous forme de remises successives de fonds ou d'actes réitérés

b) Infractions occultes ou clandestines par nature

c) Infractions dissimulées

III. - Interruption du délai de prescription de l'action publique

A. - Causes d'interruption

1° Actes de poursuite

a) Actes tendant à la mise en mouvement de l'action publique

b) Instructions, demandes et réquisitions du ministère public

c) Jugements et arrêts

d) Voies de recours

2° Actes d'instruction

a) Actes d'instruction "*stricto sensu*"

b) Actes de l'enquête préliminaire ou de flagrance

B. - Effets de l'interruption

1° Portée de l'interruption

a) Quant aux personnes

b) Quant aux infractions

2° Durée du nouveau délai de prescription

IV. - Suspension du délai de prescription de l'action publique

A. - Causes légales de suspension

1° Causes de suspension prévues par le Code de procédure pénale

2° Causes de suspension prévues par d'autres textes

B. - Causes jurisprudentielles de suspension

1° Obstacle de droit

2° Obstacle de fait

V. - Caractère et effets de la prescription

A. - Caractère de la prescription

B. - Effets de la prescription

Bibliographie

I. - Généralités

1. - Définition et domaine de la prescription - La prescription est un mode général d'extinction de l'action publique par l'effet de l'écoulement d'un certain temps depuis le jour de la commission de l'infraction.

La prescription s'applique à toutes les infractions, même les plus graves, à l'exception des crimes contre l'humanité (*C. pén., art. 213-5*) et des infractions militaires de désertion à bande armée, de désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi et de désertion ou d'insoumission à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires (*C. just. mil., art. 94, al. 2 et 181*).

Lorsqu'elle est exercée devant la juridiction répressive, l'action civile se trouve, en vertu de l'article 10 du Code de procédure pénale, soumise au même régime de prescription que l'action publique. Dès lors, l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité s'applique tant à l'action publique qu'à l'action civile pouvant résulter de tels crimes (*Cass. crim., 11 juin 1995 : Bull. crim. 1995, n° 202*).

2. - Fondement de la prescription - La prescription de l'action publique doit être distinguée de celle de la peine dont elle diffère, notamment, par son fondement.

Pour justifier la prescription de l'action publique, inconnue de certains droits étrangers, telle la *common law* anglaise, du moins pour les infractions les plus graves (*J. Pradel, Droit pénal comparé : Dalloz 1995, n° 377*), on avance plusieurs raisons dont la principale est celle du dépérissement des preuves, étrangère à la prescription de la peine. Plusieurs années après la commission d'une infraction il sera malaisé d'en découvrir les indices matériels et les témoins. Le risque d'erreur judiciaire s'accroît alors fortement. En outre, la prescription n'est autre que la sanction de la négligence des autorités judiciaires qui n'ont pas été capables d'agir à temps. À l'inverse, pour condamner cette institution, on fait valoir, notamment, qu'elle favorise les délinquants les plus dangereux suffisamment astucieux pour dissimuler les preuves de leur participation à un acte condamnable et échapper ainsi aux recherches. Par ailleurs, certains se demandent si la prescription ne risque pas d'être ressentie comme un encouragement à la récidive (*J.-F. Renucci, Infractions d'affaires et prescription de l'action publique : D. 1997, chron. p. 23*).

Si techniquement la prescription de l'action publique a l'avantage de contraindre les organes de poursuite et d'instruction à hâter les diligences qui leur incombent, elle est parfois un facteur d'impunité, facilement admis pour les infractions les moins graves mais rejeté pour les plus graves dont la société ne peut accepter l'absence de châtement consécutif à l'écoulement du temps. C'est pourquoi le législateur est intervenu, soit pour déclarer imprescriptibles les crimes contre l'humanité (*L. n° 64-1326, 26 déc. 1964*), soit pour retarder le point de départ du délai de prescription des crimes et de certains délits commis contre des mineurs (*L. n° 98-468, 17 juin 1998, art. 25 et 26. - L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 38. - L. n° 2004-204, 9 mars 2004, art. 72, I et L. n° 2006-399, 4 avr. 2006, art. 14, IV*). Par ailleurs, la jurisprudence, afin de permettre la poursuite de certaines infractions clandestines par nature ou qui s'accompagnent de manoeuvres de dissimulation, notamment les infractions d'affaires et certaines infractions de droit commun souvent commises dans le monde des affaires, retarde le point de départ de la prescription et s'emploie à en réduire l'efficacité en multipliant les causes d'interruption et de suspension. Cette jurisprudence, qui manifeste une hostilité certaine à l'égard de la prescription, est souvent critiquée par la doctrine en ce qu'elle serait contraire au principe de légalité et à son corollaire, l'interprétation stricte des textes de droit pénal prévue par l'article 111-4 du Code pénal (*M.-L. Rassat, Procédure pénale : Ire éd., PUF, 2001, p. 481 et 482*).

3. - Propositions de réforme - Le droit de la prescription a fait l'objet, ces dernières années, de plusieurs propositions de réforme. Parmi les plus récentes on retiendra celle de la commission "Coulon", chargée par le garde des Sceaux de mener "une réflexion d'ensemble des sanctions pénales qui s'appliquent aux entreprises en matière de droit des sociétés, de droit financier et de droit de la consommation". Cette commission, après avoir relevé que "l'application prétorienne des règles de prescription, résultant aujourd'hui de la société d'émotion, heurte en droit pénal des affaires *stricto sensu*, comme en droit pénal général, les principes de proportionnalité, de lisibilité, de stabilité, source de sécurité juridique et de confiance dans la loi et les institutions", a proposé le 20 février 2008, parmi trente propositions, une réforme de la prescription de l'action publique, consistant à fixer le point de départ de la prescription de façon intangible à la date des faits tout en allongeant corrélativement le délai de prescription. Cette proposition a été reprise dans l'avant-projet de réforme du Code de procédure pénale. Aux termes de l'article 121-7 "*Hors les cas où la loi en dispose autrement, la prescription de l'action publique court à compter du jour où l'infraction a été commise, quelle que soit la date à laquelle elle a été constatée*". En contrepartie l'avant-projet prévoit d'allonger en matière délictuelle, de trois à six ans, le délai de prescription d'un délit puni d'une peine supérieure à trois années d'emprisonnement (*art. 121-6*). Ces dispositions s'appliqueraient, notamment, aux délits d'abus de biens sociaux et recel d'abus de biens sociaux qui sont au coeur des affaires financières. Consultés par la Chancellerie sur le projet de réforme du Code de procédure pénale les magistrats de la Cour de cassation, réunis en assemblée générale le 16 avril 2010, ont manifesté une opposition résolue à ce projet en soulignant, s'agissant des nouvelles modalités de la prescription, "qu'il serait contraire aux impératifs de

lutte contre la grande délinquance". La garde des Sceaux a sans doute compris le message puisque dans un entretien accordé le 20 avril 2010 au journal "Le Figaro" elle a déclaré qu'elle va "revoir le texte pour proposer de consacrer dans la loi ce qui est aujourd'hui la jurisprudence, c'est-à-dire que la prescription commence à partir de la découverte des faits et non de leur commission". Une fois de plus, s'agissant du régime de la prescription du délit d'abus de biens sociaux, le gouvernement a préféré reculer comme il l'avait déjà fait précédemment afin de ne pas s'exposer aux critiques des magistrats et à l'accusation des médias de vouloir enterrer certaines affaires de corruption. La réforme du régime de la prescription de l'action publique est donc renvoyée à plus tard. (Sur les propositions de réforme, V. notamment A. Varinard, *la prescription de l'action publique : une institution à réformer, mélanges offerts à Jean Pradel* : Cujas, 2006, p. 605 et s. - A. Mihman : *juger à temps - Le juste temps et la réponse pénale* : L'harmattan, 1er févr. 2008. - *Rapport d'information n° 338 de MM. J.-J. Hyest, H. Portelli et R. Yung, sénateurs* : Sénat, 2006-2007. - *Dossier sur le rapport de la commission Coulon* : Dr. pén. 2008, dossier 1).

4. - Plan de l'étude de la prescription de l'action publique - Pour que l'action publique soit éteinte par la prescription il faut, tout d'abord, qu'un certain délai se soit écoulé depuis l'infraction. Il faut, ensuite, que ce délai n'ait pas été interrompu ou suspendu. Une première partie sera donc consacrée au délai de la prescription (I), deux autres à l'interruption (II) et à la suspension de la prescription (III) et enfin une dernière partie traitera du caractère et des effets de la prescription (IV).

II. - Délai de prescription de l'action publique

A. - Durée du délai

1° Délais de droit commun

5. - Délais variables en fonction de la gravité de l'infraction - La prescription de l'action publique est, en droit commun, de dix ans pour les crimes, trois ans pour les délits et un an pour les contraventions, même si la contravention est connexe à un délit (*Cass. crim., 16 févr. 1993* : *Bull. crim. 1993, n° 76*. - *Cass. crim., 20 janv. 2009, n° 08-80.021* : *JurisData n° 2009-046826* ; *Bull. crim. 2009, n° 21*).

Lorsqu'un tribunal correctionnel constate que le fait dont il est saisi est seulement une contravention, la durée de la prescription est d'un an quelle que soit l'incrimination primitive (*Cass. crim., 10 oct. 1956* : *Bull. crim. 1956, n° 625*). Dès lors, méconnaît les dispositions des articles 7 et 9 du Code de procédure pénale, l'arrêt qui énonce que la prescription ne peut être acquise avant que le tribunal correctionnel n'ait disqualifié en contravention de violences volontaires le délit de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours dont il avait été saisi par citation directe de la partie civile, malgré l'absence de tout acte d'instruction ou de poursuite, pendant plus d'un an, entre la date de cette citation et celle des faits imputés au prévenu (*Cass. crim., 7 mai 1996* : *Bull. crim. 1996, n° 196* ; *Dr. pén. 1996, comm. 205, 4e arrêt*).

En matière de contravention, la prescription annale est acquise lorsque le titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée prononcée, notamment pour une infraction d'excès de vitesse, a été émis plus d'un an après la constatation de cette infraction (*Cass. crim., 18 oct. 2006, n° 06-83.085* : *JurisData n° 2006-035864* ; *Bull. crim. 2006, n° 252*).

Il convient de relever que l'avant-projet de réforme du Code de procédure pénale allonge les délais de prescription de droit commun en les portant, en matière criminelle à quinze ans, et en matière délictuelle, à six ans lorsque le délit est puni d'une peine supérieure à trois années d'emprisonnement. Le délai reste fixé à trois ans lorsque le délit est puni d'une peine inférieure ou égale à trois années d'emprisonnement ou de peines autres que l'emprisonnement (*art. 121-6*).

6. - Incidence d'une loi nouvelle - Lorsqu'une loi nouvelle modifie la qualification d'une infraction, notamment en faisant une contravention d'une infraction antérieurement qualifiée de délit, le délai de prescription d'un an ne se substitue à celui de trois ans qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite loi, sans toutefois que ce délai

puisse excéder celui de la prescription triennale (*Cass. crim.*, 25 févr. 1988 : *Bull. crim.* 1988, n° 99).

2° Délais spéciaux

a) Délais plus courts

7. - Presse - Le délai de prescription est de trois mois révolus, à compter du jour où l'infraction a été commise ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite (*L. 29 juill. 1881, art. 65 et 65-1*). Toutefois, prenant en considération la gravité particulière de certains délits de presse, le législateur a, par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, porté ce délai à un an pour les infractions limitativement énumérées par l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 : provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale (*L. 29 juill. 1881, art. 24, al. 8*), contestation des crimes contre l'humanité (*L. 29 juill. 1881, art. 24 bis*), diffamation ou injure raciale (*L. 29 juill. 1881, art. 32, al. 2 et 33, al. 3*).

S'agissant des contraventions de diffamation et injures raciales non publiques prévues par les articles R. 624-3 et R. 624-4 du Code pénal, la Cour de cassation, considérant que la liste des infractions visées par l'article 65-3 de la loi de 1881 était limitative, a jugé que ces contraventions se prescrivaient par trois mois (*Cass. crim.*, 23 mai 2006, n° 06-80.820 : *JurisData* n° 2006-033988 ; *Bull. crim.* 2006, n° 144).

Il résulte des dispositions de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, selon lesquelles le directeur de la publication des journaux ou écrits périodiques non quotidiens est tenu, sous peine des sanctions prévues par ce texte, de publier la réponse de toute personne y étant nommée ou désignée dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception de la demande d'insertion, que le point de départ de la prescription de l'action publique court à compter de cette publication (*Cass. crim.*, 4 déc. 2007, n° 06-87.345 : *JurisData* n° 2007-042146 ; *Bull. crim.* 2007 n° 300).

La loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 (*L. 29 juill. 1881, art. 65-2*) a prévu une réouverture du délai de prescription : "*En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article 65 est rouvert ou court à nouveau, au profit de la personne visée, à compter du jour où est devenue définitive une décision pénale intervenue sur ces faits et ne la mettant pas en cause*" (pour l'étude des problèmes posés par cette prescription on se reportera au *JCl. Lois pénales spéciales, V° Presse, fasc. 170*).

8. - Discrédit jeté sur un acte ou une décision juridictionnelle - l'action publique se prescrit par trois mois révolus, à compter du jour où le délit de discrédit jeté sur un acte ou une décision juridictionnelle a été commis (*C. pén.*, art. 434-25, al. 4). Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 434-25, alinéa 4, du Code pénal et de celles des articles 7 et 8 du Code de procédure pénale que la prescription abrégée reprend son cours après chaque acte d'instruction accompli dans le même délai de trois mois (*Cass. crim.*, 30 avr. 1996 : *Bull. crim.* 1996, n° 177).

9. - Infractions au Code électoral - Le délai de prescription est de six mois à partir du jour de la proclamation des résultats pour certaines infractions énumérées à l'article L. 114 du Code électoral : fraudes diverses en matière d'inscription sur les listes électorales, soustraction ou altération de bulletins, fraudes au scrutin.

La courte prescription instituée par l'article L. 114 du code précité concernant certaines infractions limitativement énumérées ne s'applique pas aux délits prévus à l'article L. 116 : atteinte à la sincérité d'un scrutin, violation du secret du vote, obstacle aux opérations du scrutin et changement des résultats au moyen de manoeuvres frauduleuses (*Cass. crim.*, 3 juin 1986 : *Bull. crim.* 1986, n° 192), ni aux délits visés à l'article L. 113-1 : violation des dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales, à l'établissement du compte de campagne, aux affichages, au plafonnement des dons et à leurs modalités de versement (*Cass. crim.*, 28 mai 2003, n° 02-85.185 : *JurisData* n° 2003-019605 ; *Bull. crim.* 2003, n° 108).

b) Délais plus longs :

10. - Défrichements - l'action ayant pour objet les défrichements effectués en infraction à l'article L. 311-1 du

Code forestier se prescrit par six ans à compter de l'époque où le défrichement a été consommé (*C. for., art. L. 313-5*).

11. - Infractions fiscales - Les plaintes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise (*LPF, art. L. 230, al. 1er*). En outre la prescription de l'action publique est suspendue pendant une durée maximum de six mois entre la date de saisine de la commission des infractions fiscales et la date à laquelle cette commission émet son avis (*LPF, art. L. 230, al. 3*).

Exemple

soit une déclaration minorée de ses revenus souscrite par un contribuable en février 2008, au titre de l'année 2007, la prescription de l'action publique serait acquise au plus tôt le 31 décembre 2011. Dans le cas où la commission des infractions fiscales serait saisie le 15 novembre 2011 et rendrait son avis le 15 janvier 2012, le délai de prescription serait prorogé jusqu'au 1er mars 2012.

12. - Infractions à la législation sur les stupéfiants - La loi n° 95-125 du 8 février 1995 a prévu des délais plus longs :

- l'action publique relative aux crimes mentionnés à l'article 706-26 du Code de procédure pénale se prescrit par trente ans (*CPP, art. 706-31, al. 1er*). Il s'agit des crimes prévus par les articles 222-34, 222-35 et 222-36, al. 2 du Code pénal. Il en est de même du délit de participation à une association de malfaiteurs prévue par l'article 450-1 du Code pénal lorsqu'il a pour objet la préparation de l'une des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-40 du Code pénal ;
- l'action publique relative aux délits mentionnés à l'article 726-26 du Code de procédure pénale se prescrit par vingt ans (*CPP, art. 706-31, al. 2*). Il s'agit des délits prévus par les articles 222-36, 222-37, 222-38 et 222-39 du Code pénal.

13. - Actes de terrorisme - La loi n° 95-125 du 8 février 1995, modifiée par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, a également allongé les délais de prescription :

- l'action publique relative aux crimes mentionnés à l'article 706-16 du Code de procédure pénale se prescrit par trente ans (*CPP, art. 706-25-1, al. 1er*). Il s'agit des actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1, 421-2, 421-4 et 421-5, alinéa 2 du Code pénal ainsi que les infractions connexes ;
- l'action publique relative aux délits mentionnés à l'article 716-16 se prescrit par vingt ans (*CPP, art. 706-25-1, al. 2*). Il s'agit des actes de terrorisme incriminés par les articles 421-2-1 et 421-2-2 du Code pénal.

14. - Crimes d'eugénisme et de clonage reproductif - Ces crimes, introduits dans le Code pénal par la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 (*C. pén., art. 214-1 à 214-4*), se prescrivent par trente ans (*C. pén., art. 215-4*).

15. - Crimes et délits commis contre les mineurs - Les délais de prescription ont également été allongés pour certains crimes et délits commis contre les mineurs par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, modifiée par la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006. Le délai est de vingt ans pour les crimes mentionnés à l'article 706-47 du Code de procédure pénale et le crime prévu à l'article 222-10 du Code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs (*CPP, art. 7*). Il est de dix ans pour les délits mentionnés à l'article 706-47 commis contre des mineurs et de vingt ans pour les délits prévus par les articles 222-12, 222-30 et 227-26 du Code pénal (*CPP, art. 8*).

B. - Calcul du délai

16. - Mode de calcul - Le délai est décompté par mois ou par année de quantum à quantum. Le jour où l'infraction a été commise n'est pas compris dans le délai et celui-ci n'est expiré qu'à la fin du dernier jour à minuit (*Cass. crim., 1er févr. 1993 : Bull. crim. 1993, n° 53. - Cass. crim., 8 sept. 1998 : Bull. crim. 1998, n° 227. - Cass. crim., 7 juin 2006, n° 05-84.148 : JurisData n° 2006-034224 ; Bull. crim. 2006, n° 161*).

17. - Nature du délai - La Cour de cassation a précisé que le délai de prescription de l'action publique, dont l'écoulement a pour effet d'ôter aux faits tout caractère délictueux, ne constitue pas un délai prévu pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité au sens de l'article 801 du Code de procédure pénale. En conséquence, elle a approuvé une chambre de l'instruction qui avait refusé de proroger au lundi suivant, le délai de prescription qui expirait un samedi (*Cass. crim., 30 oct. 2001, n° 00-87.981 : JurisData n° 2001-011771 ; Bull. crim. 2001, n° 224*).

C. - Point de départ du délai

1° Principe et applications

18. - Énoncé du principe - En principe, le délai a pour point de départ le jour où l'infraction a été commise ou tentée si la tentative est punissable, même si l'infraction a été commise à l'étranger (*Cass. crim., 16 juill. 1987 : Bull. crim. 1987, n° 298*). C'est la règle expressément consacrée par l'article 7 du Code de procédure pénale.

À l'égard du complice, la prescription ne court que du jour où a été consommé le délit auquel il a participé et non du jour où ont été commis les faits de complicité (*Cass. crim., 8 janv. 1991 : Bull. crim. 1991, n° 15*).

19. - Délit commis par un français à l'étranger - Lorsqu'un délit commis par un français hors du territoire de la République est punissable en France, en application de l'article 113-6 du Code pénal, le point de départ de la prescription de l'action publique doit être fixé selon les règles prévues par la loi française en considérant la qualification donnée par elle aux faits délictueux. Encourt, dès lors, la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui a déclaré prescrite l'action publique exercée pour fraude en matière de divorce, au motif que la loi canadienne réprimait ce délit sous la qualification de parjure et qu'il s'agissait d'un délit instantané (*Cass. crim., 5 juin 1996 : Bull. crim. 1996, n° 239*).

20. - Pluralité de délits de même nature - Lorsque plusieurs délits de même nature ont été commis par la même personne à des moments différents la prescription a des points de départ différents. Ainsi, en matière de presse, lorsqu'un livre réputé diffamatoire fait l'objet de plusieurs éditions successives la prescription ne remonte pas au jour de la première édition, mais au jour de chacune des éditions nouvelles (*Cass. crim., 8 janv. 1991 : Bull. crim. 1991, n° 13*).

21. - Fixation du point de départ de la prescription par les juges du fond - Il appartient aux juges du fond de s'assurer du moment où le délit a été commis pour fixer le point de départ de la prescription. Encourt dès lors la censure, pour insuffisance de motifs, l'arrêt qui énonce que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que le délit a été commis antérieurement à la date à laquelle la prescription a commencé à courir (*Cass. crim., 8 juill. 1970 : Bull. crim. 1970, n° 229. - Cass. crim., 20 mai 1980 : Bull. crim. 1980, n° 156*). Par contre, si le juge a fixé ce point de départ, son appréciation est souveraine dès lors que les motifs qui la justifient ne contiennent ni illégalité ni contradiction (*Cass. crim., 14 févr. 1974 : Bull. crim. 1974, n° 68*).

22. - Détermination du point de départ de la prescription - La détermination du point de départ de la prescription varie selon le mode d'exécution de l'infraction. En effet, les infractions peuvent se réaliser en un trait de temps (infractions instantanées) ou se prolonger dans le temps (infractions continues). Elles peuvent également résulter de la commission de plusieurs actes identiques dont seule la répétition est punie par la loi (infractions d'habitude).

a) Infractions instantanées

23. - Solution de principe et applications - Pour les infractions instantanées, constituées d'un seul élément matériel et réalisées en un trait de temps, le point de départ du délai de prescription est en principe fixé au jour de l'acte délictueux. Tel est le cas des infractions suivantes :

- **affichage publicitaire illicite** (*L. 12 avr. 1943*, alors en vigueur) qui s'accomplit instantanément indépendamment de la permanence de ses effets (*Cass. crim., 16 déc. 1964 : Bull. crim. 1964, n° 339*) ;
- **concussion** (*C. pén., art. 432-10*), dont le point de départ de la prescription est fixé au moment où le fonctionnaire exige, perçoit ou ordonne de percevoir, d'une façon indue, des sommes à titre de droit ou d'impôt. Dans une affaire où trois fonctionnaires des impôts étaient poursuivis pour avoir ordonné le paiement d'impôts indus, la Cour de cassation a approuvé une cour d'appel qui avait déclaré prescrits les faits commis par les deux premiers, en 1984 dans un cas, et en 1987 dans l'autre, en énonçant que le délit de concussion est circonscrit, pour chaque fonctionnaire, à son intervention personnelle et n'est pas renouvelé par la position prise, au nom de l'administration, par un autre agent à l'occasion d'une procédure contentieuse ultérieure (*Cass. crim., 3 mai 1995 : Dr. pén. 1995, comm. 198, note M. Véron*).

Lorsque le délit de concussion résulte d'opérations indivisibles, la prescription ne commence à courir qu'à compter de la dernière des perceptions ou exonérations indûment accordées (*Cass. crim., 31 janv. 2007, n° 05-87.096 et n° 06-81.273 (2 arrêts) : JurisData n° 2007-037450 et n° 2007-037451 ; Bull. crim. 2007, n° 24 ; Dr. pén. 2007, comm. 74, note. M. Véron. - Cass. crim., 15 déc. 2010, n° 09-86.222, 7266 : JurisData n° 2010-025714*). La solution retenue dans ces arrêts rejoint celle déjà adoptée à propos d'infractions voisines telles la corruption et la prise illégale d'intérêts : le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter du dernier des actes délictueux (*V. infra n° 34 et 35*). En revanche, lorsque les faits de concussion ne s'intègrent pas dans un ensemble indivisible, chacun des faits se prescrit de façon distincte à compter du jour où il a été commis et le point de départ du délai de prescription ne peut être retardé à la date où la partie civile en a eu connaissance (*Cass. crim., 3 déc. 2008, n° 08-81.343 : JurisData n° 2008-046814*) ;

- **défaut d'assurance de dommages des travaux de bâtiment** (*C. assur., art. L. 242-1 et L. 243-3*) consommé par le défaut de souscription de l'assurance prescrite avant l'ouverture du chantier. C'est donc au jour de cette ouverture que doit être fixé le point de départ de la prescription et celle-ci ne saurait dépendre de la date à laquelle la victime a pu connaître l'infraction (*Cass. crim., 9 déc. 1992 : Bull. crim. 1992, n° 412 ; RGAT 1993, p. 668, obs. Fortis. - CA Toulouse, 6 sept. 2001 : JurisData n° 2001-161727*) ;
- **dénonciation calomnieuse** (*C. pén., art. 226-10*) dont le point de départ de la prescription commence à courir le jour où la dénonciation est parvenue à l'autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente (*Cass. crim., 24 sept. 2002, n° 02-84.485 : Bull. crim. 2002, n° 171. - Cass. crim., 17 oct. 2006, n° 05-85.519 : JurisData n° 2006-035628 ; Bull. crim. 2006, n° 250*) ;
- **détournement de correspondance** (*C. pén., art. 226-15*), dont la prescription court à compter du jour même du détournement (*Cass. crim., 17 juin 1987 : Bull. crim. 1987, n° 254*) ;
- **détournement de gage** (*C. pén., art. 314-5*), dont la prescription commence à courir à compter du jour où la demande de restitution du véhicule automobile gagé a été officiellement formulée (*CA Toulouse, 13 janv. 2000 : JurisData n° 2000-112045*) ;
- **entrave à la liberté des enchères** (*C. pén., art. 313-6*) qui est consommé par l'acceptation d'un don ou d'une promesse en contrepartie de la renonciation à enchérir (*Cass. crim., 5 juin 2007, n° 05-87.782 : JurisData n° 2007-039749 ; Dr. pén. 2007, comm. 126, note M. Véron ; Bull. crim. 2007, n° 15*) ;
- **escroquerie au jugement** (*C. pén. art. 313-1*) qui est consommée au jour où la décision obtenue

frauduleusement est devenue exécutoire (*Cass. crim.*, 30 juin 2004, n° 03-85.019 : *JurisData* n° 2004-024834 ; *Bull. crim.* 2004, n° 178) ;

- **exploitation de terres malgré un refus d'autorisation d'exploiter** (*C. rur.*, art. 188-9-1, alors en vigueur) qui se prescrit à partir du jour où commence l'exploitation interdite, indépendamment de la permanence de ses effets. La détermination par les juges du fond de la date de début d'exploitation n'est souveraine que si les motifs sur lesquels ils se fondent ne contiennent ni insuffisance ni contradiction (*Cass. crim.*, 16 avr. 1992 : *Bull. crim.* 1992, n° 167) ;
- **faux et usage de faux** (*C. pén.*, art. 441-1), dont la prescription commence à courir du jour de l'établissement du faux ou de celui de son dernier usage délictueux, et non de la découverte de l'existence de l'écrit argué de faux (*Cass. crim.*, 27 mai 1991 : *Bull. crim.* 1991, n° 222. - *Cass. crim.*, 3 mai 1993 : *Bull. crim.* 1993, n° 162. - *Cass. crim.*, 7 mars 2000, n° 99-86.162 : *JurisData* n° 2000-001612). Ce principe est parfois méconnu par les juges du fond qui assimilent à tort le faux à l'abus de confiance ou à l'escroquerie (*CA Toulouse*, 7 févr. 1995 : *JurisData* n° 1995-045488) ;
- **fausse attestation** (*C. pén.*, art. 441-7), dont la prescription commence à courir dès le jour où a été établie l'attestation, les actes éventuels d'usage n'étant pas de nature à interrompre ce délai (*Cass. crim.*, 25 oct. 1983 : *Bull. crim.* 1983, n° 261) ;
- **faux témoignage** (*C. pén.*, art. 434-13), qui est constitué et dont la prescription commence à courir du jour où la déposition mensongère a été faite. Par ailleurs, les dispositions de l'article 434-13, alinéa 2, du Code pénal, qui prévoient une exemption de peine si le faux témoin a rétracté spontanément son témoignage, n'ont pas pour effet de reporter le point de départ de la prescription à la date à laquelle le témoignage est devenu irrévocable (*Cass. crim.*, 17 déc. 2002, n° 02-81.424 : *JurisData* n° 2002-017214 ; *Bull. crim.* 2002, n° 234) ;
- **loteries publicitaires irrégulières** (*C. consom.*, art. L. 121-36 et L. 121-37), dont le point de départ de la prescription est fixé à la date de réception par courrier des documents permettant à la victime d'appréhender toutes les données des loteries commerciales en cause et d'apprécier le caractère du message publicitaire (*CA Rouen*, 28 févr. 2001 : *JurisData* n° 2001-169609) ;
- **non-convocation de l'assemblée générale extraordinaire** par le président ou les administrateurs d'une société anonyme (*C. com.*, art. L. 242-29), dont la prescription court à compter de l'expiration du délai de 4 mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître que les capitaux propres de la société, en raison des pertes subies, étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social (*Cass. crim.*, 24 mars 1999 : *Bull. crim.* 1999, n° 53) ;
- **non-révélation de faits délictueux** (*C. com.*, art. L. 820-7), dont la prescription court du jour où le commissaire aux comptes a connaissance des faits délictueux, au plus tard à la certification des comptes, et l'obligation de les révéler au procureur de la République (*Cass. crim.*, 9 mars 1999 : *Bull. crim.* 1999, n° 32. - *Cass. crim.*, 24 mars 1999, *préc.* - *CA Paris*, 9e ch., sect. A, 3 juill. 2001 : *JurisData* n° 2001-154918) ;
- **non-dénonciation d'atteintes sexuelles sur mineur de quinze ans** (*C. pén.*, art. 434-3) dont la prescription court à compter du jour où le prévenu a eu connaissance des faits (*Cass. crim.*, 7 avr. 2009, n° 09-80.655 : *JurisData* n° 2009-047951 ; *Bull. crim.* 2009, n° 66 ; *Dr. pén.* 2009, *comm.* 91, *note M. Véron* ; *JCP G* 2009, *IV*, 1929. - *Cass. crim.*, 20 mai 2009, n° 09-81.339 : *JurisData* n° 2009-048556 ; *Bull. crim.* 2009, n° 102 ; *Dr. pén.* 2009, *comm.* 91, *note M. Véron*) ;
- **omission de porter secours** (*C. pén.*, art. 223-6, al. 2), dont la prescription commence à courir au moment où un médecin a eu connaissance de la contamination de son patient par le virus VIH du sang antérieurement transfusé au cours d'une opération et qu'il avait l'obligation de révéler (*Cass. crim.*, 17 sept. 1997 : *Bull. crim.* 1997, n° 300) ;
- **partage des produits de la prostitution d'autrui** (*C. pén.*, art. 225-5) qui se prescrit à compter du jour où les faits la consommant ont été commis. Encourt la cassation l'arrêt qui, pour écarter l'exception de prescription de l'action publique, énonce que le partage des produits de la prostitution d'autrui est un délit continu successif (*Cass. crim.*, 17 mars 2004, n° 03-85.080 : *JurisData* n° 2004-023193 ; *JCP G* 2004, *IV*, 1966 ; *Bull. crim.* 2004, n° 72) ;

- **participation frauduleuse à une entente prohibée** (*C. com.*, art. L. 420-1) dont le point de départ de la prescription doit être fixé au jour où cette infraction a été constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique (*Cass. crim.*, 20 févr. 2008, n° 02-82.676, 07-82.110 : *JurisData* n° 2008-042917 ; *Bull. crim.* 2008, n° 44) ;
- **présentation de comptes infidèles** (*C. com.*, art. L. 242-6), dont la prescription court, non à compter de la découverte de la pratique frauduleuse, mais à compter de la publication desdits comptes (*Cass. crim.*, 9 juill. 1996 : *Dr. pén.* 1996, comm. 248, note J.-H. Robert) ;
- **usurpation d'état civil** (*C. pén.*, art. 434-23), dont la prescription commence à courir dès le moment où l'identité est usurpée dans des circonstances de nature à déterminer des poursuites pénales (*Cass. crim.*, 16 févr. 1999 : *Bull. crim.* 1999, n° 25) ;
- **défaut de déclaration de la taxe de séjour** (*CGCT*, art. R. 2333-69), dont la prescription court à compter du dernier jour du délai accordé pour faire cette déclaration (*CA Paris*, 18 oct. 2000 : *JurisData* n° 2000-133051) ;
- **contravention aux règles sur le stationnement payant**, dont la prescription court à compter de la constatation de l'infraction. Dans le cadre de la procédure d'amende forfaitaire (*CPP*, art. 530), la réclamation du prévenu a pour effet d'annuler le titre exécutoire émis moins d'un an après la constatation de l'infraction et d'ouvrir un nouveau délai de prescription de l'action publique (*Cass. crim.*, 21 mars 2000, n° 99-84.016 : *JurisData* n° 2000-001624. - *Cass. crim.*, 20 sept. 2000, n° 99-85.317 : *JurisData* n° 2000-006340) ;
- **opposition à l'exercice du droit d'accès à une information nominative** (*L. n° 78-17*, 16 janv. 1978, art. 38 et *D. n° 81-1142*, 23 déc. 1981, art. 1 et 3) consommée à la date d'envoi de l'information à la personne titulaire du droit d'accès (*Cass. crim.*, 6 mai 2008, n° 07-82.000 : *JurisData* n° 2008-044107 ; *Bull. crim.* 2008, n° 102) ;

24. - Cas particulier des délits de presse - Les délits de presse sont également des infractions instantanées dont la prescription court à compter du jour où la publication est faite (*Cass. crim.*, 13 oct. 1987 : *Bull. crim.* 1987, n° 349. - *Cass. crim.*, 8 janv. 1991 : *Bull. crim.* 1991, n° 13. - 31 janv. 1995 : *Bull. crim.* 1995, n° 39). Il appartient aux juges du fond, pour fixer le point de départ de la prescription, de déterminer, d'après les circonstances de la cause, la date du premier acte de publication par lequel le délit est consommé et cette appréciation est souveraine lorsqu'elle est déduite de motifs relevant des faits susceptibles de l'étayer (*Cass. crim.*, 2 oct. 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 328). La mise de l'écrit à la disposition du public, en un lieu quelconque, fait courir le délai prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, indépendamment du domicile des victimes et de l'ampleur de la distribution (*Cass. crim.*, 31 janv. 1995 : *Bull. crim.* 1995, n° 39). Lorsque l'écrit incriminé est inséré dans un journal périodique portant la date de sa publication, celle-ci doit être tenue, à l'égard de la personne visée, comme étant celle du délit, sauf usage contraire de distribution, erreur matérielle ou fraude (*Cass. crim.*, 29 juin 1993 : *Bull. crim.* 1993, n° 230. - *Cass. crim.*, 29 avr. 2004 : *Bull. crim.* 2004, n° 100). Lorsqu'un livre réputé diffamatoire fait l'objet de plusieurs éditions successives, la prescription ne remonte pas au jour de la première édition, mais au jour de chacune des éditions nouvelles (*Cass. crim.*, 8 janv. 1991 : *Bull. crim.* 1991, n° 13).

Si les délits de diffamation et injures ont été commis par la diffusion sur le **réseau Internet** d'un message figurant sur un site, la prescription a pour point de départ la date à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs du réseau (*Cass. crim.*, 16 oct. 2001 : *Bull. crim.* 2001, n° 211 ; *Dr. pén.* 2002, comm. 12, note M. Véron. - *CA Paris*, 11e ch., sect. A, 27 févr. 2002 : *JurisData* n° 2002-181301). Méconnaît ce principe la cour d'appel qui, pour retarder le point de départ de la prescription de l'action publique, retient qu'en créant un nouveau mode d'accès au site existant, plus accessible par une adresse plus courte et plus simple que la dénomination initiale, l'auteur a renouvelé la mise à disposition du message dans des conditions assimilables à une réédition, alors que la simple adjonction d'une seconde adresse pour accéder à un site existant ne saurait caractériser un nouvel acte de publication de textes figurant déjà à l'identique sur ce site (*Cass. crim.*, 6 janv. 2009, n° 05-83.491 : *JurisData* n° 2009-046733 ; *Bull. inf. C. cass.* 15 mai 2009, n° 689 ; *AJP* 2009, p. 127, note Royer).

25. - Infractions comportant parmi leurs éléments constitutifs un résultat dommageable - Pour ces infractions la prescription ne commence à courir que lorsqu'elles ont reçu leur qualification complète, c'est-à-dire à partir de la réalisation du préjudice quel que soit le moment où celui-ci apparaît et non à la date où a été commis le fait délictueux. Il en est ainsi :

- en matière de **blesures involontaires** (*C. pén., art. 222-19*), où la prescription a pour point de départ le jour où il a pu être constaté que l'incapacité totale de travail avait duré plus de trois mois (*Cass. ch. mixte, 26 févr. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 67 ; D. 1971, jurispr. p. 241, concl. Lindon ; Rev. sc. crim. 1971, p. 683, obs. Levasseur. - Cass. crim., 22 oct. 1979 : Bull. crim. 1979, n° 291. - Cass. crim., 3 juin 2008, n° 07-80.241 : JurisData n° 2008-044620 ; Dr. pén. 2008, comm. 122, note M. Véron*). Il en résulte que les juges du fond ont l'obligation de rechercher la date à laquelle s'est révélée l'incapacité invoquée par la victime (*Cass. crim., 4 déc. 1990 : Bull. crim. 1990, n° 413*) ;
- en matière de **d'homicide involontaire** (*C. pén., art. 221-6*), où la prescription a pour point de départ la date du décès et non celle, antérieure, du fait délictueux qui en avait été la cause (*Cass. crim., 4 nov. 1985 : Bull. crim. 1985, n° 339. - Cass. crim., 4 nov. 1999 : Bull. crim. 1999, n° 248*). Cette règle a ainsi permis aux familles des hémophiles décédés du sida après 1988 de porter plainte pour homicide involontaire alors que la contamination par le virus VIH résultant de l'utilisation de produits sanguins non chauffés avait eu lieu en 1985.

Cass. crim., 4 nov. 1999.

Vu les articles 319 ancien 221-6 du Code pénal, 6 du Code de procédure pénale ;

Attendu que la prescription de l'action publique ne court que du jour où l'infraction, objet de la poursuite, est constituée dans tous ses éléments ; que le délit d'homicide involontaire n'est caractérisé qu'au jour du décès de la victime, élément constitutif de l'infraction prévue et réprimée tant par l'article 319 ancien du Code pénal que par l'article 221-6 dudit Code ;

Attendu que, pour déclarer éteinte l'action publique, l'arrêt attaqué constate que la prescription triennale des faits qualifiés d'homicide involontaire sur la personne de Catherine X., décédée le 30 novembre 1990, dénoncés par la plainte avec constitution de partie civile déposée par ses parents le 12 octobre 1993, était acquise, dès lors que la contamination, d'origine transfusionnelle, de la victime par le virus du SIDA était la conséquence de soins prodigués en 1983 ou d'une opération pratiquée en 1984 ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre d'accusation a méconnu les textes susvisés et le principe sus énoncé ;

b) Infractions continues

26. - Solution de principe et applications - Pour ces infractions, la prescription ne commence à courir qu'à partir du jour où l'état délictueux a pris fin "dans ses actes constitutifs et dans ses effets" (*Cass. crim., 19 févr. 1957 : Bull. crim. 1957, n° 166. - Cass. crim., 17 mai 1983 : Bull. crim. 1983, n° 142. - Cass. crim., 20 mai 1992 : Bull. crim. 1992, n° 202*). La solution s'impose car, contrairement aux infractions instantanées qui sont réalisées en un trait de temps, les infractions continues se distinguent par le fait que l'activité délictueuse se prolonge dans le temps. La jurisprudence en fournit des exemples variés :

- **abandon de déchets dangereux toxiques ou nocifs** pour l'environnement (*C. env., art. L. 541-46*). Le délit implique nécessairement la réitération de la volonté de l'auteur de maintenir en un lieu des déchets qu'il a l'obligation d'enlever, et non pas une simple permanence des effets d'une omission initiale constitutive d'une infraction instantanée indépendante de la volonté de son auteur. La prescription ne commence donc à courir que lorsque l'état délictueux a pris fin (*CA Grenoble, 13 févr. 2002 : JurisData n° 2002-184784*) ;

- **association de malfaiteurs** (*C. pén., art. 450-1*) dont la prescription ne commence à courir qu'à partir de l'instant où le prévenu cesse d'en faire partie, soit en la quittant, soit parce qu'elle a cessé d'exister (*Cass. crim., 16 oct. 1979 : Bull. crim. 1979, n° 285*) ;
- **construction sans permis** (*C. urb., art. L. 421-1 et L. 480-4*), dont la prescription ne commence à courir qu'à partir de la date d'achèvement des travaux (*Cass. crim., 10 déc. 1985 : Bull. crim. 1985, n° 395. - Cass. crim., 20 mai 1992 : Bull. crim. 1992, n° 202*), et il n'importe que ceux d'entre eux restant à exécuter ne soient pas, par eux-mêmes, subordonnés à l'obtention d'un permis de construire (*Cass. crim., 18 mai 1994 : Bull. crim. 1994, n° 197. - CA Paris, 28 mars 2000 : JurisData n° 2000-117764*). En l'absence de véritables justificatifs attestant de cette date, le point de départ du délai de prescription est fixé au jour de réalisation des enduits extérieurs du dernier garage, enduits nécessaires pour assurer la pérennité de l'ouvrage (*CA Toulouse, 22 juin 2000 : JurisData n° 2000-130827*). Il appartient au prévenu d'apporter la preuve de la date d'achèvement des travaux et la cour d'appel, après avoir examiné les déclarations de travaux présentées à la mairie et les photographies les accompagnant, a retenu la dernière déclaration pour décider que la prescription n'était pas acquise lors de l'établissement des procès-verbaux constatant l'infraction (*CA Montpellier, 15 févr. 2000 : JurisData n° 2000-114679*) ;
- **détention irrégulière d'avoirs à l'étranger**, dont la prescription commence à courir du jour où la détention a pris fin (*Cass. crim., 17 avr. 1989 : Bull. crim. 1989, n° 157*) ;
- **fraude ou fausse déclaration en vue d'obtenir une aide personnalisée au logement** (*CCH, art. L. 351-13*), dont la prescription ne commence à courir qu'à compter de la perception de la dernière prestation indûment obtenue (*Cass. crim., 22 févr. 1994 : Bull. crim. 1994, n° 76*) ;
- **obtention frauduleuse du revenu minimum d'insertion** (*L. n° 88-1088, 1er déc. 1988, 33-1, devenu C. action soc. et fam., art. L. 262-46*), dont le point de départ de la prescription est fixé au jour du dernier versement du RMI (*CA Paris, 3 mai 2001 : JurisData n° 2001-146081*) ;
- **ouverture sans autorisation d'un élevage d'animaux d'espèces non domestiques**, infraction continue qui s'accomplit pendant toute la durée de la présence d'animaux dans l'établissement sans qu'ait été obtenue l'autorisation prévue par le Code de l'environnement et dont la prescription ne court qu'à compter du jour où la situation illicite a pris fin (*Cass. crim., 21 févr. 2006, n° 05-84.916 : JurisData n° 2006-032710 ; Bull. crim. 2006, n° 51*) ;
- **propagande ou publicité directe ou indirecte en faveur du tabac** (*C. santé publ., art. L. 3511-3*) qui constitue, quel qu'en soit le support, une infraction continue qui se poursuit tant que le message litigieux reste accessible au public (*Cass. crim., 17 janv. 2006, n° 05-86.451 : JurisData n° 2006-031896 ; Bull. crim. 2006, n° 21 ; D. 2006, p. 1437, note Courtin ; JCP G 2006, II, 10120, obs. Bouloc*) ;
- **recel de choses** (*C. pén., art. 321-1*) dont la prescription ne commence à courir qu'à partir du jour où le receleur se libère de l'objet recélé entre les mains d'un tiers de bonne foi (*Cass. crim., 17 mai 1983 : Bull. crim. 1983, n° 143. - Cass. crim., 28 mars 1996 : Bull. crim. 1996, n° 142. - Pour le point de départ de la prescription des délits de recel d'abus de confiance et de recel d'abus de biens sociaux, se reporter infra n° 42 et 59*) ;
- **refus d'obtempérer à un arrêté prescrivant certains travaux**, infraction qui se renouvelle chaque jour depuis la date fixée par l'arrêté pour son exécution et dont la prescription ne commence à courir qu'à partir de la cessation du fait qui constitue la contravention. En d'autres termes, l'infraction ne commence à se prescrire que lorsque l'obligation imposée a été accomplie (*Cass. crim., 4 janv. 1990 : Bull. crim. 1990, n° 9*) ;
- **stationnement irrégulier de caravane** (*C. urb., art. R. 111-36 à R. 111-39, issus du D. n° 2007-18, 5 janv. 2007*), dont la prescription ne court qu'à compter du jour où la situation illicite a pris fin, l'infraction s'accomplissant pendant toute la durée de l'utilisation du sol en méconnaissance des dispositions du Code de l'urbanisme (*Cass. crim., 30 sept. 1992 : Bull. crim. 1992, n° 300*) ;
- **traitements informatiques** : le délit de traitement automatisé d'informations nominatives sans déclaration préalable à la CNIL (*C. pén., art. 226-16*), est commis aussi longtemps, qu'en l'absence

de la déclaration prescrite par l'article 16 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, il est procédé ou fait procéder au traitement automatisé d'informations nominatives. Il en résulte que le point de départ de la prescription ne peut être fixé au jour de l'installation de l'appareil procédant à ce traitement (*Cass. crim., 23 mai 1991 : Bull. crim. 1991, n° 218*). De même, le délit de conservation de données informatisées, sans l'accord exprès de l'intéressé, faisant apparaître ses origines raciales, ou ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses, son appartenance syndicale, ou ses moeurs (*C. pén., art. 226-19*), ne commence à se prescrire que lorsqu'il a cessé (*Cass. crim., 4 mars 1997 : Bull. crim. 1997, n° 83*).

c) Infractions d'habitude

27. - Solution de principe et applications - Pour ces infractions qui résultent de la commission de deux ou plusieurs actes identiques, la prescription ne commence à courir qu'au jour du dernier acte constitutif de l'habitude qui réalise l'infraction. On y rattache alors tous les faits antérieurs la révélant, quel que soit l'intervalle qui les sépare les uns des autres. Tel est le cas, notamment, des délits suivants :

- **exercice illégal de la médecine** (*C. santé publ., art. L. 4161-1*) ;
- **appels téléphoniques malveillants ou agressions sonores** réitérés en vue de troubler la tranquillité d'autrui (*C. pén., art. 222-16*) ;
- **harcèlement sexuel** (*C. pén., art. 222-33*) qui implique la commission répétée de plusieurs actes ;
- **célébration d'un mariage religieux sans mariage civil préalable** (*C. pén., art. 433-21*), le Code pénal ne réprimant un tel fait que s'il est commis de manière habituelle.

2° Exceptions légales

28. - Report du point de départ du délai de prescription pour certains crimes et délits commis contre les mineurs - S'agissant des règles dérogatoires applicables à la prescription des crimes et délits commis contre les mineurs, ce n'est pas moins de six lois qui se sont succédé de 1989 à 2006. La première de ces lois a prévu la réouverture du délai de prescription à la majorité de la victime mineure, lorsque le crime avait été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par une personne ayant autorité sur elle (*L. n° 89-487, 10 juill. 1989*). La deuxième a étendu aux délits la solution adoptée pour les crimes (*L. n° 95-116, 4 févr. 1995*), entérinant ainsi la jurisprudence de la Cour de cassation. La troisième (*L. n° 98-468, 17 juin 1998*) a prévu le report du point de départ de la prescription à la majorité de la victime pour tous les crimes commis contre les mineurs, quel qu'en soit l'auteur, et pour certains délits limitativement énumérés par l'article 8, alinéa 2 du Code de procédure pénale : violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (*C. pén., art. 222-9*), violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure, égale ou supérieure à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail (*C. pén., art. 222-11 à 222-13*), violences habituelles ayant entraîné ou n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (*C. pén., art. 222-14*), administration de substances nuisibles (*C. pén., art. 222-15*), agressions sexuelles (*C. pén., art. 222-27 à 222-30*), proxénétisme (*C. pén., art. 225-7*), corruption de mineurs (*C. pén., art. 227-22*), et atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ou surprise (*C. pén., art. 227-25 à 227-27*). La quatrième (*L. n° 2003-239, 18 mars 2003*) a complété la liste des délits énumérés par l'article 8 du Code de procédure pénale en y ajoutant la traite des êtres humains (*C. pén., art. 225-4-2*) et la soumission à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité (*C. pén., art. 222-15*). La cinquième (*L. n° 2004-204, 9 mars 2004*) a réduit le domaine d'application du report du point de départ de la prescription aux crimes et délits visés par l'article 706-47 du Code de procédure pénale. Enfin, la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, a modifié les articles 7 et 8 du Code de procédure pénale en ajoutant le crime de l'article 222-10 du Code pénal et le délit de l'article 222-10 de ce code à la liste des infractions pour lesquelles le point de départ est reporté.

On ne peut que déplorer les hésitations du législateur et les multiples remaniements des textes relatifs à la prescription des crimes et délits commis contre les mineurs qui rendent très délicate la détermination des règles applicables (*V. Ch. Guéry, Kafka II ou pourquoi faire simple quand on peut faire ... une nouvelle loi sur la prescription des infractions commises contre les mineurs : D. 2004, p. 3015*).

29. - Autres cas légaux de report du point de départ du délai de prescription :

- **banqueroute et infractions assimilées** (*C. com., art. L. 654-1 à L. 654-15*), dont la prescription ne court que du jour du jugement prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire lorsque les faits incriminés sont apparus avant cette date (*C. com., art. L. 654-16*). Sous l'empire de la loi de 1967, c'est la date de la cessation des paiements qui était le point de départ de la prescription et non le jour du jugement d'ouverture. Il semble que l'on doive prendre en compte le jour où le jugement d'ouverture a acquis force de chose jugée, ce qui est de nature à retarder davantage encore le point de départ du délai de prescription ;
- **désertion et insoumission**, dont la prescription part du jour où le coupable a atteint l'âge le dispensant de satisfaire à toute obligation militaire (*C. just. mil., art. L. 211-13*) ;
- **infractions en matière électorale**. La prescription spéciale de six mois part du jour de la proclamation des résultats de l'élection (*C. élect., art. L. 114*) ;
- **crimes et délits maritimes**, dont la prescription ne commence à courir qu'à partir du jour où le navire a touché un port de France (*C. disc. pén. mar. march., art. 3*) ;
- **organisation frauduleuse d'insolvabilité**, dont la prescription ne court qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire, ou à compter du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur lorsque le dernier agissement est postérieur à cette condamnation (*C. pén., art. 314-8, al. 3*) ;
- **non-paiement des cotisations de sécurité sociale**. S'agissant des infractions mentionnées aux articles L. 244-1 à L. 244-4 et L. 244-6 du Code de la sécurité sociale, la prescription commence à courir à compter de l'expiration du délai d'un mois qui suit, selon le cas, soit l'avertissement, soit la mise en demeure prévus par l'article L. 244-2 du Code de la sécurité sociale (*CSS, art. L. 244-7*) ;
- **usure**, dont la prescription a pour point de départ le jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital (*C. consom., art. L. 313-5, dernier al.*). C'est donc à bon droit que, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu d'un juge d'instruction et dire que les faits dénoncés par la partie civile étaient prescrits, une chambre d'accusation a relevé que la prescription avait commencé à courir à compter de la perception des derniers intérêts relatifs aux opérations d'escompte critiquées, et non à la date de la clôture du compte courant dans le cadre duquel ces opérations avaient été effectuées et de son apurement (*Cass. crim., 26 sept. 1996 : Bull. crim. 1996, n° 337*). La Cour de cassation a, par ailleurs, précisé que le recouvrement des sommes dues, résultant de l'exercice des voies d'exécution, en l'espèce une saisie sur salaires, ne saurait constituer la perception soit d'intérêt, soit de capital, au sens de l'article L. 313-5 précité et, par conséquent, retarder le point de départ de la prescription au jour de cette saisie (*Cass. crim., 2 oct. 2002 : Bull. crim. 2002, n° 179*) ;

30. - Application dans le temps des lois relatives à la prescription - Toutes ces lois nouvelles et successives sont à la fois dérogatoires au droit commun et plus sévères puisqu'elles permettent de poursuivre pendant de très longues périodes les auteurs des infractions. Cette évolution législative pose donc le problème de l'application dans le temps de ces nouvelles dispositions légales et de la conciliation de leur application avec le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère.

La Cour de cassation a énoncé que les lois nouvelles relatives à la réouverture du délai de prescription qui sont applicables immédiatement sont sans effet sur les prescriptions déjà acquises au moment de leur entrée en vigueur (*Cass. crim., 8 févr. 1994 : Bull. crim. 1994, n° 57*. - *Cass. crim., 3 nov. 1994 : Bull. crim. 1994, n° 349*. - *Cass. crim., 28 févr. 1995 : Bull. crim. 1995, n° 87*). La Haute juridiction a donc jugé que le nouvel alinéa 3 de l'article 7

du Code de procédure pénale ne pouvait avoir d'effet rétroactif. Ainsi, elle a censuré un arrêt de chambre d'accusation qui avait renvoyé une personne mise en examen devant une cour d'assises sous l'accusation de viols sur mineure de 15 ans par ascendant, commis entre 1976 et 1983, en constatant que les faits antérieurs au 10 juillet 1979 étaient prescrits, la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989, qui avait prévu la réouverture du délai à la majorité de la victime, étant sans effet sur les prescriptions déjà acquises (*Cass. crim.*, 3 sept. 1997 : *Bull. crim.* 1997, n° 294). D'autre part, elle a jugé que les dispositions de la loi du 10 juillet 1989, dont il résulte que la prescription est suspendue pendant la minorité de la victime, sans qu'il soit nécessaire d'attendre, pour agir, l'échéance de sa majorité, et qui échappent, par ailleurs, à la règle posée par l'article 112-2, 4° du Code pénal, postérieure à sa promulgation, s'appliquent aux faits non encore prescrits à la date de son entrée en vigueur (*Cass. crim.*, 13 sept. 2000, n° 00-81.027 : *JurisData* n° 2000-006115. - *Cass. crim.*, 14 mars 2001, n° 00-85.060 : *JurisData* n° 2001-009307). De même, la Cour de cassation a jugé que le dernier alinéa de l'article 8 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998, n'était pas applicable aux infractions déjà prescrites lors de l'entrée en vigueur de ladite loi. Elle a donc cassé un arrêt de chambre d'accusation qui avait renvoyé une personne mise en examen pour délits connexes d'agressions sexuelles aggravées sur mineure de 15 ans, commis de janvier 1984 à mars 1992, alors qu'au moment de la dénonciation des faits un délai de plus de 3 ans s'était écoulé depuis la majorité de la victime et que la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 n'était pas applicable à des infractions déjà prescrites (*Cass. crim.*, 19 nov. 1999 : *Bull. crim.* 1999, n° 256).

Enfin, la Cour de cassation a énoncé que l'art. 112-2, 4° du Code pénal, en ce qu'il fixe le champ d'application dans le temps des lois relatives à la prescription, n'a pas pour effet de modifier, sur ce point, celles qui ont été promulguées avant le 1er mars 1994. La loi du 10 juillet 1989 qui reporte le point de départ de la prescription de l'action publique des crimes commis sur des mineurs par une personne ayant autorité sur eux, à la date à laquelle les victimes sont devenues majeures, demeure applicable aux faits non encore prescrits à la date de son entrée en vigueur (*Cass. crim.*, 7 nov. 2007 : *JurisData* n° 2007-041607 ; *Bull. crim.* 2007, n° 172 ; *Dr. pén.* 2008, comm. 27, note M. Véron).

3° Exceptions jurisprudentielles

31. - Les trois cas de report du point de départ du délai de prescription - Malgré l'absence de textes, la jurisprudence diffère le point de départ de la prescription en matière de délits lorsque l'infraction, bien qu'instantanée, soit s'exécute sous forme de remises successives de fonds ou d'actes réitérés, soit lorsqu'elle peut être considérée comme occulte ou clandestine par nature, soit enfin lorsqu'elle s'accompagne de manoeuvres de dissimulation qui la rendent difficile à découvrir. Dans cette dernière hypothèse, la jurisprudence n'a d'autre but que d'atténuer l'effet injuste de l'obstacle aux poursuites lorsque le délinquant a empêché la victime ou la Justice de constater l'infraction et d'en établir les éléments constitutifs.

a) Infractions s'exécutant sous forme de remises successives de fonds ou d'actes réitérés

32. - Solution de principe et applications - Lorsqu'une infraction comporte des remises successives de fonds ou des actes réitérés, la Cour de cassation fixe le point de départ de la prescription à la dernière remise ou aux derniers actes. Cette solution est appliquée aux délits suivants :

33. - Escroquerie - Si le délit d'escroquerie est une infraction instantanée entièrement consommée par la remise des fonds, valeurs ou bien quelconque à l'aide de l'un des moyens spécifiés à l'article 313-1 du Code pénal, toutefois la prescription ne commence à courir qu'à la date de la dernière remise de fonds. Il en est ainsi lorsque des manoeuvres frauduleuses multiples et répétées se poursuivent sur une longue période formant entre elles un tout indivisible et provoquant des remises successives (*Cass. crim.*, 22 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 237. - *Cass. crim.*, 9 mai 1972 : *Bull. crim.* 1972, n° 161. - *Cass. crim.*, 17 déc. 1974 : *Bull. crim.* 1974, n° 371. - *Cass. crim.*, 27 mai 1991 : *Bull. crim.* 1991, n° 222. - *Cass. crim.*, 26 avr. 1994 : *Bull. crim.* 1994, n° 149. - *Cass. crim.*, 20 juin 1994 : *Dr. pén.* 1994, comm. 260, note M. Véron ; *Rev. sc. crim.* 1995, p. 103, obs. R. Ottenhof), ou encore lorsque les manoeuvres frauduleuses constituent, non pas une succession d'escroqueries distinctes, mais une opération délictueuse unique (*Cass. crim.*, 23 oct. 1978 : *Bull. crim.* 1978, n° 283. - *Cass. crim.*, 26 sept. 1995 : *Bull. crim.*

1996, n° 288 ; *Dr. pén.* 1996, *comm.* 61, *note M. Véron*). Lorsqu'il y a plusieurs victimes la prescription court du jour où a eu lieu la dernière remise de fonds par l'une des victimes (*Cass. crim.*, 23 oct. 1978, *préc.*).

Dans une affaire où les victimes avaient souscrit auprès d'une société d'HLM des contrats de vente à terme portant sur des logements neufs et pris des engagements en vue de l'obtention de prêts aidés par l'État et destinés à payer le prix, et soutenaient que le promoteur aurait déposé auprès des directions départementales de l'Équipement des dossiers techniques et financiers falsifiés en vue d'obtenir des représentants de l'État une décision favorable à l'octroi des prêts sur la base de prix artificiellement surévalués auxquels elles auraient consenti dans des conditions constitutives de l'escroquerie, un arrêt de chambre de l'instruction avait constaté l'extinction de l'action publique en énonçant que l'acte de remise à partir duquel doit être calculé le délai de prescription est la souscription des contrats de vente qui se sont échelonnés de 1982 à 1988, tandis que la plainte n'a été déposée que le 14 janvier 1998. La chambre criminelle a censuré cette décision en considérant que les manoeuvres alléguées ont entraîné de façon indissociable la souscription, non seulement de contrats de vente à terme, mais également des contrats de prêts aidés dont le remboursement périodique se poursuit encore actuellement (*Cass. crim.*, 19 janv. 2000, n° 99-81.738 : *JurisData* n° 2000-001137).

34. - Corruption et trafic d'influence - Si le délit de corruption est une infraction instantanée, consommée dès la conclusion du pacte de corruption entre le corrupteur et le corrompu, il se renouvelle à chaque acte d'exécution dudit pacte. Selon la formule de la Cour de cassation "des délits successifs se sont renouvelés aussi longtemps qu'a existé le concert frauduleux" (*Cass. crim.*, 6 févr. 1969 : *Bull. crim.* 1969, n° 67 ; *Rev. sc. crim.* 1969, p. 871, *obs. A. Vitu*. - *Cass. crim.*, 9 nov. 1995 : *Bull. crim.* 1995, n° 346. - *Cass. crim.*, 27 oct. 1997 : *Bull. crim.* 1997, n° 352 ; *Dr. pén.* 1998, *comm.* 16, *note M. Véron* ; *LPA* 1997, n° 134, p. 23, *note Ducouloux-Favard*). Il en est de même en matière de trafic d'influence (*Cass. crim.*, 12 déc. 1989 : *Bull. crim.* 1989, n° 474). Comme l'a fort bien relevé le professeur A. Vitu, l'article 177, alinéa 1er, devenu l'article 432-11, du Code pénal, "attache équivalamment la qualification de corruption consommée ou de trafic d'influence consommée à la sollicitation d'une rémunération, à l'acceptation d'offres ou de promesses, et à la réception de dons ou de présents : ces divers moments, qui peuvent être séparés dans le temps par des intervalles plus ou moins longs, caractérisent tous identiquement l'accomplissement de la corruption ; à chaque manifestation de la volonté coupable, le délit se manifeste à nouveau complètement" (*JCl. Pénal Code, Art. 432-11, fasc. 10 et Art. 433-1 et 433-2*). Ainsi, la chambre criminelle a jugé que lorsque les faits de corruption active consistent en l'octroi par le corrupteur d'un prêt à taux avantageux en contrepartie du dépôt, dans l'établissement bancaire qu'il dirige, de fonds dont le corrompu dispose dans le cadre de sa mission de service public, le maintien du taux par le corrupteur constitue à chaque échéance, un acte d'exécution du pacte de corruption dès lors qu'il est subordonné à l'exécution, par le corrompu, d'actes de sa fonction (*Cass. crim.*, 8 oct. 2003 : *Bull. crim.* 2003, n° 185). Récemment la chambre criminelle a jugé que le délit de corruption, à l'instar de celui de trafic d'influence, pouvait être dissimulé et que, dans cette hypothèse, le point de départ du délai de prescription est reporté à la date où les faits sont apparus et ont pu être constatés dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique (*V. infra* n° 62).

35. - Prise illégale d'intérêts - Le délit de prise illégale d'intérêts est consommé dès que l'agent public a pris ou reçu un intérêt dans une entreprise ou opération dont il avait au moment de l'acte la charge d'assurer la surveillance ou l'administration (*C. pén.*, *art.* 432-12). C'est lorsque le prévenu joue "à la fois les deux rôles incompatibles de surveillant et de surveillé", selon la formule de Garçon (*E. Garçon, Code pénal annoté : 2e éd. MM. Rousselet, Patin et Ancel, Sirey, 1952-1959, art. 175, n° 9*) que le délit est constitué. Autrement dit, la date qui doit être prise en considération et qui constitue le point de départ de la prescription, est celle où se réalise la conjonction de la surveillance et de la prise d'intérêt. Dans le cas où la prise d'intérêt résulte d'une décision initiale de l'agent public suivie de prises de position successives échelonnées dans le temps, chaque nouvelle décision constitue un nouveau délit qui fait courir un nouveau délai de prescription (*Cass. crim.*, 7 oct. 1976 : *Bull. crim.* 1976, n° 285). Cette jurisprudence ancienne, qui, par ailleurs, attribuait au délit d'ingérence un caractère instantané, a été confirmée par la chambre criminelle qui énonce désormais que le délit de prise illégale d'intérêts se prescrit "à compter du dernier acte administratif accompli par l'agent public par lequel il prend ou reçoit un intérêt dans une opération dont il a

l'administration ou la surveillance" (*Cass. crim.*, 4 oct. 2000 : *Bull. crim.* 2000, n° 287 ; *D.* 2001, *jurispr.* p. 1654, *note M. Segonds.* - *Cass. crim.*, 10 avr. 2002 : *Bull. crim.* 2002, n° 84 ; *D.* 2003, p. 246, *note M. Segonds.* - *Cass. crim.*, 29 juin 2005 : *JurisData* n° 2005-029607 ; *Bull. crim.* 2005, n° 198).

36. - Caractère continu ou instantané du délit de prise illégale d'intérêts - La question de savoir si depuis l'entrée en vigueur du nouvel article 432-12 du Code pénal le délit d'ingérence, désormais prise illégale d'intérêts, est devenu un délit continu, par suite de l'ajout du verbe "*conserver*" dans le texte d'incrimination, a été débattue en doctrine. Le professeur A. Vitu, envisageant les conséquences de cet ajout, soutient que si "au lieu de consister en une opération unique ou en une série d'opérations indépendantes l'une de l'autre, laissant en ce cas au délit d'ingérence son caractère d'infraction instantanée, l'intérêt reçu par le prévenu se traduit par la création d'une situation permanente dont celui-ci tire régulièrement des bénéfices, l'infraction devient alors un délit continu dont la prescription commence à courir seulement le jour où cesse la situation délictueuse" (*V. JCl. Pénal Code, Art. 432-12 et 132-13*). Cette opinion est conforme à celle des auteurs de la circulaire présentant les dispositions du Code pénal, selon lesquels "*l'ingérence devient un délit continu, comme l'est par exemple le recel, ce qui permettra de réprimer ces agissements même s'ils sont découverts plus de trois ans après la prise d'intérêt, alors qu'aujourd'hui la prescription de l'action publique interdit d'engager les poursuites dans de telles hypothèses*" (*Circ. garde des Sceaux, 14 mai 1993, p. 260*). Pour le professeur J.-H. Robert, en revanche, l'article 432-12 du Code pénal ne change rien aux règles juridiques antérieures "Puisque le profit reste en dehors des éléments constitutifs de l'infraction, on ne devra pas le considérer pour décider que sa conservation ou sa prolongation retarde le point de départ de la prescription". Selon cet auteur "l'ingérence devrait donc garder son caractère de délit instantané". Il admet cependant que "certaines ingérences, mais non pas toutes, pourraient ressembler aux infractions continues et la chose se produit lorsque l'activité de surveillance du fonctionnaire est constante et se manifeste par des actes répétés" (*J.-H. Robert, Du caractère continu ou instantané du délit d'ingérence selon l'article 432-12 du nouveau Code pénal : Dr. pén. 1994, chron. 10*).

Au delà de cette controverse, on retiendra que la conservation d'un intérêt illégalement pris n'est punissable que si elle se manifeste par la perpétuation de l'exercice concomitant des qualités de surveillant et de surveillé. Pour reprendre la formule d'un auteur "la conservation d'un intérêt ne correspond qu'à la prise ou la réception réitérée d'un intérêt" (*M. Segonds : D. 2001, p. 1654, préc. supra n° 35*). C'est ainsi, notamment, que chaque exécution d'un contrat constitutif de prise illégale d'intérêts réitère le délit, même si le contrat se renouvelle par tacite reconduction (*Cass. crim.*, 3 mai 2001 : *Bull. crim.* 2001, n° 106, *sol. impl ; Dr. pén.* 2001, *comm.* 99, *note Véron*). La prescription de l'action publique ne commencera alors à courir qu'à compter de la dernière exécution du contrat.

37. - Usage de faux - Infraction instantanée, l'usage de faux se renouvelle à chaque usage positif de la pièce fautive, notamment lorsqu'elle est invoquée dans un nouvel acte de procédure. La prescription ne pourra donc courir qu'à partir du dernier fait d'usage (*Cass. crim.*, 30 mars 1999 : *Bull. crim.* 1999, n° 58. - *CA Nîmes, 14 avr. 2000 : JurisData* n° 2000-125764. - *CA Paris, 30 août 2000 : JurisData* n° 2000-126253). Ainsi, ne donne pas de base légale à sa décision la chambre d'accusation qui retient la prescription comme acquise, sans rechercher si les documents argués de faux, après leur versement au dossier de première instance, n'avaient pas été invoqués, dans des conclusions régulièrement déposées, aux différents stades du procès civil en cause et n'avaient ainsi pas fait l'objet d'un nouveau fait positif d'usage (*Cass. crim.*, 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : *JurisData* n° 2000-000996 ; *Bull. crim.* 2000, n° 32). De même, ne donne pas de base légale à sa décision, la chambre d'accusation qui énonce que "par principe" l'instance en cassation, concernant une décision sur le fond, n'implique aucun acte d'usage des pièces produites devant la juridiction de jugement, dès lors que le contrôle de la Cour de cassation ne porte que sur la légalité de la décision attaquée, sans rechercher si les pièces arguées de faux, après leur versement au dossier d'appel, n'avaient pas été invoquées devant la Cour de cassation et n'avaient pas ainsi fait l'objet d'un nouveau fait positif d'usage (*Cass. crim.*, 11 janv. 2001, n° 00-81.761 : *JurisData* n° 2001-008450).

38. - Abus de faiblesse - Selon la Cour de cassation la prescription de ce délit "ne commence à courir qu'à partir du dernier prélèvement effectué sur le patrimoine de la victime lorsque l'abus frauduleux procède d'une opération délictueuse unique". Il en est ainsi lorsque des prélèvements bancaires sont réalisés sur le compte de la victime au

moyen de la même procuration (*Cass. crim.*, 27 mai 2004, n° 03-82.738 : *JurisData* n° 2004-024128 ; *Bull. crim.* 2004, n°141) ou lorsque des prêts successifs ont été obtenus par un médecin, de manière frauduleuse, d'un de ses patients à l'occasion d'un traitement qui a duré plusieurs années (*Cass. crim.*, 5 oct. 2004, n° 02-86.522 : *JurisData* n° 2004-025253 ; *Bull. crim.* 2004, n° 233).

39. - Abus de position dominante - Le délit résultant de la conclusion d'un contrat d'approvisionnement exclusif se prescrit à compter du dernier acte d'exécution dudit contrat (*Cass. crim.*, 19 mars 2008, n° 07-80.473 : *JurisData* n° 2008-043609 ; *Bull. crim.* 2008, n° 73).

b) Infractions occultes ou clandestines par nature

40. - Solution de principe et applications - S'agissant des infractions dont la clandestinité est inhérente à l'infraction, le point de départ de la prescription doit être fixé, selon la Cour de cassation, non pas au jour de leur commission, mais "au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique". Cette solution jurisprudentielle qui a été appliquée pour la première fois au délit d'abus de confiance, a été étendue peu à peu à d'autres infractions qui ont été considérées implicitement ou explicitement comme occultes ou clandestines par nature (*V. G. Lécuyer, La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique : Dr. pén. 2005, étude 14. - A. Donnier, Prescription et clandestinité : la troublante constance de la Cour de cassation : D. 2005, p. 2998 ; Rev. sc. crim. 2006, p. 84, obs. Ambroise-Casterot*).

41. - Abus de confiance - Dès 1935, la chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé que lorsque l'auteur d'un abus de confiance avait dissimulé ses détournements, le délai de prescription ne courait qu'à partir du moment où l'infraction était constatée (*Cass. crim.*, 4 janv. 1935 : *Gaz. Pal.* 1935, I, *jurispr.* p. 353). Par la suite, la Haute juridiction a jugé systématiquement que le point de départ de la prescription ne courait qu'à partir du jour où le délit était apparu et avait pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique (*Cass. crim.*, 18 juill. 1974 : *Bull. crim.* 1974, n° 258. - *Cass. crim.*, 19 févr. 1975 : *Bull. crim.* 1975, n° 58. - *Cass. crim.*, 10 mars 1976 : *Bull. crim.* 1976, n° 88. - *Cass. crim.*, 26 janv. 1977 : *Bull. crim.* 1977, n° 35. - *Cass. crim.*, 11 févr. 1981 : *Bull. crim.* 1981, n° 53, 1er arrêt. - *Cass. crim.*, 29 oct. 1984 : *Bull. crim.* 1984, n° 323. - *Cass. crim.*, 7 mai 2002 : *Bull. crim.* 2002, n° 108. - *Cass. crim.*, 23 mai 2002 : *JurisData* n° 2002-015339 ; *Dr. pén.* 2002, *comm.* 104, note M. Véron. - *Cass. crim.*, 8 févr. 2006, n° 05-80.301 : *JurisData* n° 2006-032455 ; *Bull. crim.* 2006, n° 34. - *Cass. crim.*, 2 déc. 2009, n° 08-86.381 : *JurisData* n° 2009-050599 ; *Bull. crim.* 2009, n°200).

42. - Recel d'abus de confiance - En ce qui concerne le point de départ de la prescription du délit de recel d'abus de confiance, la Cour de cassation a énoncé le principe selon lequel "le recel du produit d'un abus de confiance ne saurait se prescrire avant que l'infraction dont il procède soit apparue et ait pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique" (*Cass. crim.*, 7 mai 2002, n° 02-80.797 : *JurisData* n° 2002-014317 ; *Dr. pén.* 2002, *comm.* 108, note M. Véron ; *Bull. crim.* 2002, n° 108). La Cour de cassation a donc fait prévaloir le caractère de "délict de conséquence" de l'infraction de recel sur celui de "délict autonome" et a étendu au recel d'abus de confiance la solution qu'elle avait adoptée en 1997 pour la prescription du recel d'abus de biens sociaux (*V. infra* n° 59).

Cass. crim., 7 mai 2002

Vu les articles 321-1 à 321-5 du Code pénal et 203 du Code de procédure pénale ;

Attendu que le recel du produit d'un abus de confiance ne saurait commencer à se prescrire avant que l'infraction dont il procède soit apparue et ait pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 22 février 1999, le procureur de la République a ordonné une enquête préliminaire sur des faits pouvant admettre une qualification pénale portés à sa connaissance par le commissaire du gouvernement près la chambre régionale des comptes du Limousin et concernant, notamment, la gestion de l'association Z.

qui avait en charge les équipes d'amateurs, dont Y. était le président et X., l'un des animateurs ;

Qu'à l'occasion de déplacements à Paris, notamment pour assister aux assemblées générales de la Ligue nationale de basket, X. a bénéficié de repas et de distractions onéreuses dont le coût a été réglé par Y., au moyen de chèques tirés, de septembre 1993 à mars 1995, sur le compte de l'association ; que, dans l'information ouverte le 12 janvier 2000, ce dernier a été mis en examen pour abus de confiance et X. pour recel de ce délit ;

Attendu que l'avocat de X. a demandé au juge d'instruction de constater la prescription de l'action publique ; que ce magistrat a rejeté cette demande, par ordonnance du 30 octobre 2001, dont l'intéressé a relevé appel ;

Attendu que, pour infirmer cette décision et déclarer prescrit le délit de recel d'abus de confiance, la chambre de l'instruction, après avoir rappelé que le recel est une infraction autonome dont la prescription commence à courir du jour où il a pris fin, énonce qu'en raison de la nature des faits reprochés à X. qui a profité sur le champ, au cours de sorties à Paris, des dépenses payées par Y., le délai de prescription de l'action publique a commencé à courir à compter de l'émission du dernier chèque, soit le 13 mars 1995 ; qu'elle en déduit que la prescription était acquise depuis le 13 mars 1998, lorsque le ministère public a ordonné une enquête préliminaire, le 22 février 1999 ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, par arrêt distinct du même jour, rendu dans la même procédure, elle a constaté que le délit d'abus de confiance reproché à Y. n'était apparu et n'avait pu être constaté que lors de l'enquête ordonnée par le ministère public, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé (...)

43. - Pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond - Il appartient aux juges du fond de rechercher à quelle date ont pu être constatés les faits caractérisant un abus de confiance et leur appréciation est souveraine dès lors que les motifs ne contiennent ni insuffisance ni contradiction (*Cass. crim., 11 févr. 1981 : Bull. crim. 1981, n° 53, 2e arrêt.* - *Cass. crim., 2 juill. 1998 : Rev. sc. crim. 1999, p. 585, obs. Ottenhof.* - *Cass. crim., 7 mai 2002 : Bull. crim. 2002, n° 108.* - *Cass. crim., 8 déc. 2010, n° 09-87.594, inédit*).

44. - Détournement de fonds publics - Le délit de détournement de fonds publics ou privés (*C. pén., art. 432-15*) est une infraction occulte dont la prescription court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique (*Cass. crim., 2 déc. 2009, n° 09-81.967 : JurisData n° 2009-050884 ; Bull. crim. 2009, n° 204*). Sous l'empire de l'article 173 ancien du Code pénal, la Cour de cassation avait déjà jugé que le point de départ du délai de prescription, dans les poursuites exercées pour détournement par un notaire d'un testament qui lui avait été confié, doit être fixé au jour où ce détournement est apparu et a pu être constaté (*Cass. crim., 10 mars 1992 : Dr. pén. 1992, comm. 197, obs. M. Véron*).

45. - Altération de preuves en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité - Le point de départ de la prescription du délit d'altération de preuves en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité (*C. pén., art. 434-4*) court du jour où cesse l'ignorance des procédés frauduleux dans laquelle a été tenue la partie lésée (*Cass. crim., 17 déc. 2002, n° 01-87.178 : JurisData n° 2002-017217 ; Bull. crim. 2002, n° 233 ; Dr. pén. 2003, comm. 29, note M. Véron*). Dans cette affaire le dirigeant d'une société dont les locaux avaient été détruits à la suite d'un incendie, avait été mis en examen pour incendie volontaire et escroquerie à l'assurance, en raison, notamment d'une expertise révélant la présence d'alcool à brûler dans les prélèvements effectués sur les lieux du sinistre. Cependant, des mesures d'instruction ultérieures ayant laissé supposer que l'alcool avait été ajouté postérieurement à l'incendie et n'avait subi aucune combustion, la personne mise en examen avait bénéficié d'une ordonnance de non-lieu confirmée par la chambre d'accusation. Il avait alors porté plainte avec constitution de partie civile du chef d'infraction à l'article 434-4 du Code pénal, mais le juge d'instruction, relevant que la plainte avait été déposée plus de trois ans après la réalisation du délit, avait rendu une ordonnance constatant l'extinction de l'action publique. L'arrêt de la chambre de l'instruction confirmant cette ordonnance a été censuré par la Cour de cassation au visa des articles 7 et 8 du Code de procédure pénale et 434-4 du Code pénal et avec le "chapeau" de cassation concernant les infractions clandestines.

46. - Atteinte à l'intimité de la vie privée - La clandestinité est un élément constitutif essentiel du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée (*C. pén., art. 226-1*) qui n'est caractérisé que lorsque la personne dont les paroles ont été

enregistrées sans son consentement est informée de leur captation ou de leur transmission et qui, selon l'article 226-6 du Code pénal, ne peut être poursuivi que sur la plainte de la victime ou de ses ayants droits. Ainsi, cette infraction ne peut être prescrite avant qu'elle ait pu être constatée en tous ses éléments et que soit révélée, aux victimes, l'atteinte qui a pu être portée à leurs droits (*Cass. crim.*, 4 mars 1997 : *Bull. crim.* 1997, n° 83 ; *Dr. pén.* 1997, p. 75, note M. Véron ; *Rev. sc. crim.* 1997, p. 669, obs. Dintilhac. - *Cass. crim.*, 8 juin 1999 : *Dr. pén.* 1999, comm. 146, note M. Véron ; *Procédures* 1999, comm. 255, obs. Buisson. - *Cass. crim.*, 30 sept. 2008, n° 07-82.249 : *JurisData* n° 2008-045277 ; *Bull. crim.* 2008, n° 197). Dans cette dernière affaire où des avocats et journalistes avaient été placés irrégulièrement sous écoutes téléphoniques, de 1983 à 1986, par la "mission de coordination, d'information et d'action contre le terrorisme" autrement dénommée "la cellule élyséenne", la Cour de cassation, après avoir rappelé que l'atteinte à l'intimité de la vie privée était une infraction par nature clandestine, a retenu que seules les informations résultant de l'analyse des disquettes informatiques remises au juge d'instruction au début de l'année 1995 et la publication dans la presse d'éléments précis à partir de cette date ont fait courir le délai de prescription.

47. - Délit de malversation - Sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967, relative à la faillite et au règlement judiciaire, il avait été jugé par la Cour de cassation que le point de départ de la prescription de l'action publique du délit d'acquisition par un syndic des biens du débiteur devait être fixé au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, dès lors que les juges avaient relevé que le prévenu, en dissimulant l'acquisition incriminée, en avait empêché la constatation (*Cass. crim.*, 20 juill. 1982 : *Bull. crim.* 1982, n° 195). Cette jurisprudence a été confirmée depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 1985 qui a repris cette incrimination dans son article 207, devenu l'article L. 626-12 du Code de commerce (*Cass. crim.*, 9 févr. 2005, n° 03-85.508 : *JurisData* n° 2005-027557 ; *Bull. crim.* 2005, n° 50 ; *Dr. pén.* 2005, comm. 80 ; *JCP G* 2005, I, 161, p. 1509 ; *D.* 2005, p. 2993).

48. - Mise en mémoire informatisée de données nominatives - La clandestinité est, de même, inhérente au délit de mise en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, de données nominatives faisant apparaître ses origines raciales ou ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou ses appartenances syndicales ou ses moeurs (*C. pén.*, art. 226-19). Ainsi, cette infraction, comme la précédente, ne peut être prescrite avant qu'elle ait pu être constatée en tous ses éléments et que soit révélée, aux victimes, l'atteinte qui a pu être portée à leurs droits (*Cass. crim.*, 4 mars 1997, *préc. supra* n° 46).

49. - Publicité trompeuse - En matière de publicité fautive ou de nature à induire en erreur (*C. consom.*, art. L. 121-1), le point de départ du délai de prescription est fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. Ainsi, ce n'est pas à la date de la diffusion de plaquettes publicitaires relatives à un ensemble immobilier que commence à courir le délai mais à celle où les victimes ont été en mesure de constater la fausseté du contenu de la publicité incriminée, notamment le défaut de conformité entre ce qui était promis et ce qui a été réalisé (*Cass. crim.*, 20 févr. 1986, 2 arrêts : *Bull. crim.* 1996, n° 70 ; *D.* 1986, *inf. rap.* p. 398, obs. Roujou de Boubée).

50. - Simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant - (*C. pén.*, art. 227-13). Il s'agit d'infractions clandestines par nature à l'égard desquelles le délai de prescription ne commence à courir que du jour où elles sont apparues et ont pu être constatées dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique (*Cass. crim.*, 23 juin 2004, n° 03-82.371 : *JurisData* n° 2004-024337 ; *Bull. crim.* 2004, n° 173).

51. - Tromperie - La tromperie (*C. consom.*, art. L. 213-1) constitue un délit clandestin par nature, en ce qu'il a pour but de laisser le contractant dans l'ignorance des caractéristiques réelles du produit. Dès lors, le délai de prescription de ce délit commence à courir du jour où il apparaît et peut être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique (*Cass. crim.*, 7 juill. 2005, n° 05-81.119 : *JurisData* n° 2005-029613 ; *Bull. crim.* 2005, n° 206 ; *Dr. pén.* 2004, comm. 143, note M. Véron ; *Rev. sc. crim.* 2004, p. 883, obs. Y. Mayaud).

c) Infractions dissimulées

52. - Solution de principe et applications - La chambre criminelle de la Cour de cassation retarde le point de départ de la prescription de certaines infractions, lorsque les actes irréguliers constitutifs desdites infractions ont été dissimulés ou accomplis de manière occulte. C'est principalement à l'égard du délit d'abus de biens sociaux que la solution a été appliquée. Elle a été également retenue à l'égard du délit d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de services publics et, récemment, aux délits de trafic d'influence et de corruption.

53. - Abus de biens sociaux - En raison de la nature même du délit d'abus de biens sociaux (*C. com., art. L. 241-3 et L. 242-6*), généralement occulte, un délai de prescription de trois ans à compter du jour de sa consommation n'aurait pas permis, dans la plupart des cas, d'exercer des poursuites contre son auteur qui aurait ainsi bénéficié d'une impunité inacceptable. C'est pourquoi la Cour de cassation s'est efforcée de retarder le point de départ de la prescription en le fixant, non à la date de la commission du délit, mais à celle à laquelle il a pu être découvert. Toutefois, cette jurisprudence a connu une évolution au terme de laquelle l'abus de biens sociaux apparaît à la fois comme une infraction occulte par nature et comme une infraction dissimulée.

54. - Évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation - La jurisprudence de la Cour de cassation a connu une évolution qui s'est déroulée en trois phases :

Première phase : dans un arrêt du 7 décembre 1967 (*Bull. crim. 1967, n° 321 ; D. 1968, jurispr. p. 617, note JMR*), la Cour de cassation a étendu au délit d'abus de biens sociaux la règle fixée depuis une trentaine d'année pour l'abus de confiance : le point de départ de la prescription triennale doit être fixé au jour où ce délit est apparu et a pu être constaté. En l'espèce des prélèvements abusifs, effectués par le président d'une société, avaient été enregistrés en comptabilité sous un compte d'ordre qui dissimulait leur cause réelle et ne faisait pas apparaître qu'ils avaient été réalisés pour le compte et dans le seul intérêt du dirigeant. Seule une expertise comptable avait révélé ces prélèvements. C'est à la date de cette expertise qu'avait été fixé le point de départ de la prescription.

Deuxième phase : dans un arrêt du 10 août 1981 (*Bull. crim. 1981, n° 244 ; Rev. soc. 1983, p. 368, note Bouloc*), la Cour de cassation a précisé que le point de départ de la prescription triennale doit être fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, c'est-à-dire par les seules personnes habilitées à mettre cette action en mouvement : les victimes et le ministère public. En l'espèce le délit n'avait été connu, antérieurement aux investigations de la police judiciaire, que des seuls commissaire aux comptes et expert-comptable de la société, tous deux coprévenus du dirigeant, qui n'avaient aucun intérêt à mettre en mouvement l'action publique. Cette solution a été confirmée par la suite (*Cass. crim., 17 nov. 1986 : Bull. crim. 1986, n° 342. - Cass. crim., 13 févr. 1989 : Bull. crim. 1989, n° 69 ; Rev. sociétés 1989, p. 692, note B. Bouloc. - Cass. crim., 27 juill. 1993 : Dr. pén. 1994, comm. 89, note J.-H. Robert. - Cass. crim., 30 nov. 1993 : Dr. pén. 1994, comm. 110, note M. Véron*).

Cette jurisprudence a été vivement critiquée par la doctrine, à la fois parce qu'elle était contraire au principe d'interprétation stricte de la loi pénale et qu'elle instituait un certain arbitraire, toute infraction étant susceptible d'être plus ou moins facile à découvrir (*B. Bouloc, Le dévoiement de l'abus de biens sociaux : RJ com. 1995, p. 301 s. - M. Véron, L'abus de biens sociaux : évolution ou dérive : Gaz. Pal. 1996, I, doctr. p. 623 s. - J.-F. Renucci, Infractions d'affaires et prescription de l'action publique : D. 1997, chron. p. 23. - M.-L. Rassat, Procédure pénale : PUF, 1re éd. mai 2001, p. 481 et 482*).

Des propositions de loi ont alors été déposées au Parlement en vue de faire échec à cette jurisprudence qui, selon certains auteurs, avait rendu le délit d'abus de biens sociaux quasi imprescriptible (*W. Jeandidier, Droit pénal des affaires : Dalloz, 4e éd. 2000, n° 272 s. - C. Freyria, Imprescriptibilité du délit en droit pénal des affaires : JCP E 1996, chron. p. 241 s.*). L'une d'elle qui émanait de P. Mazeaud, alors président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, et qui visait à instaurer un délai "butoir" de prescription de six années à compter des faits constitutifs d'abus de biens sociaux, n'a pas abouti à une modification du droit positif, le gouvernement ayant renoncé à inscrire cette proposition à l'ordre du jour des travaux parlementaires (*Proposition de loi AN n° 2335*,

1995). Un an plus tard, le sénateur Marini a critiqué, dans un rapport au Premier ministre, le report du point de départ de la prescription jusqu'au moment où ceux qui ont l'initiative de la mise en mouvement de l'action publique ont pu avoir connaissance de l'infraction et a souhaité une évolution du droit positif à cet égard tout en préconisant "un resserrement de l'incrimination" d'abus de biens sociaux (*Rapp. au Premier ministre sur la modernisation du droit des sociétés : Doc. fr. 1996, p. 106 à 114*). La dernière proposition est celle de la commission Coulon du 20 février 2008 (*V. supra n° 3*).

Troisième phase : dans un arrêt du 5 mai 1997 (*Bull. crim. 1997, n° 159 ; Rev. soc. 1997, p. 127, note Bouloc. - J. Larguier et P. Conte, Droit pénal des affaires : A. Colin, 10e éd. 2001, n° 379 s.*), la Cour de cassation a énoncé, pour la première fois, que le délai de prescription de l'action publique du chef d'abus de biens sociaux ne commence à courir, sauf dissimulation, qu'à compter de la présentation des comptes annuels par lesquels les dépenses litigieuses sont mises indûment à la charge de la société (ce dernier membre de phrase ne figure pas dans l'arrêt mais dans le sommaire rédigé par le conseiller rapporteur). L'arrêt considère que cette solution se déduit des articles 53 et 247 de la loi du 24 juillet 1966, devenus les articles L. 223-23 et L. 225-254 du Code de commerce, aux termes desquels l'action en responsabilité contre les gérants et les administrateurs, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Cet arrêt, sans opérer un revirement de jurisprudence, a néanmoins apporté à celle-ci une certaine correction. Désormais, le délit est présumé être révélé à la date de la présentation des comptes annuels et le point de départ du délai de prescription peut être reporté au-delà de cette date lorsqu'il y a dissimulation. Il y aurait eu un véritable revirement si la Cour de cassation avait jugé que la présentation des comptes sociaux valait nécessairement connaissance par les actionnaires ou associés des faits délictueux et marquait, de manière absolue, le point de départ du délai de prescription. Néanmoins, le délit d'abus de biens sociaux a perdu le caractère quasi imprescriptible qu'il avait avant l'arrêt du 5 mai 1997, sauf à l'égard des dirigeants trop indécents pour présenter des comptes sociaux avec une clarté suffisante.

55. - Application de la solution adoptée en 1997 - Cette dernière solution a été appliquée dans deux arrêts des 13 octobre et 10 novembre 1999. Dans la première affaire (*Cass. crim., 13 oct. 1999 : Bull. crim. 1999, n° 219 ; Dr. pén. 2000, comm. 17, note J.-H. Robert ; JCP G 2000, II, 10386, note D. Ohl ; Rev. sociétés 2000, p. 360, note B. Bouloc ; Bull. Joly 2000, p. 182, note J.-F. Barbiéri ; D. 2001, n° 29, obs. R. Roujou de Boubée ; Rev. sc. crim. 2000, p. 410, obs. J.-F. Renucci ; JCP E 2000, I, 1128, chron. E. Fortis et Y. Muller*), la Cour de cassation a censuré un arrêt de cour d'appel qui avait écarté la prescription d'un délit d'abus de biens sociaux résultant du paiement de salaires fictifs, en lui reprochant de ne pas avoir répondu aux chefs péremptoires des conclusions du prévenu qui faisait valoir que les salaires reprochés figuraient dans les bilans des exercices concernés et que, faute de dissimulation, la prescription avait commencé à courir à compter de la date de présentation des comptes annuels. Dans la seconde affaire (*Cass. crim., 10 nov. 1999 : JurisData n° 1999-004304 ; Dr. pén. 2000, comm. 58, note J.-H. Robert*), la Cour de cassation a de nouveau censuré un arrêt de cour d'appel qui avait écarté la prescription d'un délit d'abus de biens sociaux résultant du règlement d'honoraires injustifiés, pour défaut de réponse aux conclusions du prévenu faisant valoir que les dépenses reprochées figuraient dans les comptes de l'exercice concerné.

Il convient de souligner que, dans ces deux arrêts, la haute juridiction a prononcé une cassation, au visa de l'article 593 du Code de procédure légale, pour défaut de réponse à conclusions et manque de base légale et non pour violation de la loi. Rappelons qu'il y a "manque de base légale" lorsque les motifs de l'arrêt attaqué ne permettent pas de reconnaître si les éléments de fait nécessaires pour justifier l'application de la loi se rencontrent dans la cause. En d'autres termes, les arrêts cassés n'ont pas mis la Cour de cassation en mesure d'assurer son contrôle, c'est-à-dire de vérifier que la solution est conforme aux règles de droit, en l'espèce celles régissant la prescription de l'action publique. Dans ces deux décisions, elle a implicitement mais nécessairement admis qu'en l'absence de dissimulation, un usage abusif des biens sociaux ne peut plus être poursuivi trois ans après la présentation des comptes annuels aux associés.

C'est dans un arrêt du 27 juin 2001 (*Bull. crim. 2001, n° 164 : JurisData n° 2001-010843 ; Dr. pén. 2001, comm.*

129, note. J.-H. Robert ; Bull. Joly 2001, p. 1117, note J.-F. Barbiéri ; JCP G 2002, I, 107) que la chambre criminelle a rendu pour la première fois un arrêt de cassation, pour violation de la loi, au visa, notamment, des articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, relatifs à la prescription de l'action publique, mais aussi des articles L. 223-23 et L. 225-254 du Code de commerce, relatifs à la prescription de l'action en responsabilité exercée contre les dirigeants. Ces deux derniers articles ont été séparés des premiers par la locution "ensemble" pour souligner leur indépendance, bien qu'ils aient été simultanément violés. Mais la cassation a aussi été prononcée pour insuffisance de motifs. C'est pourquoi cet arrêt comporte deux "chapeaux" : le premier, qui énonce la règle de droit dont a fait application la décision rendue, et le second, qui rappelle l'obligation générale de motivation.

Cass. crim., 27 juin 2001

Vu les articles 7, 8 et 593 du Code de procédure pénale, ensemble les articles L. 223-23 et L. 225-254 du Code de commerce ;

Attendu que la prescription de l'action publique du chef d'abus de biens sociaux court, sauf dissimulation, à compter de la présentation des comptes annuels par lesquels les dépenses litigieuses sont mises indûment à la charge de la société ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour écarter la prescription de l'action publique, l'arrêt énonce que si les charges indues figurent dans les comptes annuels des entreprises considérées, dans les rubriques où elles doivent trouver leur place, elles étaient noyées dans la masse, soit des frais soit des charges salariales et que rien ne permettait aux actionnaires, qui n'étaient pas en possession des comptes détaillés, de connaître les affectations des frais et salaires litigieux et de vérifier si ces dépenses avaient été effectuées dans le seul intérêt de la société ; qu'il ajoute que, dès lors, les actionnaires ni même le commissaire aux comptes n'étaient en mesure de déclencher l'action publique à la date de présentation des comptes annuels ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans tirer les conséquences légales de leurs propres constatations ou caractériser la dissimulation des opérations litigieuses, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes susénoncés (...)

Il convient de faire observer que, dans cette affaire, la cassation n'a pas été seulement prononcée pour vice de motivation : "sans caractériser la dissimulation des opérations litigieuses", mais aussi, et c'est la nouveauté, pour violation de la loi : "n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations". La cour d'appel, en relevant que "les charges indues figurent dans les comptes annuels des entreprises considérées, dans les rubriques où elles doivent trouver leur place" a constaté des faits qui auraient dû conduire à une solution différente de celle qu'elle a retenue.

Désormais, la seule date à retenir comme point de départ du délai de prescription est celle de la présentation des comptes annuels aux associés ou actionnaires, avec, toutefois, la réserve expresse de la "dissimulation". Si les juges du fond entendent fixer le point de départ de la prescription postérieurement à la présentation des comptes annuels, ils doivent constater que les opérations irrégulières ont été dissimulées. Et si leurs constatations sur ce point relèvent de leur pouvoir souverain d'appréciation, c'est à la condition que les motifs de leur décision soient exempts d'insuffisance ou de contradiction. Ainsi, dans chaque affaire, la chambre criminelle exerce un contrôle normatif sur les motifs des arrêts des cours d'appel quant à la caractérisation par les juges du fond d'une dissimulation des faits constitutifs du délit d'abus de biens sociaux.

56. - Notion de dissimulation - La "dissimulation" propre à retarder le point de départ de la prescription apparaît donc comme la clef de voûte de la jurisprudence de la Cour de cassation. Celle-ci n'a pas donné, à ce jour, de définition de cette notion, se bornant à en fournir des exemples chaque fois que l'occasion se présente. C'est ainsi qu'elle a jugé que caractérisaient une dissimulation, de nature à faire courir le délai de prescription à compter d'une date postérieure à celle de la présentation des comptes, l'omission de la délibération du conseil d'administration d'une société d'économie mixte sur une convention passée par son directeur général avec diverses sociétés et en exécution de laquelle des versements abusifs de fonds avaient été effectués, ainsi que l'absence de présentation d'une autre convention dans le rapport spécial du commissaire aux comptes l'année même de son inscription dans

les comptes (*Cass. crim.*, 10 avr. 2002 : *Bull. crim.* 2002, n° 85 ; *Dr. pén.* 2002, *comm.* 96, *note J.-H. Robert* ; *D.* 2002, *jurispr.* p. 2408). L'omission de certaines formalités prévues par le Code de commerce est donc susceptible de caractériser la dissimulation. Plus récemment, dans une affaire où il était reproché aux dirigeants d'une société placée sous la tutelle du ministère de l'intérieur et ayant pour objet de promouvoir les exportations de matériels et de systèmes français destinés à des polices ou armées étrangères, d'avoir versé, à l'occasion de quatre contrats, des rétro-commissions, la chambre criminelle a approuvé un arrêt qui a relevé que "le paiement des frais litigieux n'a donné lieu à aucune communication aux membres du conseil d'administration, ni aux commissaire du gouvernement ou contrôleur d'État, quant à l'identité de leurs bénéficiaires réels, que les commissaires aux comptes n'ont jamais eu connaissance de l'existence de rétro-commissions, que les informations communiquées aux nouveaux dirigeants les ont maintenus dans l'ignorance de la réelle destination des fonds et les ont placés dans l'incapacité de dénoncer les pratiques imputées aux anciens dirigeants" (*Cass. crim.*, 8 avr. 2010, n° 09-85.520, 2060 : *JurisData* n° 2010-003379 ; *Dr. pén.* 2010, *comm.* 82, *note J.-H. Robert*).

Le plus souvent la dissimulation suppose que l'usage abusif des biens sociaux ait été rendu non décelable par des manipulations ou artifices comptables. C'est ainsi que la chambre criminelle a approuvé une cour d'appel qui a relevé qu'il y avait eu dissimulation dans la présentation en comptabilité de dépenses mises indûment à la charge de la société "sous une fausse imputation ou sur la base de factures comportant de fausses indications quant au véritable redevable des sommes y figurant et quant à leur objet" (*Cass. crim.*, 14 mai 2003, n° 02-81.217 : *JurisData* n° 2003-019359 ; *Bull. crim.* 2003, n° 108). De même, il y a, à l'évidence dissimulation, lorsque les dépenses litigieuses n'ont pas été enregistrées en comptabilité (*même arrêt*). Il y a alors omission pure et simple des dépenses. En revanche, "des indices de mauvaise gestion" apparus à l'occasion de contrôles et audits financiers n'impliquent pas nécessairement de la part des dirigeants d'une société un comportement entrant dans les prévisions de l'article L. 242-6 du Code de commerce, laissant donc soupçonner la commission d'abus de biens sociaux (*Cass. crim.*, 7 mai 2002 : *Bull. crim.* 2002, n° 106 ; *Dr. pén.* 2002, *comm.* 84, *obs. J.-H. Robert*).

57. - Versement de salaires ou honoraires sans contrepartie - En revanche, s'agissant des charges indues, c'est-à-dire sans contrepartie pour la société et, notamment, des salaires ou honoraires ne correspondant pas à un travail effectif ou à un service rendu à la société, la Cour de cassation a considéré qu'il ne peut y avoir dissimulation dès lors que ces dépenses figurent dans les comptes sociaux (*V. Cass. crim.*, 27 juin 2001, *cité supra* n° 55). Cette position a pu paraître trop stricte à certains car il est peu probable que la seule mention dans les comptes sociaux de la charge correspondant aux salaires rémunérant un emploi fictif suffise à éclairer les associés ou actionnaires sur leur caractère abusif. Bien souvent, la seule lecture des comptes ne permettra pas de déceler l'absence de contrepartie au versement de rémunérations, surtout dans les entreprises importantes. C'est pourquoi la Cour de cassation a, par la suite, atténué la rigueur de sa jurisprudence, notamment en approuvant une cour d'appel qui avait écarté la prescription de l'action publique, s'agissant du versement de commissions dépourvues de contrepartie, en retenant "que la présentation des comptes annuels de la société, victime de l'infraction, s'est opérée en visant dans les pièces comptables des dépenses apparemment normales de commissionnement engagées au profit de sociétés d'assistance commerciale pour des prestations facturées et prétendument accomplies, que ces honoraires ont pris la forme d'une dépense habituelle de l'entreprise en contrepartie d'une valeur ajoutée, que les dirigeants sociaux ont été abusés par cette forme trompeuse les ayant convaincus de l'existence d'activités commerciales réelles" (*Cass. crim.*, 23 mai 2002, *cité supra* n° 41). En l'espèce, la dissimulation a résulté de la facturation d'honoraires dépourvus de contrepartie sous l'apparence trompeuse d'une dépense habituelle de l'entreprise. Dans ce même arrêt, la Cour de cassation a eu recours, pour écarter la prescription d'un délit d'abus de biens sociaux, à la notion de clandestinité, en relevant que "l'auteur et le complice du délit étant les deux seuls associés de la société victime, aucun tiers ne pouvait être alerté sur l'irrégularité des opérations". L'organisation et le fonctionnement de la société peut donc, dans certains cas, être pris en compte pour caractériser la dissimulation.

Si la Cour de cassation a jugé qu'il ne peut y avoir dissimulation dès lors que les salaires ou honoraires litigieux figurent dans les comptes sociaux, elle a aussi énoncé que le délit d'abus de biens sociaux résultant du versement de salaires rémunérant un emploi fictif est une infraction instantanée, consommée lors de chaque paiement indu (*Cass.*

crim., 28 mai 2003, cité supra n° 9). Dans cette affaire la haute juridiction a censuré un arrêt qui, pour déclarer prescrits les abus de biens sociaux reprochés aux dirigeants d'une société ayant engagé par contrats de travail, conclus en novembre 1986, deux personnes qui ont perçu des salaires jusqu'en décembre 1991, bien que les prestations de travail correspondantes n'aient pas été fournies, a énoncé que le délit d'abus de biens sociaux est une infraction instantanée, constituée en tous ses éléments le jour de la conclusion des contrats de travail litigieux, soit plus de trois ans avant le premier acte interruptif de prescription, et qu'elle n'a pas été réitérée à chaque perception indue de salaires. Selon la Cour de cassation, chaque versement de salaires indus constitue un nouveau délit d'abus de biens sociaux distinct de celui résultant de la conclusion du contrat de travail. Il en résulte que la prescription court à compter du dernier versement, étant observé que le point de départ de la prescription pourrait être reporté à la date de présentation des comptes annuels dans lesquels figurent les salaires litigieux. (V. J.-F. Barbiéri, *Abus de biens sociaux et point de départ du délai de prescription : la réitération de l'infraction à chaque acte d'exécution d'une convention* : Bull. Joly 2004, p. 54. - B. Bouloc *La prescription de l'abus de biens sociaux en cas d'usages successifs résultant d'une convention* : Rev. sociétés 2004, p. 155).

Enfin, la Cour de cassation a censuré un arrêt qui a fait courir le point de départ de la prescription du chef d'abus de biens sociaux, à compter de l'approbation, par les assemblées générales de sociétés, de conventions de versements d'honoraires à un tiers, en rémunération de prestations pour partie fictives, alors que l'usage contraire à l'intérêt social résultait, non des conventions, mais de leurs modalités d'exécution et que celles-ci devaient faire l'objet, à l'expiration de chaque exercice, d'un rapport spécial des commissaires aux comptes dont la présentation aux assemblées générales constituait le point de départ du délai de prescription (*Cass. crim.*, 8 oct. 2003 : *JurisData* n° 2003-020589 ; *Bull. crim.* 2003, n° 184. - Cet arrêt a fait l'objet de plusieurs commentaires critiques par la doctrine, V. notamment S. Jacopin *La réévolution de l'abus de biens sociaux ou l'élaboration prétorienne d'un droit casuistique de la prescription* : *JCP G* 2004, II, 10028. - A. Lienhard, *Prescription de l'abus de biens sociaux : retour de balancier de jurisprudence ?* : *D.* 2003, n° 39, p. 2695. - Y. Mayaud, *Appel à la raison ou pour une approche cohérente de la prescription de l'abus de biens sociaux* : *D.* 2004, p. 194. - J.-H. Robert, *Abus de biens sociaux, dribblage complexe* : *Dr. pén.* 2003, p. 12).

58. - Abus de biens sociaux apparus avant la présentation des comptes - Si un associé dispose d'informations particulières sur un usage abusif des biens sociaux avant la présentation des comptes annuels, la prescription commencera à courir dès cet instant. Tel pourrait être le cas du gérant d'une société qui utilise, au vu et au su des associés, du matériel ou du personnel de la société à des fins privées.

On ne saurait, en effet, faire courir automatiquement la prescription de l'action publique à compter de la présentation des comptes annuels. Si une information suffisamment claire et précise est donnée aux associés ou actionnaires avant cet événement, elle peut en déterminer le point de départ.

59. - Recel d'abus de biens sociaux - Retenant que le recel est un "délict de conséquence", la Cour de cassation a jugé que le recel d'abus de biens sociaux ne saurait commencer à se prescrire avant que l'infraction dont il procède soit apparue et ait pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique (*Cass. crim.*, 6 févr. 1997 : *Bull. crim.* 1997, n° 48 ; *Dr. pén.* 1997, comm. 61, obs. M. Véron. - *Cass. crim.*, 27 oct. 1997 : *Bull. crim.* 1997, n° 352 ; *Dr. pén.* 1998, comm. 20, note M. Véron). Cette jurisprudence a été vivement critiquée par la doctrine. Pour un auteur "il est à souhaiter qu'elle soit abandonnée car elle ne se comprend pas dans le système d'infraction autonome de conséquence et non plus de complicité que notre droit a consacré" (B. Bouloc, *Colloque l'entreprise et le droit pénal* : *Gaz. Pal.* 10-12 mars 2002, p. 12). Nous avons vu que cette jurisprudence a été étendue au recel d'abus de confiance (V. supra n° 42).

60. - Atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics - Le délit d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de services publics, prévu par l'article 432-14 du Code pénal, plus brièvement dénommé délit d'avantage injustifié ou favoritisme, est une infraction instantanée qui se prescrit à compter du jour où les faits la consommant ont été commis. Mais il peut arriver que l'acte irrégulier, c'est-à-dire contraire aux dispositions législatives ou réglementaires qui ont pour objet

de garantir la liberté d'accès aux marchés et l'égalité de traitement des candidats, soit dissimulé. Dans cette hypothèse, le point de départ de la prescription est différé au jour où cet acte a pu être constaté (*Cass. crim.*, 27 oct. 1999, 2 arrêts : *Bull. crim.* 1999, n° 238 et 239). Dans la première affaire, la cour d'appel s'était bornée à énoncer, au soutien du rejet de l'exception de prescription invoquée par le prévenu, que le délit de favoritisme "procédait nécessairement d'actes en partie occultes". Dans la seconde affaire, les juges du second degré, pour rejeter cette même exception, avaient énoncé qu'il s'agissait "d'une infraction complexe procédant généralement d'actes pour partie occultes". La Cour de cassation a censuré ces deux décisions pour manque de base légale, avec le même "chapeau" :

***Cass. crim.*, 27 oct. 1999 (1er arrêt)**

Vu les articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, ensemble l'article 7 de la loi du 3 janvier 1991 devenu l'article 432-14 du Code pénal ;

Attendu que le délit d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public est une infraction instantanée qui se prescrit à compter du jour où les faits la consommant ont été commis ; que, toutefois, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, lorsque les actes irréguliers ont été dissimulés ou accomplis de manière occulte, qu'à partir du jour où ils sont apparus et ont pu être constatés dans des conditions permettant l'exercice des poursuites ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Marcel G., maire de la commune de Quibou au moment des faits, est poursuivi pour avoir, en août et septembre 1992, procuré ou tenté de procurer à autrui un avantage injustifié, soit l'attribution de marchés, dans le cadre d'un projet d'implantation d'une salle polyvalente sur la commune, en ne respectant pas les règles de procédure prévues, en participant à l'ouverture frauduleuse des plis contenant l'offre d'un concurrent et en permettant que les entreprises choisies par lui fassent une offre inférieure ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans établir que les actes irréguliers avaient été dissimulés ou accomplis de manière occulte, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Il convient de souligner que ce n'est pas la nature même du délit de favoritisme qui justifie le report du point de départ du délai de prescription, mais les circonstances dans lesquelles il a été consommé, qui varient selon les espèces. C'est seulement si son caractère dissimulé ou occulte est établi, par une motivation exempte d'insuffisance ou de contradiction sur laquelle la Cour de cassation entend exercer son contrôle, que le point de départ de la prescription peut être fixé à une date différente de celle de la commission de l'infraction (*Cass. crim.*, 17 déc. 2008, n° 08-82.319 : *JurisData* n° 2008-046446 ; *Dr. pén.* 2009, comm. 36, obs. M. Véron ; *Procédures* 2009, comm. 92, obs J. Buisson ; *AJP* 2009, p. 131, obs. J. Lasserre-Capdeville).

61. - Date de consommation du délit de favoritisme - S'agissant d'un délit instantané, c'est à la date où l'une des personnes énumérées à l'article 432-14 du Code pénal a commis l'acte irrégulier ayant procuré à autrui un avantage injustifié que le délit est constitué et que commence à courir le délai de prescription. Ainsi, c'est à la date de la délibération d'un conseil municipal attribuant irrégulièrement un marché, au regard du Code des marchés publics, que le délit est consommé, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des actes d'exécution de cette délibération qui ne relèvent pas de la procédure de dévolution du marché. Le délit est donc constitué à la date de l'acte irrégulier qui conduit à la dévolution du marché et non à celle où il est exécutoire, notamment lors de sa notification (*Cass. crim.*, 27 juin 2001 : *JurisData* n° 2001-010843).

62. - Corruption et trafic d'influence - Nous avons vu que les délits de corruption et de trafic d'influence se renouvellent à chaque acte d'exécution du pacte de corruption, le dernier acte marquant le point de départ du délai de prescription (*V. supra* n° 34). Mais lorsqu'il y a eu dissimulation, la chambre criminelle a récemment jugé que la prescription ne commence à courir qu'à partir du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites. Elle a, ainsi, fait application de la solution retenue pour le délit d'abus de biens sociaux, à la fois au délit de trafic d'influence (*Cass. crim.*, 19 mars 2008 : *JurisData* n° 2008-043363 ; *Bull. crim.* 2008, n° 71) et à celui de corruption (*Cass. crim.*, 6 mai 2009, n° 08-84.107 :

JurisData n° 2009-048450).

63. - Fraude en matière de divorce - Le point de départ de la prescription du délit de fraude en matière de divorce et de séparation de corps (*L. 13 avr. 1932, art. unique*), est fixé au jour où cesse l'ignorance des procédés frauduleux dans laquelle a été tenue la partie lésée (*Cass. crim., 5 juin 1996 : Bull. crim. 1996, n° 239 ; Rev. sc. crim. 1997, p. 150, obs. Dintilhac ; JCP G 1997, I, 4031, chron. Véron*).

III. - Interruption du délai de prescription de l'action publique

64. - Définition - L'interruption de la prescription se définit comme l'effacement rétroactif du délai ayant déjà couru par l'effet d'un acte de procédure marquant le départ d'un nouveau délai. Inconnue dans l'ancien droit, l'interruption de la prescription a été introduite pendant la période révolutionnaire, consacrée par le Code d'instruction criminelle de 1808 et conservée par le Code de procédure pénale. La jurisprudence, s'efforçant de réduire l'efficacité de la prescription dans un but essentiellement répressif, a fait une application très large de l'interruption quant à ses causes et ses effets.

A. - Causes d'interruption

65. - Notion d'actes de poursuite ou d'instruction - Selon les articles 7, 8 et 9 du Code de procédure pénale, qu'il s'agisse d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, la prescription est interrompue par tout acte "*d'instruction ou de poursuite*". La Cour de cassation n'a pas donné de définition précise de chacun de ces termes, se bornant à énoncer qu'on doit entendre par actes d'instruction ou de poursuite "ceux qui ont pour objet de constater une infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs" (*Cass. crim., 9 mai 1936 : DH 1936, 333. - 7 mars 1961 : Bull. crim. 1961, n° 142. - Cass. crim., 19 juill. 1978 : Bull. crim. 1978, n° 40. - Cass. crim., 2 avr. 1998 : Bull. crim. 1998, n° 131*). En revanche, elle a interprété largement ces termes en multipliant les causes d'interruption de la prescription.

66. - Actes réguliers émanant d'une autorité compétente - Les actes de poursuite ou d'instruction n'interrompent la prescription que s'ils émanent d'un officier public compétent et s'ils sont réguliers dans la forme. Ainsi, n'ont pas d'effet interruptif les actes accomplis par un juge d'instruction incompétent (*Cass. crim., 7 févr. 1980 : Bull. crim. 1980, n° 52. - Cass. crim., 14 nov. 1989 : Bull. crim. 1989, n° 413. - Cass. crim., 21 nov. 2000 : JurisData n° 2000-007744*). Il en est de même d'une citation nulle (*Cass. crim., 24 avr. 1979 : Bull. crim. 1979, n° 142. - Cass. crim., 7 mai 1991 : Bull. crim. 1991, n° 195*). Enfin, les actes d'information annulés par une chambre de l'instruction n'interrompent ni ne suspendent la prescription de l'action publique à l'égard de quiconque (*Cass. crim., 3 avr. 1997 : Bull. crim. 1997, n° 134. - Cass. crim., 21 juin 2005 : JurisData n° 2005-029506 ; Bull. crim. 2005, n° 184*).

1° Actes de poursuite

a) Actes tendant à la mise en mouvement de l'action publique

67. - Actes émanant du ministère public - il s'agit de la citation devant la juridiction de jugement et du réquisitoire introductif saisissant un juge d'instruction :

- citation directe devant le tribunal correctionnel (*Cass. crim., 20 nov. 1968 : Bull. crim. 1968, n° 306*) ou de police (*Cass. crim., 27 févr. 1985 : Bull. crim. 1985, n° 97*) ;
- réquisitoire introductif (*Cass. crim., 3 févr. 1955 : JCP G 1955, II, 8663*), supplétif ou définitif (*Cass. crim., 11 oct. 1961 : JCP G 1961, IV, p. 158*).

68. - Mandement de citation - Le mandement adressé par le procureur de la République à un huissier de justice de délivrer une citation à comparaître devant la juridiction répressive est interruptif de prescription (*Cass. crim., 28 janv. 1988 : Bull. crim. 1988, n° 44. - Cass. crim., 13 févr. 1990 : Bull. crim. 1990, n° 74. - Cass. crim., 13 nov. 1991 : Bull. crim. 1991, n° 406*). De même, le mandement de citation adressé par le procureur général au procureur de la République en vue de la saisine de l'huissier constitue, au sens de l'article 7 du Code de procédure pénale, un

acte de poursuite interruptif de la prescription à la date de sa transmission (*Cass. crim.*, 13 déc. 2005 : *JurisData* n° 2005-031656 ; *Bull. crim.* 2005, n° 331 ; *Dr. pén.* 2006, comm. 76, 1er arrêt, note A. Maron). En revanche, n'est pas un acte de poursuite interruptif de la prescription un simple mandement de citation figurant au dossier mais non encore transmis à l'huissier en vue de sa délivrance (*Cass. crim.*, 16 févr. 1999 : *Dr. pén.* 1999, comm. 78. - 2 sept. 2004 : *JurisData* n° 2004-024858 ; *Bull. crim.* 2004, n° 199 ; *Dr. pén.* 2004, comm. 167).

69. - Actes émanant de la partie civile - Sont interruptifs de prescription les actes de mise en mouvement de l'action publique émanant de la partie civile, qu'il s'agisse d'une citation directe devant une juridiction de jugement ou du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile devant un juge d'instruction :

- citation directe devant le tribunal correctionnel ou de police. Si le tribunal a ordonné une consignation par la partie civile, c'est le versement de cette consignation au greffe qui confèrera un caractère interruptif à la citation directe, mais ce versement n'est pas en lui-même un acte interruptif de prescription (*Cass. crim.*, 15 avr. 1991 : *Bull. crim.* 1991, n° 177). En revanche, ne sont pas interruptifs de prescription, une citation délivrée par l'administration fiscale "à titre conservatoire" et sans date d'audience (*Cass. crim.*, 14 mars 1988 : *Bull. crim.* 1988, n° 123), ou une demande d'aide juridictionnelle formée par une prétendue victime (*Cass. crim.*, 19 mars 1987 : *JCP G* 1987, II, 20879, note Chambon) ;
- dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, à la condition que la consignation prévue par l'article 88 du Code de procédure pénale ait été ultérieurement versée dans le délai fixé (*Cass. crim.*, 7 juin 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 235. - *Cass. crim.*, 14 avr. 1995 : *Bull. crim.* 1995, n° 347. - *Cass. crim.*, 7 sept. 1999 : *Bull. crim.* 1999, n° 181 ; *JurisData* n° 1999-003351. - J. Goulesque, *le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile et l'interruption de la prescription de l'action publique* : *Rev. sc. crim.* 1966, p. 399) ou dès lors que l'aide juridictionnelle a été ultérieurement obtenue, dispensant le plaignant de consigner (*Cass. crim.*, 14 nov. 1995 : *Bull. crim.* 1995, n° 347). La prescription, qui est interrompue par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile lorsque la consignation est versée dans le délai imparti, a été entre-temps suspendue de la date du dépôt de la plainte à celle de ce versement, quel que soit le délai mis par le juge d'instruction pour ordonner la consignation (*Cass. crim.*, 7 juin 1990, préc. - *Cass. crim.*, 7 sept. 1999, préc.). Toutefois, la simple plainte de la victime, sans constitution de partie civile, même lorsqu'elle est nécessaire pour la mise en mouvement de l'action publique, et a fortiori la dénonciation, qui à elles seules ne déclenchent pas l'action publique, n'ont pas d'effet interruptif (*Cass. crim.*, 10 mai 1972 : *Bull. crim.* 1972, n° 167. - *Cass. crim.*, 22 janv. 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 39) ;
- constitution de partie civile incidente. La constitution de partie civile par voie d'intervention est également considérée comme un acte de poursuite interruptif de la prescription (*Cass. crim.*, 1er oct. 2003 : *JurisData* n° 2003-020654 ; *Bull. crim.* 2003, n° 178).

70. - Plaintes et dénonciations préalables aux poursuites - Lorsque les poursuites sont subordonnées à l'existence d'un acte préalable, notamment une plainte de l'administration ou une dénonciation officielle d'un État étranger, se pose la question de savoir si ces actes, nécessaires à l'exercice des poursuites, constituent des actes interruptifs de prescription. S'agissant de la plainte préalable aux poursuites du chef de fraude fiscale adressée par l'administration des impôts au ministère public, la Cour de cassation a jugé qu'elle ne constitue pas un acte de poursuite ou d'instruction au sens de l'article 7 du Code de procédure pénale et n'a pas d'effet interruptif de la prescription (*Cass. crim.*, 17 mai 1989 : *Bull. crim.* 1989, n° 204. - *Cass. crim.*, 7 avr. 1992 : *Bull. crim.* 1992, n° 146. - *Cass. crim.*, 19 mai 2005, *Bull. crim.* 2005, n°150). Il en est de même du courrier adressé par l'administration fiscale au procureur de la République demandant la mise en oeuvre de l'article 40, alinéa 1, du Code de procédure pénale (*CA Douai, 6e ch.*, 14 nov. 2000 : *JurisData* n° 2000-140138).

En revanche, la chambre criminelle a jugé que la dénonciation officielle adressée par l'autorité étrangère à l'autorité

française aux fins de jugement en France de délits commis par un français à l'étranger constitue un acte de poursuite interruptif de la prescription de l'action publique. En conséquence, encourt la censure l'arrêt de la cour d'appel qui renvoie les prévenus, de nationalité française, des fins de la poursuite des chefs de délits commis sur le territoire allemand au motif que, la dénonciation officielle des faits adressée par le ministre de la justice allemand au ministre de la justice français ne constituant pas un acte de poursuite interruptif de la prescription, lesdits délits se trouvent prescrits (*Cass. crim.*, 12 oct. 2005 : *JurisData* n° 2005-030518 ; *Bull. crim.* 2005, n° 260).

71. - Presse - Seuls la plainte avec constitution de partie civile, le réquisitoire introductif ou la citation directe, répondant aux exigences des articles 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881, sont susceptibles de mettre en mouvement l'action publique et de constituer le premier acte interruptif de prescription. La loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 a toutefois prévu que des réquisitions aux fins d'enquête puissent interrompre la prescription avant l'engagement des poursuites, sous réserve qu'elles articulent et qualifient les diffamations ou injures à raison desquelles l'enquête est ordonnée (*L. 29 juill. 1881, art. 65, al. 2*). Tel n'est pas le cas, ni du soit-transmis du procureur de la République adressé aux officiers de police judiciaire aux fins d'enquête qui ne répond pas à ces exigences, ni des procès-verbaux établis en exécution de telles instructions (*Cass. crim.*, 14 févr. 1995 : *Bull. crim.* 1995, n° 66. - *Cass. crim.*, 30 oct. 2001, n° 00-87.818 : *JurisData* n° 2001-011868 ; *Bull. crim.* 2001, n° 225). De même, n'ont pas le caractère d'acte interruptif de prescription des conclusions de parties civiles signifiées par huissier postérieurement à leur déclaration d'appel, dans une procédure pour diffamation publique envers des particuliers, alors qu'il appartient aux parties civiles appelantes de faire citer elles-mêmes le prévenu à l'une des audiences de la juridiction du second degré, sauf le droit, pour cette dernière, de renvoyer la cause à une audience utile par une décision interruptive de prescription (*Cass. crim.*, 17 juin 2008, n° 07-86.330 : *JurisData* n° 2008-044632 ; *Bull. crim.* 2008, n° 152).

72. - Saisine d'une juridiction incompétente - Si la saisine d'une juridiction territorialement incompétente interrompt la prescription quand il est impossible de déterminer avec exactitude le lieu du délit, la résidence des inculpés ou le lieu où ils pourront être trouvés, il en est différemment lorsque la plainte avec constitution de partie civile a été déposée devant une juridiction manifestement incompétente, les plaignants disposant, lors de cet acte, d'informations de nature à déterminer sans incertitude le domicile de la personne visée dans la plainte et le lieu de commission de l'éventuelle infraction dénoncée (*Cass. crim.*, 16 mars 1988 : *Bull. crim.* 1988, n° 131). Tel est également le cas lorsque l'administration des douanes, bien qu'elle connaisse le lieu où le délit a été commis, cite son auteur devant la juridiction dans le ressort duquel se trouve le service des douanes qui a centralisé, collationné et analysé les résultats de l'enquête (*Cass. crim.*, 8 sept. 2004 : *JurisData* n° 2004-025057 ; *Bull. crim.* 2004, n° 202).

b) Instructions, demandes et réquisitions du ministère public

73. - Instructions et demandes relatives aux enquêtes - La chambre criminelle attribue un effet interruptif à un certain nombre d'instructions aux fins d'enquête et de demandes émanant du ministère public. Ainsi, ont été jugés interruptifs de la prescription :

- des instructions données à un officier de police judiciaire, dès lors qu'elles constituent l'exercice des pouvoirs que ce magistrat tient des articles 41 et 75 du Code de procédure pénale pour l'exécution des enquêtes préliminaires (*Cass. crim.*, 16 mai 1973 : *Bull. crim.* 1973, n° 224. - *Cass. crim.*, 19 oct. 1976 : *Bull. crim.* 1976, n° 295. - 3 janv. 1985 : *Bull. crim.* 1985, n° 5. - 5 mars 1985 : *Bull. crim.* 1985, n° 103. - *Cass. crim.*, 22 janv. 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 39. - *Cass. crim.*, 2 avr. 1998 : *Bull. crim.* 1998, n° 131) ;
- des instructions données par le procureur de la République à la police judiciaire, aux fins d'enquête sur des faits dénoncés par la plainte d'un directeur des services fiscaux (*Cass. crim.*, 22 janv. 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 39). Dès lors que l'incompétence territoriale du ministère public n'est pas manifeste lors du dépôt de la plainte de l'administration fiscale pour fraude fiscale, les instructions aux fins d'enquête du procureur de la République ainsi que tous les autres actes de poursuite de ce

- magistrat interrompent valablement la prescription (*Cass. crim.*, 3 juin 2004 : *JurisData* n° 2004-024332 ; *Bull. crim.* 2004, n° 151) ;
- une convocation adressée à une personne pour l'entendre sur une plainte dont elle est l'objet (*Cass. crim.*, 27 avr. 2000 : *Bull. crim.* 2000, n° 173. - *CA Paris*, 9e ch., sect. A, 2 févr. 1999 : *JurisData* n° 1999-134243) ;
 - des instructions données par le procureur de la République à l'effet de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse d'un prévenu, en application de l'article 560 du Code de procédure pénale (*Cass. crim.*, 3 juin 2004 : *JurisData* n° 2004-024246 ; *Bull. crim.* 2004, n° 152) ;
 - des instructions données par le procureur général au procureur de la République à l'effet de procéder à une enquête (*Cass. crim.*, 17 déc. 2008 : *JurisData* n° 2008-046446 ; *Dr. pén.* 2009, comm. 36, obs. M. Véron ; *Procédures* 2009, comm. 92, obs. J. Buisson ; *AJP* 2009, p. 131, obs. J. Lasserre-Capdeville) ;
 - une demande adressée à une autorité administrative en vue de connaître le sort de personnes disparues de façon suspecte. La chambre criminelle a jugé, dans l'affaire dite "des disparues de l'Yonne", qu'un "soit-transmis" adressé par le procureur de la République à la direction de l'aide sociale à l'enfance de l'Yonne pour l'interroger sur le sort de trois pupilles ou anciennes pupilles de l'État, n'était pas une simple demande de renseignements non interruptive de prescription, comme l'avait énoncé la chambre de l'instruction, mais, bien que destiné à une autorité administrative, n'en constituait pas moins un acte ayant pour objet de rechercher des infractions et d'en découvrir les auteurs, puisqu'il faisait suite à la remise, par le dirigeant d'une association de défense des intérêts des victimes, de documents alertant le parquet sur la disparition suspecte de sept personnes, dont quatre nommément désignées, disparition qui avait donné lieu à une enquête préliminaire (*Cass. crim.*, 20 févr. 2002 : *Bull. crim.* 2002, n° 42). En revanche, une demande de renseignements adressée au président d'une chambre des notaires au sujet de faits dénoncés dans une plainte n'a pas le caractère d'un acte de poursuite interruptif de la prescription (*Cass. crim.*, 3 févr. 1977 : *Bull. crim.* 1977, n° 45) ;
 - une demande de la copie d'une pièce utile à la poursuite, adressée à un autre procureur de la République (*Cass. crim.*, 29 mars 1990 : *Gaz. Pal.* 16 oct. 1990, p. 9) ;
 - une demande d'avis adressée par le procureur de la République à la direction départementale de l'équipement pour recueillir ses observations en application de l'article L. 480-5 du Code de l'urbanisme (*Cass. crim.*, 14 mai 2008, n° 07-87.776 : *JurisData* n° 2008-044192 ; *Bull. crim.* 2008, n° 116) ;
 - la diffusion réitérée de fiches de recherches de personnes susceptibles d'avoir été victimes d'un crime ou d'un délit (*Cass. crim.*, 18 janv. 2006 : *Dr. pén.* 2006, comm. 76, 3e arrêt, note A. Maron) ;
 - un soit-transmis par lequel le procureur de la République invite une personne à remettre en état une construction dans un délai déterminé a le caractère d'un acte de poursuite interruptif de la prescription, en ce qu'il manifeste la volonté du ministère public d'exercer l'action publique en l'absence de régularisation (*Cass. crim.*, 13 janv. 2009, n° 08-84.459 : *JurisData* n° 2009-046822).
 - un soit-transmis par lequel le procureur de la République communique au directeur départemental des affaires maritimes un procès-verbal d'infraction à la police de la pêche en mer et sollicite, en même temps que son avis, l'indication des textes spécifiques à même de servir de fondement aux poursuites, en lui faisant connaître qu'il envisage, d'ores et déjà, une citation directe dès le retour de cet avis (*Cass. crim.*, 28 juin 2005, n° 05-80.307 : *JurisData* n° 2005-029604 ; *Bull. crim.* 2005, n° 194 ; *Dr. pén.* 2005, comm. 152, note A. Maron) ;
 - la transmission de la procédure, pour compétence, en application de l'article 43 du Code de procédure pénale, à un procureur de la République près un autre tribunal (*Cass. crim.*, 5 janv. 2000 : *Bull. crim.*, n° 2. - *Cass. crim.*, 6 févr. 2007, n° 06-86.760 : *JurisData* n° 2007-037655) ;
 - la transmission de la procédure par un officier du ministère public à son collègue territorialement compétent (*Cass. crim.*, 12 mai 2010, n° 09-88.085, 2876 : *JurisData* 2010-008700) ;
 - la transmission d'un dossier à la Direction générale de la consommation, de la concurrence et des

- fraudes (DGCCRF) en vue d'une transaction (*Cass. crim.*, 17 nov. 1980 : *Bull. crim.* 1980, n° 302) ;
- la saisine du Conseil de la concurrence (*Cass. crim.*, 17 juin 2009, n° 08-84.482 : *JurisData* n° 2009-049124 ; *Bull. crim.* 2009, n° 125).

74. - Réquisitions - Selon la formule de la Cour de cassation "Les réquisitions du ministère public sont des actes de poursuite qui interrompent par eux-mêmes la prescription de l'action publique" (*Cass. crim.*, 27 avr. 2004 : *Bull. crim.* 2004, n° 99). Il s'ensuit que les actes accomplis aux fins d'en assurer l'exécution constituent également des actes interruptifs. Encourt la censure le jugement de la juridiction de proximité qui, pour constater la prescription de l'action publique et relaxer le prévenu du chef de dépassement dangereux, retient que le délai séparant le point de départ de la prescription, le 15 mars 2005, date à laquelle l'intéressé a fait opposition à une ordonnance pénale, et la signification de la citation à comparaître, le 5 avril 2006, est supérieur à une année, alors que, le 8 novembre 2005, le ministère public avait pris des réquisitions aux fins de citation et que, le 7 décembre 2005, l'huissier chargé de délivrer l'acte avait dressé un procès-verbal de recherches infructueuses, le prévenu ayant changé d'adresse (*Cass. crim.*, 24 oct. 2007, n° 07-82.315 : *JurisData* n° 2007-041460 ; *Bull. crim.* 2007, n° 258). Constituent également des actes interruptifs de prescription des réquisitions du procureur général tendant à la confirmation d'une ordonnance de non-lieu (*Cass. crim.*, 27 avr. 2004, n° 03-85.328 : *JurisData* n° 2004-023706 ; *Bull. crim.* 2004, n° 99), de même que la réquisition du procureur de la République à la gendarmerie en vue de demander à la victime le certificat médical qui permettra de qualifier l'infraction (*Cass. crim.*, 3 févr. 1993 : *Gaz. Pal.* 1993, 1, *somm.* p. 252, *obs. Doucet*).

75. - Transaction - S'agissant du pouvoir de transaction octroyé à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, le législateur a expressément prévu que "l'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à une proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique" (*C. com. art. L. 470-4-1. - C. consom., art. L. 141-2 et L. 216-11*). La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a prévu la même disposition, s'agissant des transactions proposées par l'autorité administrative ou le directeur de l'établissement public du parc national en matière de protection de l'eau, des milieux aquatiques et des parcs nationaux (*C. env., art. L. 216-14, L. 331-25 et L. 437-14*).

76. - Titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée - En matière de contraventions donnant lieu au recouvrement de l'amende forfaitaire majorée prévue par l'article 529-2, alinéa 2 du Code de procédure pénale, il suffit, pour que la prescription de l'action publique ne soit pas acquise, que le délai soit interrompu par la délivrance du titre exécutoire qui fait courir la prescription de la peine, puis après la réclamation du contrevenant, que la citation soit délivrée avant l'expiration du nouveau délai de prescription de l'action publique ouvert à la suite de cette réclamation. Encourt la censure le jugement de la juridiction de proximité qui déclare l'action publique éteinte par l'effet de la prescription sans tenir compte de la réclamation du contrevenant qui avait entraîné, conformément aux dispositions de l'article 530 du Code de procédure pénale, l'annulation du titre exécutoire et la reprise des poursuites (*Cass. crim.*, 14 sept. 2005, n° 05-81.978 : *JurisData* n° 2005-030054 ; *Bull. crim.* 2005, n° 23. - *Cass. crim.*, 18 oct. 2006, n° 06-83.085 : *JurisData* n° 2006-035864 ; *Bull. crim.* 2006, n° 252).

Lorsqu'un contrevenant forme une réclamation à l'encontre d'une amende forfaitaire ou d'une amende forfaitaire majorée, il saisit le ministère public qui apprécie si la réclamation est recevable. Si une décision d'irrecevabilité de la réclamation du contrevenant est prise par le ministère public pour un motif autre que l'un des deux seuls prévus par l'article 530-1, alinéa 1er du Code de procédure pénale, le contrevenant, avisé de cette décision, peut élever un incident contentieux devant la juridiction de proximité, en application de l'article 530-2 du même code. Si la juridiction de proximité juge que la réclamation est recevable, le titre exécutoire est annulé, ce qui a pour effet d'ouvrir un nouveau délai de prescription (*Cass. avis*, 5 mars 2007 : *Bull. crim.* 2007, *avis* n° 2) ;

77. - Actes non interruptifs - Ne constituent des actes de poursuite interruptifs de prescription, au sens des articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, ni les demandes de recherche de pièces de procédure adressées par le procureur de la République à son propre secrétariat, ni le classement sans suite d'une procédure (*Cass. crim.*,

19 févr. 2008, n° 07-84.894 : *JurisData* n° 2008-043265 ; *Bull. crim.* 2008, n° 41). De même, la requête en exonération d'amende forfaitaire prévue par l'article 529-2 du Code de procédure pénale, ne constitue pas un acte d'instruction ou de poursuite susceptible d'interrompre la prescription (*Cass. crim.*, 15 sept. 2010, n° 5163, 10-80.273 : *JurisData* n° 2010-018907. - *Cass. crim.*, 8 déc. 2010, n° 10-83.024, 7104 : *JurisData* n° 2010-025690).

c) Jugements et arrêts

78. - Assimilation aux actes de poursuite - La jurisprudence assimile aux actes de poursuite les jugements ou arrêts, qu'ils soient définitifs ou avant dire droit (*Cass. crim.*, 23 mars 1912 : *D.* 1912, I, 161), à moins qu'ils ne soient rendus à la suite d'une citation déclarée nulle (*Cass. crim.*, 12 mai 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 154), ainsi que les jugements ou arrêts de remise de cause prononcés en présence du ministère public (*Cass. crim.*, 21 mars 1995 : *Bull. crim.* 1995, n° 116. - *Cass. crim.*, 4 mai 1995 : *Bull. crim.* 1995, n° 164. - *Cass. crim.*, 25 févr. 2003 : *Bull. crim.* 2003, n° 51), que celle-ci ait été ou non ordonnée en présence des autres parties (*Cass. crim.*, 9 oct. 2007 : *Bull. crim.* 2007, n° 239). À défaut d'avoir été ordonnée par jugement, une remise de cause constitue un acte interruptif de prescription si, prononcée contradictoirement, elle est constatée par les notes d'audience tenues par le greffier et signées par le président, en application de l'article 453 du Code de procédure pénale (*Cass. crim.*, 28 nov. 2006 : *JurisData* n° 2006-036600 ; *Bull. crim.* 2006, n° 298. - *Cass. crim.*, 27 oct. 2010 : *JurisData* n° 2010-022029). En revanche, n'est pas interruptive de prescription la décision ordonnant le sursis à statuer, sur appel du ministère public, d'un jugement rendu par défaut contre le prévenu (*Cass. crim.*, 19 juill. 1972 : *Bull. crim.* 1972, n° 249).

79. - Significations - La signification régulièrement faite d'un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation renvoyant l'affaire devant une nouvelle juridiction interrompt la prescription (*Cass. crim.*, 6 mai 1986 : *Bull. crim.* 1986, n° 153. - *Cass. crim.*, 13 févr. 1989 : *Bull. crim.* 1989, n° 69. - *Cass. crim.*, 24 oct. 1989 : *Bull. crim.* 1989, n° 378). Toutefois, la signification d'un jugement frappé ensuite de nullité ne peut constituer un acte de poursuite de nature à interrompre la prescription (*Cass. crim.*, 15 mars 1961 : *Bull. crim.* 1961, n° 163).

d) Voies de recours

80. - Assimilation aux actes de poursuite - La jurisprudence assimile aux actes de poursuite l'exercice des voies de recours (*Cass. crim.*, 14 févr. 1989 : *Bull. crim.* 1989, n° 74. - *Cass. crim.*, 24 oct. 1989, *cité supra* n° 79). Tel est le cas de l'appel formé, avant l'écoulement du délai de prescription, par les parties civiles, contre l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction à la suite de la destruction par incendie de la quasi totalité du dossier instruit par lui (*Cass. crim.*, 25 janv. 1993 : *Bull. crim.* 1993, n° 39) ou encore du pourvoi en cassation (*Cass. crim.*, 20 juin 1951 : *Bull. crim.* 1951, n° 178). L'appel interrompt, dès sa déclaration, la prescription de l'action en diffamation, quelle que soit la partie dont il émane (*Cass. 2e civ.*, 16 déc. 1999 : *Bull. civ.* 1999, II, n° 191 ; *JurisData* n° 1999-004449).

Quant à l'opposition à un jugement de défaut, elle interrompt la prescription de la peine et constitue le point de départ d'un nouveau délai de prescription de l'action publique, les poursuites ayant repris leur cours (*Cass. crim.*, 20 mai 2003, n° 02-85.403 : *JurisData* n° 2003-019360 ; *Bull. crim.* 2003, n° 100).

2° Actes d'instruction

a) Actes d'instruction "stricto sensu"

81. - Actes accomplis au cours de l'information - Sont interruptifs de prescription tous les actes accomplis par un juge d'instruction, une chambre de l'instruction ou des magistrats et officiers de police judiciaire par eux délégués, qui ont pour objet la recherche des preuves d'une infraction. Tel est le cas, notamment :

- des interrogatoires, auditions, transports sur les lieux, perquisitions et saisies (*P. Chambon*,

- L'interruption de la prescription de l'action publique : Gaz. Pal. 1953, I, doct. p. 211*);
- des actes d'instruction accomplis pour rechercher les causes de la mort, qui ont pour objet de vérifier si la victime n'est pas décédée à la suite d'un crime ou d'un délit et qui tendent à la poursuite éventuelle de l'auteur de l'infraction (*Cass. crim., 6 juin 1991 : Bull. crim. 1991, n° 243*);
 - des commissions rogatoires, quel qu'en soit l'objet. Encourt la cassation l'arrêt qui, pour confirmer un jugement ayant fait droit à une exception de prescription de l'action publique, énonce que des commissions rogatoires qui ne tendaient qu'à vérifier l'adresse des mis en examens et à s'assurer du respect des obligations du contrôle judiciaire étaient des actes de pure forme dépourvus d'effet interruptif (*Cass. crim., 12 nov. 2008, n° 08-80.381 : JurisData 2008-046110 ; Bull. crim. 2008, n° 228*);
 - de la convocation adressée par un juge d'instruction en vue de procéder à des auditions, interrogatoires ou confrontations (*Cass. crim., 5 sept. 2006, n° 06-80.402 : JurisData n° 2006-034975 ; Bull. crim. 2006, n° 205*);
 - de la note adressée par un juge d'instruction aux autorités compétentes d'un État étranger saisies d'une commission rogatoire internationale et précisant, à leur demande, les éléments nécessaires à son exécution (*Cass. crim., 11 févr. 2009, n° 08-81.731 : JurisData n° 2009-047534 ; Bull. crim. 2009, n° 37*);
 - de la nomination ou du remplacement d'un expert (*Cass. crim., 9 mai 1936 : DH 1936, p. 333. - 22 juill. 1954 : Bull. crim. 1954, n° 272*);
 - de la notification d'un rapport d'expertise, en application de l'article 167 du Code de procédure pénale (*Cass. crim., 5 mai 2004, n° 04-81.269 : JurisData n° 2004-023991 ; Bull. crim. 2004, n° 111 ; AJP 2004, p. 292, note Coste*);
 - de l'ordre écrit adressé aux officiers de police judiciaire, à l'effet de rechercher une personne qui doit être entendue en qualité de témoin (*Cass. crim., 15 janv. 1990 : Bull. crim. 1990, n° 22*);
 - d'un soit-transmis ayant pour objet la vérification d'adresses et la demande de bulletins du casier judiciaire (*CA Paris, 13e ch., 21 mars 2002 : JurisData n° 2002-180650*);
 - de la délivrance des mandats de comparution ou d'amener (*Cass. crim., 19 et 24 nov. 1887 : DP 1888, jurispr. p. 191*), aussi bien que des mandats de dépôt ou d'arrêt (*Cass. crim., 3 janv. 1861 : Bull. crim. 1861, n° 1*);
 - d'une ordonnance constatant le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile et fixant le montant de la somme à consigner pour couvrir les frais de la procédure (*Cass. crim., 22 déc. 1976 : Bull. crim. 1976, n° 378*);
 - d'une ordonnance de soit-communicé dès lors qu'elle a pour objet de saisir le procureur de la République aux fins de réquisitions sur l'action publique (*Cass. crim., 23 juin 1998 : Bull. crim. 1998, n° 203 ; JCP G 1998, IV, 3221 ; Gaz. Pal. 1998, 2, chron. dr. crim. p. 177. - Cass. crim., 15 nov. 2000, n° 00-82.973 : JurisData n° 2000-007540*);
 - d'une ordonnance de refus de contre-expertise comptable (*Cass. crim., 5 déc. 2001, n° 01-81.995 : JurisData n° 2001-012599*);
 - d'une ordonnance de restitution dès lors qu'il s'agit d'un acte de nature juridictionnelle susceptible d'appel (*CA Paris, 9e ch., 22 mars 2000 : JurisData n° 2000-117774*);
 - de la mise en examen d'une personne par l'envoi d'une lettre recommandée prévue par l'article 80-1 ancien du Code de procédure pénale (*Cass. crim., 16 oct. 2002 : Procédures 2003, comm. 45, obs. Buisson*). Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2000, qui a supprimé l'ancienne procédure de mise en examen par lettre recommandée, c'est désormais la convocation par lettre recommandée aux fins de première comparution prévue par l'article 80-2 du Code précité qui constitue un acte interruptif (*Cass. crim., 9 juill. 2003 : JurisData n° 2003-020148*);
 - de l'avis de fin d'information donné par le juge d'instruction aux parties, en application de l'article 175 du Code de procédure pénale (*Cass. crim., 11 janv. 2000 : Bull. crim. 2000, n° 12 ; Dr. pén. 2000, comm. 67, obs. Maron*);
 - de l'arrêt d'une chambre de l'instruction statuant sur une requête en nullité de la procédure (*Cass.*

- *crim.*, 5 mars 2002, n° 01-83.870 : *JurisData* n° 2002-013901 ; *Bull. crim.* 2002, n° 53) ;
- de l'arrêt d'une chambre de l'instruction confirmant une ordonnance de non-lieu, précisant que les décisions de non-lieu interrompent la prescription de l'action publique à l'égard tant des faits visés par la décision de non-lieu partiel, que de ceux qui leur sont connexes et qui ont fait l'objet d'un renvoi devant le tribunal correctionnel (*Cass. crim.*, 27 mars 2002, n° 00-81.712, 00-88.111 : *JurisData* n° 2002-014064 ; *Bull. crim.* 2002, n° 70).

82. - actes d'instruction régulièrement accomplis à l'étranger - Les actes d'instruction accomplis à l'étranger pour les infractions commises à l'étranger et poursuivies en France, en application de l'article 113-6 du Code pénal, interrompent la prescription en France de l'action publique quel que soit l'effet attaché à ces actes par la loi étrangère au regard de son propre système de prescription (*Cass. crim.*, 24 sept. 1998 : *Bull. crim.* 1998, n° 234).

83. - Actes non interruptifs - N'interrompent pas la prescription une convocation adressée par un juge d'instruction à un témoin défaillant (*Cass. crim.*, 26 sept. 2001 : *JurisData* n° 2001-011741), une ordonnance de mainlevée partielle du contrôle judiciaire et une ordonnance du président du tribunal pourvoyant au remplacement du juge d'instruction (*CA Montpellier*, 18 nov. 1999 : *JurisData* n° 1999-114211).

b) Actes de l'enquête préliminaire ou de flagrance

84. - Actes accomplis par des officiers et agents de police judiciaires - Aux actes d'instruction *stricto sensu*, la jurisprudence assimile les actes d'investigation et de constatation des infractions accomplis au cours de l'enquête préliminaire ou de flagrance par des officiers ou agents de police judiciaire compétents.

Il en est ainsi des procès-verbaux de gendarmerie ou de police qui constatent une infraction (*Cass. crim.*, 24 févr. 1966 : *Bull. crim.* 1966, n° 73. - *Cass. crim.*, 15 mai 1973 : *Bull. crim.* 1973, n° 222). Avant le Code de procédure pénale, la Cour de cassation n'avait pas hésité à accorder un effet interruptif aux procès-verbaux de gendarmerie dressés au cours d'une enquête officieuse, malgré leur valeur de simples renseignements (*Cass. crim.*, 18 oct. 1954 : *Bull. crim.* 1954, n° 292). Le Code de procédure pénale, en légalisant l'enquête préliminaire (*CPP*, art. 75 à 78) a consacré cette extension de la notion d'actes d'instruction. Plus récemment, la Cour de cassation a énoncé que les procès-verbaux établis par les officiers et agents de police judiciaire pour l'exécution de la mission qui leur est confiée par l'article 14 du Code de procédure pénale constituent des actes d'instruction au sens du premier alinéa de l'article 7 du Code de procédure pénale (*Cass. crim.*, 23 juin 1998 : *Bull. crim.* 1998, n° 203). De même a un effet interruptif un procès-verbal de gendarmerie recueillant la plainte d'une victime (*Cass. crim.*, 7 juin 2001, n° 00-85.973 : *JurisData* n° 2001-010493 ; *Bull. crim.* 2001, n° 142) ou contenant la dénonciation d'une infraction pénale (*Cass. crim.*, 9 juill. 2003, n° 03-82.063 : *JurisData* n° 2003-020148 ; *Bull. crim.* 2003, n° 139).

85. - Actes accomplis par des agents habilités de l'administration - Certains actes accomplis par différentes autorités administratives sont également interruptifs de prescription. Il en est ainsi :

- des procès-verbaux de constat comme de saisie des agents des Douanes, dès lors qu'ils émanent d'agents compétents (*Cass. crim.*, 26 juill. 1988 : *Bull. crim.* 1988, n° 305. - *Cass. crim.*, 22 avr. 1992 : *Bull. crim.* 1992, n° 171. - *Cass. crim.*, 21 mars 1994 : *Bull. crim.* 1994, n° 106. - *Cass. crim.*, 29 janv. 1998 : *Bull. crim.* 1998, n° 35. - *Cass. crim.*, 1er déc. 2010, n° 09-88.459, 6931 : *JurisData* n° 2010-025193), et ces procès-verbaux, en ce qu'ils visent à la fois à établir l'existence d'une infraction et à asseoir l'assiette des droits à recouvrer, ont un effet interruptif non seulement à l'égard de l'action en répression de ces infractions, mais aussi à l'égard de celle tendant au recouvrement de ces droits (*Cass. crim.*, 13 juin 2001, n° 00-83.601 : *JurisData* n° 2001-010346 ; *Bull. crim.* 2001, n° 143) ;
- des procès-verbaux des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes légalement habilités à constater les infractions à la législation économique

et sur les fraudes qui ne sont pas de simples actes d'enquête administrative mais sont, par leur nature, des actes de police judiciaire (*Cass. crim.*, 19 mars 1979 : *Bull. crim.* 1979, n° 111. - *Cass. crim.*, 6 janv. 1987 : *Bull. crim.* 1987, n° 2. - *Cass. crim.*, 2 juill. 1997 : *Procédures* 1998, comm. 14, obs. J. Buisson ; *JCP G* 1998, IV, 1264 ; *Gaz. Pal.* 1997, 2, chron. p. 238. - *Cass. crim.*, 9 mars 2010, n° 09-84.800, 1574 : *JurisData* 2010-003899) ;

- des procès-verbaux des inspecteurs du travail dressés dans l'exercice de leurs attributions de police judiciaire, conformément aux dispositions des articles L. 611-1 et L. 611-10 du Code du travail [devenus les articles L. 8112-1 et L. 8113-7 du même code] (*Cass. crim.*, 26 nov. 1985 : *Bull. crim.* 1985, n° 378. - *Cass. crim.*, 17 déc. 1991 : *Bull. crim.* 1991, n° 483) ;
- des procès-verbaux des inspecteurs des lois sociales en agriculture dressés dans l'exercice de leurs attributions de police judiciaire (*Cass. crim.*, 28 juill. 1975 : *Bull. crim.* 1975, n° 193) ;
- d'un procès-verbal de notification d'infractions régulièrement établi par un inspecteur des impôts qui interrompt le délai triennal prévu par l'article L. 236 du Livre des procédures fiscales (*Cass. crim.*, 14 janv. 2009, n° 08-81.636 : *JurisData* n° 2009-046738 ; *Bull. inf. C. cass.* 15 mai 2009, n° 677) ;
- des actes qui ont pour objet la constatation de l'infraction prévue par l'article 432-14 du Code pénal (atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les conventions de délégation de service public), accomplis par les membres de la Mission interministérielle d'enquête sur les marchés (MIEM), habilités à cet effet par l'article 7 de la loi du 3 janvier 1991 (*Cass. crim.*, 1er déc. 2004, n° 04-83.079 : *JurisData* n° 2004-026407 ; *Bull. crim.* 2004, n° 303. - *Cass. crim.*, 30 nov. 2005, n° 05-80.862 : *JurisData* n° 2005-031249 ; *Bull. crim.* 2005, n° 313. - *Cass. crim.*, 8 avr. 2010, n° 09-86.691, 2311 : *JurisData* n° 2010-005949).

86. - Actes non interruptifs - En revanche, les procès-verbaux qui n'ont pour objet que de recueillir des renseignements à la suite d'une plainte, sans constater d'infraction, n'interrompent pas la prescription (*Cass. crim.*, 3 févr. 1977 : *D.* 1977 inf. rap. p. 185), comme ceux qui se bornent à rapporter les déclarations de témoins (*Cass. crim.*, 3 avr. 2001 : *JurisData* n° 2001-009723). Il en est de même d'un simple rapport de police qui n'est assorti d'aucun procès-verbal établi dans les formes légales (*Cass. crim.*, 6 janv. 1965 : *Bull. crim.* 1965, n° 4) ou d'un procès-verbal de police, purement administratif, donnant avis à un plaignant que le procureur de la République ne poursuivrait pas directement et lui laissait le soin de se constituer partie civile (*Cass. crim.*, 31 mars 1960 : *Bull. crim.* 1960, n° 194). Enfin, la prescription de l'action publique n'est pas interrompue par la transmission d'un rapport d'enquête au procureur de la République (*Cass. crim.*, 26 oct. 2010, n° 09-87.978, 6090 : *JurisData* 2010-021999 ; *Dr. pén.* 2011, comm. 12, obs. A. Maron et M. Haas).

N'interrompent pas non plus la prescription les actes de pure administration interne, tels que l'ordonnance de désignation du juge d'instruction (*Cass. crim.*, 11 avr. 1959 : *D.* 1960, jurispr. p. 40), l'ordre donné à la gendarmerie d'extraire un détenu (*Cass. crim.*, 28 août 1913 : *DP* 1918, jurispr. p. 27).

B. - Effets de l'interruption

87. - Principe - L'interruption de la prescription a pour effet d'effacer tout le temps écoulé antérieurement à sa survenance et de faire courir un nouveau délai de prescription à compter de l'acte interruptif. Sa portée est générale quant aux personnes et relative quant aux faits délictueux.

1° Portée de l'interruption

a) Quant aux personnes

88. - Portée générale - La portée de l'interruption est générale quant aux personnes (*CPP*, art. 7, al. 2, *in fine*). Elle se produit à l'égard de tous les auteurs et complices de l'infraction, connus ou inconnus (*Cass. crim.*, 6 nov. 1984 : *Bull. crim.* 1984, n° 334. - 5 juill. 1993 : *Bull. crim.* 1993, n° 239), poursuivis ou non, bien que les

poursuites n'aient été engagées que contre un seul d'entre eux ou même seulement contre personne non dénommée (*Cass. crim.*, 13 nov. 1973 : *Bull. crim.* 1973, n° 414). La Cour de cassation a même jugé que tout acte de poursuite ou d'instruction accompli dans le délai de prescription interrompait la prescription des actions tant publiques que civiles, non seulement à l'égard de tous les participants à l'infraction, mais encore à l'égard de toutes les victimes de celle-ci (*Cass. crim.*, 17 févr. 1986 : *Bull. crim.* 1986, n° 62) et de leurs commettants, civilement responsables (*Cass. crim.*, 14 juin 2006, n° 05-82.900 : *JurisData* n° 2006-034394 ; *Bull. crim.* 2006, n° 181 ; *AJP* 2006, p. 447, *obs. Royer*). Toutefois, les actes d'instruction ou de poursuite n'interrompent la prescription à l'égard des personnes qui n'y sont pas impliquées qu'à la condition d'être accomplis dans une poursuite valable. Ainsi, la prescription de l'action publique à l'égard du complice d'une infraction de presse ne peut être interrompue par les actes de la poursuite annulée contre le directeur de la publication, auteur principal de l'infraction (*Cass. crim.*, 5 juill. 1995 : *Bull. crim.* 1995, n° 249). En revanche, le procès-verbal par lequel une infraction douanière est notifiée à une personne qui n'était pas visée dans les procès-verbaux établis précédemment interrompt la prescription à l'égard de tous les participants à cette infraction (*Cass. crim.*, 1er déc. 2004, n° 04-80.567 : *JurisData* n° 2004-026408 ; *Bull. crim.* 2004, n° 301).

b) Quant aux infractions

89. - Portée relative - L'effet interruptif est en principe limité aux faits délictueux visés par les actes de poursuite ou d'instruction. Ainsi, la procédure suivie devant la juridiction de jugement ou une décision de condamnation du chef d'homicide involontaire ne sauraient interrompre la prescription de l'action publique à l'égard de l'auteur du crime d'homicide volontaire commis par un tiers sur la même victime. Toutefois, cette prescription est susceptible d'avoir été interrompue par des actes de poursuite ou d'instruction survenus avant la saisine de la juridiction de jugement du chef d'homicide involontaire (*Cass. crim.*, 2 févr. 1993 : *Bull. crim.* 1993, n° 55).

90. - Infractions indivisibles - L'ensemble des faits reprochés à deux prévenus, commis au même lieu, dans le même trait de temps par suite du concours de leurs fautes forme un tout indivisible. Tout acte de poursuite ou d'instruction effectué à l'encontre d'un des participants à des infractions indivisibles interrompt la prescription à l'égard de tous les autres, même s'ils ne sont pas impliqués dans cet acte (*Cass. crim.*, 19 janv. 1967 : *Bull. crim.* 1967, n° 32. - *Cass. crim.*, 11 janv. 2006, n° 05-82.055 : *JurisData* n° 2006-032154 ; *Dr. pén.* 2006, *comm.* 76, 2e arrêt, *note A. Maron*). Ainsi, une information ouverte du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants interrompt nécessairement la prescription des délits douaniers indivisibles de contrebande et complicité de contrebande, même si les poursuites ont été exercées séparément (*Cass. crim.*, 12 janv. 1972 : *Bull. crim.* 1972, n° 17).

91. - Infractions connexes - Lorsque des infractions sont connexes, un acte interruptif de prescription concernant les unes a nécessairement le même effet à l'égard des autres (*Cass. crim.*, 16 déc. 1975 : *Bull. crim.* 1975, n° 283. - *Cass. crim.*, 29 nov. 1983 : *Bull. crim.* 1983, n° 323. - *Cass. crim.*, 18 févr. 1991 : *Bull. crim.* 1991, n° 85. - *Cass. crim.*, 18 janv. 2006, n° 05-85.858 : *Dr. pén.* 2006, *comm.* 76, 3e arrêt, *note A. Maron*. - *Cass. crim.*, 19 sept. 2006 : *JurisData* n° 2006-035239 ; *Bull. crim.* 2006, n° 228 ; *Dr. pén.* 2006, *comm.* 163, *note A. Maron*), que les poursuites de ces dernières aient été exercées séparément ou par voie de réquisitions supplétives (*Cass. crim.*, 15 janv. 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 22. - *Cass. crim.*, 28 oct. 1992 : *Bull. crim.* 1992, n° 350. - *CA Paris 9e ch.*, 8 sept. 1998 : *JurisData* n° 1998-022196). Il importe peu que les auteurs d'infractions connexes soient différents pour que les actes interruptifs accomplis à l'égard de certaines infractions le soient aussi à l'égard de celles qui leur sont connexes (*Cass. crim.*, 6 juin 1996 : *Bull. crim.* 1996, n° 243). Il n'importe également que les procédures n'aient pas été jointes (*Cass. crim.* 1er déc. 2004, n° 03-87.883 : *JurisData* n° 2004-026135) L'interruption de la prescription s'étend donc à toutes les infractions connexes ou inséparables de celle qui a donné lieu à l'acte de poursuite ou d'instruction. La jurisprudence en fournit les exemples suivants :

- un réquisitoire à fin d'informer, délivré à la suite d'une enquête de police révélant les agissements délictueux des dirigeants d'une société en faillite, embrasse tous les faits qui se rattachent à ces agissements et interrompent la prescription à l'égard des délits qu'ils peuvent constituer (*Cass. crim.*,

- 25 nov. 1969 : *Bull. crim.* 1969, n° 314) ;
- une plainte avec constitution de partie civile visant les agissements délictueux commis par les dirigeants d'une société met en mouvement l'action publique et interrompt la prescription à l'égard de toutes les infractions, même non visées dans cette plainte, qui ont été commises dans le fonctionnement de la société (*Cass. crim.*, 30 juin 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 218) ;
 - une plainte avec constitution de partie civile faisant état d'une opération complexe déterminée, met en mouvement l'action publique et interrompt la prescription à l'égard de toutes les infractions, même non expressément qualifiées dans cette plainte, qui ont été commises à l'occasion de cette opération (*Cass. crim.*, 20 oct. 1993 : *Bull. crim.* 1993, n° 303) ;
 - une plainte avec constitution de partie civile du chef de blessures involontaires, déposée contre un chirurgien en 1996, a interrompu la prescription du délit d'omission de porter secours ayant fait l'objet d'un réquisitoire supplétif du procureur de la République en février 2000 (*Cass. crim.*, 5 sept. 2001 : *JurisData* n° 2001-011099) ;
 - les faits reprochés au médecin qui n'a pas révélé à son patient, depuis décédé du sida, la contamination par le virus VIH lors d'une intervention chirurgicale, présentant un lien de connexité avec ceux d'homicide involontaire dénoncés par la partie civile qui, dans sa plainte, imputait notamment au médecin l'absence de contrôle, après l'opération, de la séropositivité du malade alors qu'il présentait des complications médicales, les actes interruptifs de prescription concernant le délit d'homicide involontaire ont eu le même effet à l'égard du délit d'abstention délictueuse (*Cass. crim.*, 17 sept. 1997 : *Bull. crim.* 1997, n° 300) ;
 - les actes d'instruction accomplis au cours d'une information ouverte à la requête du ministère public à la suite d'un acte introductif d'instance fiscale, interrompent le cours de la prescription à l'égard de l'action publique et de l'action fiscale (*Cass. crim.*, 3 juin 1991 : *Bull. crim.* 1991, n° 233. - *Cass. crim.*, 3 mai 2001 : *JurisData* n° 2001-009994). De même les actes interruptifs de la prescription de l'action publique étendent leurs effets à l'action fiscale, lorsqu'ils visent des faits constituant à la fois des infractions de droit commun (ventes et achats sans factures) et des infractions fiscales (fraude fiscale et omission de passation d'écriture) (*Cass. crim.*, 6 janv. 1987 : *Bull. crim.* 1987, n° 2). Enfin, les actes interruptifs de prescription des infractions de droit commun bénéficient également à l'action fiscale exercée par l'administration des impôts pour infraction à la législation des contributions indirectes (*Cass. crim.*, 30 mai 1994 : *Bull. crim.* 1994, n° 210) ;
 - en cas d'infractions douanières connexes à des infractions pénales, les actes interruptifs de prescription de l'action publique étendent leurs effets à l'action fiscale, serait-elle exercée indépendamment de l'action publique (*Cass. crim.*, 8 sept. 2010, n° 09-80.244, 4902 : *JurisData* n° 2010-017696) ;
 - les actes interruptifs de prescription des infractions de falsification de chèques et usage et escroquerie interrompent la prescription des faits de recel de fonds provenant desdites infractions (*Cass. crim.*, 19 déc. 1995 : *Bull. crim.* 1995, n° 390).

92. - Contravention connexe à un délit - L'action publique qui concerne une contravention connexe à un délit se prescrit par une année révolue. La chambre criminelle a censuré un arrêt qui avait considéré qu'une contravention de blessures involontaires n'était pas prescrite en raison de sa connexité à un délit de blessures involontaires, en rappelant qu'aux termes de l'article 9 du code de procédure pénale la prescription en matière de contravention est d'une année révolue (*Cass. crim.*, 20 janv. 2009, n° 08-80.021 : *JurisData* n° 2009-046826 ; *Bull. inf. C. cass.* 1er juin 2009, n° 772 ; *Dr. pén.* 2009, comm. 57, obs. A. Maron et M. Haas).

93. - Délit connexe à un crime - L'interruption de la prescription décennale de l'action publique applicable à un crime est sans incidence sur la prescription propre aux délits, seraient-ils connexes, indivisibles ou en concours, qui auraient été commis plus de trois ans avant l'acte initial de poursuite (*Cass. crim.*, 4 mars 1997 : *Bull. crim.* 1997, n° 83. - 22 sept. 1998 : *Bull. crim.* 1998, n° 232. - *Cass. crim.*, 21 févr. 2007 : *JurisData* 2007-037896 ; *Bull. crim.*

2007, n° 55). Dans cette dernière affaire, la chambre criminelle a cassé un arrêt de chambre de l'instruction qui avait déclaré non prescrite l'action publique concernant des faits d'agressions sexuelles aggravées qui auraient été commis en 1987 et 1988, en retenant qu'ils sont connexes à ceux reprochés aux mêmes personnes sous la qualification de viols aggravés.

94. - Non-lieu et connexité - Les actes de poursuite ou d'instruction, même s'ils concernent des faits pour lesquels un non-lieu sera ultérieurement prononcé, interrompent la prescription de l'action publique à l'égard des autres faits connexes ayant fait l'objet d'un renvoi devant la juridiction correctionnelle, lorsque le prévenu n'a pas encore été cité à comparaître devant cette juridiction (*Cass. crim.*, 25 févr. 1998 : *Bull. crim.* 1998, n° 76). De même, l'arrêt confirmatif d'une ordonnance de non-lieu rendue par un juge d'instruction interrompt la prescription de l'action publique à l'égard tant des faits visés par la décision de non-lieu partiel, que de ceux qui leur sont connexes et qui font l'objet d'un renvoi devant le tribunal correctionnel (*Cass. crim.*, 27 mars 2002, n° 00-81.712, 00-88.111 : *JurisData* n° 2002-014064 ; *Bull. crim.* 2002, n° 70).

95. - Extension de la notion de connexité - Selon la Cour de cassation, les dispositions de l'article 203 du Code de procédure pénale, relatives à la connexité, ne sont pas limitatives et s'étendent aux cas dans lesquels il existe entre les faits des rapports étroits, analogues à ceux que la loi a spécialement prévus (*Cass. crim.*, 7 août 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 245. - *Cass. crim.*, 13 févr. 1974 : *Bull. crim.* 1974, n° 64. - *Cass. crim.*, 12 nov. 1981 : *Bull. crim.* 1981, n° 302. - *Cass. crim.*, 18 août 1987 : *D.* 1988, *somm. p.* 194, *obs. Pradel*. - *Cass. crim.*, 28 mai 2003 : *Bull. crim.* 2003, n° 108. - *Cass. crim.*, 7 juill. 2005 : *JurisData* n° 2005-029613 ; *Bull. crim.* 2005, n° 206. - *Cass. crim.*, 19 sept. 2006, n° 05-83.536 : *Bull. crim.* 2006, n° 228). Dans cette dernière affaire, la chambre criminelle a jugé qu'il y avait connexité entre les faits de vol visés dans une plainte et ceux de déclaration mensongère à l'autorité judiciaire de ce vol et d'escroquerie, dont les présomptions de commission sont apparues au cours de l'information judiciaire ouverte du chef de vol à la suite de la plainte.

2° Durée du nouveau délai de prescription

96. - Principe et exceptions - La durée du nouveau délai de prescription est la même que celle du délai antérieur interrompu, lorsque l'infraction est soumise au délai de prescription de droit commun. Mais lorsque l'infraction est soumise à un délai spécial plus court, notamment en matière d'infractions au Code électoral (*C. élect.*, art. L. 114), la Cour de cassation s'est prononcée en faveur de l'application du délai de droit commun (*Cass. crim.*, 27 juin 1967 : *Bull. crim.* 1967, n° 192. - 27 févr. 1968 : *Bull. crim.* 1968, n° 65. - *Cass. crim.*, 3 juin 1986 : *Bull. crim.* 1986, n° 192. - *Cass. crim.*, 18 déc. 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 440). En revanche, pour le délit d'atteinte au respect dû à la justice (*C. pén.*, art. 434-25), la prescription abrégée de trois mois reprend son cours après chaque acte d'instruction ou de poursuite accompli dans le même délai de trois mois (*Cass. crim.*, 30 avr. 1996 : *Bull. crim.* 1996, n° 177). De même pour les délits de presse, l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit que le nouveau délai de prescription est de trois mois.

Le nouveau délai peut-il être à nouveau interrompu ? Une décision ancienne d'une cour d'appel s'est prononcée pour la possibilité de plusieurs interruptions successives (*CA Montpellier*, 5 mars 1887 : *S.* 1888, *p.* 161, *note Villey*). Cette solution est critiquée par certains auteurs selon lesquels elle s'accorde mal avec le fondement de la prescription de l'action publique qui procède des idées d'oubli et de dépérissement des preuves (*J. Pradel, Procédure pénale : Cujas*, 10e éd., 2000-2001, n° 231. - *G. Stefani, G. Levasseur, et B. Bouloc, Procédure pénale : Dalloz*, 17e éd., 2000, n° 219). D'autres, au contraire, l'approuvent en se fondant sur l'alinéa 2 de l'article 7 du Code de procédure pénale selon lequel la prescription peut être interrompue plusieurs fois, au point qu'une infraction peut être imprescriptible de fait (*S. Guinchard et J. Buisson, Procédure pénale : Litec*, 6e éd., 2010, n° 1257. - *M.-L. Rassat, Procédure pénale : PUF*, 1re éd., 2001, n° 302).

IV. - Suspension du délai de prescription de l'action publique

97. - Fondement et effet de la suspension - La suspension de la prescription est fondée sur le fait que la partie

poursuivante n'a pu exercer temporairement les poursuites du fait d'un obstacle de droit ou de fait. C'est l'application en matière pénale de la maxime civiliste "*contra non valentem agere non currit praescriptio*" (la prescription ne court pas contre celui qui ne peut valablement agir). À la différence de l'interruption, la suspension ne fait qu'arrêter le cours de la prescription et le délai recommence à courir dès la disparition de la cause de suspension. L'auteur de l'infraction ne perd donc pas le bénéfice du temps déjà écoulé avant la survenance de cette dernière. Le législateur n'a consacré la suspension de la prescription que dans quelques cas particuliers mais la jurisprudence s'est prononcée pour son application chaque fois que l'exercice de l'action publique se heurte à un obstacle de droit ou de fait.

A. - Causes légales de suspension

1° Causes de suspension prévues par le Code de procédure pénale

98. - Article 6, alinéa 2 du Code de procédure pénale - Il s'agit du cas où une décision judiciaire qui a déclaré éteinte l'action publique concernant une infraction a été obtenue grâce à la production de faux documents. Si ce faux est par la suite découvert et réprimé, l'action publique pour l'infraction déjà jugée pourra être reprise car, selon l'article précité, "*la prescription doit être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable du faux ou de l'usage de faux*".

99. - Article 6-1 du Code de procédure pénale - Lorsqu'un crime ou un délit est dénoncé comme ayant été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et impliquerait la violation d'une disposition de procédure pénale, l'existence d'une décision définitive de la juridiction répressive, écartant l'illégalité de la poursuite ou de l'acte accompli, met obstacle à l'exercice de l'action publique pour la répression dudit crime ou délit. L'objet de cet article est de cantonner les poursuites à but dilatoire ou vexatoire dirigées contre des magistrats et officiers ou agents de police judiciaire à raison de leurs actions ou abstentions au cours d'une procédure pénale. L'exception préjudicielle à la mise en mouvement de l'action publique constitue un obstacle entraînant nécessairement la suspension de la prescription (*Cass. crim., 8 juin 1999 : Procédures 1999, comm. 255, obs. Buisson*).

100. - Article 41-1, alinéa 2, du Code de procédure pénale - Lorsque le procureur de la République décide de recourir à certaines mesures préalablement à sa décision sur l'action publique : rappel de la loi, orientation de l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, régularisation de sa situation, réparation du dommage, médiation, la mise en oeuvre de ces mesures alternatives aux poursuites suspend la prescription de l'action publique. Les réquisitions aux fins de médiation pénale prévue par l'article 41-1 du code précité ont pour effet de suspendre la prescription de l'action publique même pour les délits de presse (*CA Paris, 21 févr. 2002 : JurisData n° 2002-181357*).

101. - Article 85 du Code de procédure pénale - Cet article, issu de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, impose à la personne lésée qui entend se constituer partie civile devant le juge d'instruction, pour des faits de nature délictuelle, de justifier du dépôt préalable d'une plainte devant le procureur de la République ou de l'envoi à celui-ci de la copie de la plainte déposée devant un officier de police judiciaire ainsi que du refus du parquet d'engager des poursuites ou de l'absence de réponse du parquet à l'issue d'un délai de trois mois. Pour que la personne ne soit pas pénalisée par ce dispositif, l'article précité prévoit que "*la prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois*".

2° Causes de suspension prévues par d'autres textes

102. - Article L. 230, alinéa 3 du Livre des procédures fiscales. - La prescription de l'action publique en matière fiscale est suspendue pendant une durée maximale de 6 mois entre la date de saisine de la commission des infractions fiscales et la date de son avis (*V. supra n° 11*).

103. - Article 450 du Code des douanes - Il résulte de l'article 450 du Code des douanes que le cours des prescriptions visées aux articles 351 (action de l'administration des douanes en répression des infractions douanières)

et 354 du même code (demande en paiement des droits) est suspendu pendant un délai maximal de douze mois, en cas de saisine de la commission de conciliation et d'expertise douanière, à compter de cette saisine jusqu'à l'émission de l'avis (*Cass. crim.*, 22 avr. 1992 : *Bull. crim.* 1992, n° 171). La suspension du délai de prescription s'applique à l'égard de toutes les personnes poursuivies pour des opérations portant sur des marchandises soumises à l'examen de cette commission et non pas seulement à l'égard des personnes qui l'ont saisie (*Cass. crim.*, 11 janv. 2006, n° 05-80.859 : *JurisData* n° 2006-032035 ; *Bull. crim.* 2006, n° 13).

104. - Article L. 462-3 du Code de commerce. - En cas de consultation du conseil de la concurrence, par les juridictions pénales d'instruction ou de jugement, sur les pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires dont elles sont saisies, le cours de la prescription est suspendu.

105. - Article 67 de la Constitution - Depuis la révision constitutionnelle du 19 février 2007, l'article 67 dispose que le président de la République "ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que de faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite". Le même article énonce que "tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu" et précise que "les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre (le président) à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ses fonctions". L'article 67 de la Constitution consacre la solution adoptée par l'assemblée plénière de la Cour de cassation, le 10 octobre 2001, selon laquelle le président de la République ne pouvant être mis en examen, cité ou renvoyé devant une juridiction pénale de droit commun pendant la durée de son mandat, la prescription de l'action publique est suspendue pendant cette même durée (*Cass. ass. plén.*, 10 oct. 2001, n° 01-84.922 : *JurisData* n° 2001-011153 ; *Bull. crim.*, n° 206 ; *D.* 2001, *jurispr.* p. 365, note Favoreu ; *D.* 2002, p. 237, note Debbasch ; *ibid.* p. 674, note Pradel ; *Rev. sc. crim.* 2002, p. 128, obs. Giudicelli ; *Dr. pén.* 2001, comm. 144, obs. Maron. - L. Favoreu, *La Cour de cassation, le Conseil constitutionnel et la responsabilité du président de la République* : *D.* 2001, *chron.* p. 3365).

B. - Causes jurisprudentielles de suspension

106. - Principe général - Malgré l'absence d'un texte général, la jurisprudence décide que la prescription est suspendue chaque fois qu'il y a un obstacle de droit ou de fait à l'exercice de l'action publique.

1° Obstacle de droit

107. - Notion - La prescription de l'action publique est suspendue lorsqu'un obstacle de droit met la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir (*Cass. crim.*, 27 oct. 1987 : *Bull. crim.* 1987, n° 374. - *Cass. crim.*, 28 mars 2000 : *Bull. crim.* 2000, n° 139. - 6 févr. 2007 : *Bull. crim.* 2007, n° 31). L'obstacle auquel la partie poursuivante s'est heurtée doit résulter de la loi elle-même (*Cass. ass. plén.*, 23 déc. 1999 : *Bull. crim.* 1999, n° 312). Cependant, dans un certain nombre de cas, la chambre criminelle a écarté l'existence d'un obstacle de droit.

108. - Cas de suspension au cours de la procédure d'instruction - En cas de plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, la prescription est suspendue entre la date du dépôt de la plainte et celle du versement de la consignation prévue par l'article 88 du Code de procédure pénale (*Cass. crim.*, 7 sept. 1999 : *Bull. crim.* 1999, n° 181), quel que soit le délai dans lequel le juge d'instruction a ordonné la consignation (*Cass. crim.*, 7 juin 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 235). Elle est également suspendue entre la date de la communication de la plainte au procureur de la République pour qu'il prenne ses réquisitions conformément à l'article 86 du Code de procédure pénale, et la date de ces réquisitions, car, tant que l'information n'est pas ouverte, la partie civile ne dispose d'aucun moyen de droit pour obliger le juge d'instruction à accomplir un acte interruptif de prescription (*Cass. crim.*, 22 nov. 2005, n° 05-82.807 : *JurisData* n° 2005-031459 ; *Bull. crim.* 2005, n° 304 ; *Gaz. Pal.* 7 au 11 mai 2006, *jurispr.* p. 17. - *Cass. crim.*, 8 sept. 2000, n° 09-87.009, inédit). Enfin, la prescription est suspendue lorsque, par l'effet d'une ordonnance du président de la chambre de l'instruction prescrivant la suspension de l'information en application de l'article 187 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction est dans l'impossibilité d'accomplir des actes interruptifs (*Cass. crim.*, 5 mars 2002, n° 01-83.870 : *JurisData* n° 2002-013901 ; *Bull. crim.* 2002, n° 53).

109. - Inaction du juge d'instruction - La Cour de cassation avait admis que la prescription était suspendue lorsqu'une victime, ayant mis en mouvement l'action publique par sa plainte avec constitution de partie civile, ne disposait d'aucun moyen de droit pour obliger le juge d'instruction à accomplir un acte interruptif de la prescription (*Cass. crim.*, 27 oct. 1987 : *Bull. crim.* 1987, n° 374. - *Cass. crim.*, 26 mai 1992 : *Bull. crim.* 1992, n° 212. - *Cass. crim.*, 16 juill. 1996 : *Bull. crim.* 1996, n° 299). Mais cette jurisprudence est devenue caduque depuis que les lois n° 93-2 et n° 93-1013 des 4 janvier et 24 août 1993 permettent aux parties de demander au juge d'instruction l'accomplissement de certains actes interruptifs (*CPP*, art. 81, al. 9, art. 82-1 et 156) ou de saisir la chambre de l'instruction d'une requête en nullité (*CPP*, art. 173, al. 3). C'est pourquoi la Cour de cassation a jugé que ces dispositions nouvelles faisaient désormais obstacle à ce qu'une partie civile se prévale de la suspension de la prescription du fait de l'inaction du juge (*Cass. crim.*, 8 janv. 1997 : *Bull. crim.* 1997, n° 6. - *Cass. crim.*, 9 juin 1998 : *Bull. crim.* 1998, n° 188). La chambre criminelle a également jugé que la prescription de l'action publique n'est pas suspendue au profit des parties civiles après l'envoi de l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 du Code de procédure pénale, dès lors qu'elles ne sont pas dans l'impossibilité d'agir, disposant d'une part, de la possibilité, dans le délai de vingt jours prévu par l'article 175 précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007), de présenter une demande d'actes régulière, et, d'autre part, après l'expiration de ce délai et passé un délai de quatre mois depuis le dernier acte d'instruction, de saisir directement la chambre de l'instruction en application des dispositions de l'article 221-2 du même code (*Cass. crim.*, 6 févr. 2007 : *JurisData* n° 2007-037453 ; *Bull. crim.* 2007, n° 32).

110. - Annulation d'actes effectués par un juge d'instruction - La chambre criminelle considère que la prescription de l'action publique n'est pas suspendue à l'égard de la partie civile lorsque des actes accomplis par un juge d'instruction sont annulés par la chambre de l'instruction (*Cass. crim.*, 21 juin 2005, n° 04-84.698 : *Bull. crim.* 2005, n° 184). Une solution inverse avait été retenue auparavant (*Cass. crim.*, 26 mai 1992 : *Bull. crim.* 1992, n° 212).

111. - Examen d'une question préjudicielle - La prescription est suspendue à compter d'un arrêt ayant sursis à statuer dans l'attente d'une décision de la juridiction administrative saisie d'une question préjudicielle jusqu'à la date de la décision rendue par cette juridiction (*Cass. crim.*, 28 mars 2000, n° 99-84.367 : *JurisData* n° 2000-002148 ; *Bull. crim.* 2000, n° 139). La Cour de cassation a également jugé qu'il résulte des dispositions de l'article 6-1 du Code de procédure pénale que lorsqu'un crime ou un délit est dénoncé comme ayant été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et impliquerait la violation d'une disposition de procédure pénale, l'absence de décision définitive de la juridiction répressive constatant le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli met obstacle à l'exercice de l'action publique pour la répression dudit crime ou délit (*Cass. crim.*, 8 juin 1999 *préc. supra* n° 99). En d'autres termes, l'exception préjudicielle à la mise en mouvement de l'action publique constitue un obstacle de droit entraînant nécessairement la suspension de la prescription. Mais cette exception préjudicielle ne peut être invoquée que lorsque les faits dénoncés impliquent la violation d'une disposition de procédure pénale. Tel n'est pas le cas lorsque est dénoncée la relation prétendument inexacte, dans un rapport d'enquête, de l'intervention d'un gendarme auquel sont imputées des violences (*Cass. crim.*, 16 oct. 2001 : *Bull. crim.* 2001, n° 207).

112. - Pourvoi en cassation - En cas de pourvoi en cassation, la prescription est suspendue pendant la durée de l'instance en cassation et jusqu'à la signification aux parties, prescrite par l'article 614 du Code de procédure pénale, de l'arrêt rendu sur le pourvoi (*Cass. crim.*, 5 mars 1979 : *Bull. crim.* 1979, n° 94. - *Cass. crim.*, 19 avr. 1983 : *Bull. crim.* 1983, n° 111). La règle vaut même si le pourvoi n'est pas recevable (*Cass. crim.*, 8 nov. 1889 : *DP* 1890, I, p. 329). Mais la prescription n'est suspendue qu'à l'égard des parties qui sont en cause dans l'instance en cassation. À l'égard des autres, le délai de prescription continue à courir dès lors que le pourvoi, qui ne les concerne pas, ne fait pas obstacle aux poursuites dirigées contre elles. Il en est ainsi à l'égard d'un coprévenu condamné par défaut par le même arrêt (*Cass. crim.*, 19 mars 1956 : *JCP G* 1956, II, 9312, *note Chambon*).

113. - Procédure de reconstitution - La mise en oeuvre d'une procédure de reconstitution prévue par les articles 648 et 651 du Code de procédure pénale suspend la prescription, en cas de destruction de la minute d'un arrêt (*Cass. crim.*, 29 mai 1997 : *Bull. crim.* 1997, n° 215 ; *Procédures* 1997, *comm.* 242, *obs.* Buisson) ou de disparition

des pièces d'une procédure d'instruction (*Cass. crim.*, 26 sept. 2000, n° 99-86.348 : *JurisData* n° 2000-006085 ; *Bull. crim.* 2000, n° 278).

114. - Demande de mainlevée de l'immunité d'un membre du Parlement - En cas de demande de mainlevée de l'immunité parlementaire, la prescription est suspendue à l'égard des députés et sénateurs (*Cass. crim.*, 3 févr. 1955 : *JCP G* 1955, II, 8663, note Chambon. - *Cass. crim.*, 14 juin 1979, *Bull. crim.* 1979, n° 209), mais la suspension est personnelle et ne bénéficie pas aux coauteurs et complices du parlementaire (*Cass. crim.*, 1er déc. 1949 : *Bull. crim.* 1949, n° 322). À défaut de demande de mainlevée de son immunité parlementaire, la prescription n'est pas suspendue et elle court au bénéfice d'un membre du Parlement (*Cass. crim.*, 14 janv. 1965 : *Bull. crim.* 1965, n° 17).

115. - Saisine du tribunal administratif par un contribuable - La saisine du tribunal administratif par un contribuable, en application de l'article L. 4143-1 du Code général des collectivités territoriales, afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'action que la région a refusé ou négligé d'exercer suspend la prescription pendant la durée de l'instance devant la juridiction administrative (*Cass. crim.*, 3 déc. 2003, n° 03-82.966 : *JurisData* n° 2003-021566 ; *Bull. crim.* 2003, n° 233).

116. - Dénonciation calomnieuse - Il se déduit de l'article 226-11 du Code pénal que la prescription de l'action publique du chef de dénonciation calomnieuse est suspendue tant que les poursuites pénales du chef du délit dénoncé sont en cours (*Cass. crim.*, 27 oct. 1998 : *Bull. crim.* 1998, n° 277. - *Cass. crim.*, 24 sept. 2002, n° 02-84.485 : *Bull. crim.* 2002, n° 171 ; *Dr. pén.* 2003, p. 11). Il n'importe, au regard de cette suspension, que la plainte du chef de dénonciation calomnieuse n'ait été déposée qu'après la décision définitive intervenue sur les faits dénoncés (*Cass. crim.*, 20 mai 2003 : *JurisData* n° 2003-0119448 ; *Bull. crim.* 2003, n° 98 ; *Dr. pén.* 2003, comm. 108, note M. Véron). Toutefois, la chambre criminelle s'assure que des poursuites pénales ou disciplinaires relatives au fait dénoncé ont été effectivement engagées. Ainsi, n'ouvre pas une procédure disciplinaire la lettre de dénonciation concernant un expert-comptable, adressée au président du conseil régional de l'ordre, lequel ne la transmet pas au président de la chambre régionale de discipline (*Cass. crim.*, 17 oct. 2006, n° 05-85.519 : *JurisData* n° 2006-035628 ; *Bull. crim.* 2006, n° 250).

117. - Retard dans la rédaction d'un jugement frappé d'appel - La chambre criminelle a jugé que le retard dans la rédaction d'un jugement frappé d'appel ne constituait pas un obstacle de droit de nature à suspendre la prescription de l'action publique. Dans cette affaire plus de trois ans s'étaient écoulés entre l'appel formé contre un jugement et la transmission de celui-ci au greffe de la cour d'appel. La chambre criminelle a estimé que la partie civile aurait pu, comme le ministère public, citer le prévenu à l'une des audiences de la cour d'appel, laquelle pouvait renvoyer l'examen de l'affaire à une date ultérieure (*Cass. crim.*, 30 mai 2007, n° 06-86.256 : *JurisData* n° 2007-039743 ; *Bull. crim.* 2007, n° 142).

118. - Délit commis contre un particulier par un français à l'étranger - En cas de délit commis contre un particulier par un français à l'étranger, l'obligation où se trouve le ministère public d'attendre, pour engager les poursuites, une plainte de la partie offensée ou une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le fait a été commis, ne constitue pas un obstacle absolu à l'exercice de la poursuite et, dès lors, ne suspend pas la prescription de l'action publique (*Cass. crim.*, 16 juill. 1987 : *Bull. crim.* 1987, n° 298).

119. - Cour de justice de la République - Dans une affaire mettant en cause la ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale sur les plaintes pour diffamation de deux professeurs adressées à la commission des requêtes de la Cour de justice de la République, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé que la prescription avait été suspendue de droit à l'égard des parties poursuivantes, dès lors que celles-ci avaient manifesté expressément leur volonté d'agir et qu'elles s'étaient heurtées à un obstacle de droit résultant de l'article 13, alinéa 2, de la loi organique du 23 novembre 1993 selon lequel aucune constitution de partie civile n'est recevable devant la Cour de justice de la République, tandis que, de son côté, le ministère public n'avait pas été en mesure de parfaire lesdites plaintes avant la date à laquelle il en avait été saisi par la commission des requêtes, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi précitée (*Cass. ass. plén.*, 23 déc. 1999 : *Bull. crim.* 1999, n° 312 et *Bull. civ. ass.*

plén. 1999, n° 19).

2° Obstacle de fait

120. - Obstacle insurmontable - À côté des obstacles de droit, la jurisprudence admet que la suspension de la prescription peut aussi résulter de tout obstacle de fait assimilable à la force majeure ou ayant un caractère insurmontable (*Cass. crim., 8 août 1994 : Bull. crim. 1994, n° 288*).

121. - Illustrations - Il en est ainsi de l'internement dans un asile d'aliéné d'un prévenu en état de démence (*Cass. crim., 8 juill. 1858 : Bull. crim. 1858, n° 192*), de l'occupation du territoire par l'ennemi qui fait dépendre de son bon vouloir la transmission des pièces de la procédure (*Cass. crim., 1er août 1919 : DP 1922, I, p. 49, note Matter*). Pourraient être assimilés à cette cause de suspension une inondation ou un tremblement de terre qui affecterait toute une région.

122. - Cas où l'existence d'un obstacle de fait a été écartée - La prescription n'est pas suspendue pour cause d'aliénation mentale du prévenu survenue postérieurement au délit (*Cass. crim., 22 mars 1913 : Bull. crim. 1913, n° 83*). De même, ne constitue pas pour le procureur de la République un obstacle de fait insurmontable suspendant la prescription de l'action publique les déclarations mensongères faites par un condamné et une autre personne en cause dans un accident de la route lors des poursuites initiales, plus de trois ans antérieurement. En effet il appartenait au procureur de la République et aux enquêteurs de vérifier la véracité des déclarations des personnes en cause et d'ordonner des investigations complémentaires (*Cass. crim., 8 août 1994, cité supra n° 121*). La chambre criminelle a également jugé que n'ont pas d'effet suspensif : l'exécution d'une expertise ordonnée par la juridiction pénale, quelle qu'en soit la longueur (*Cass. crim. 3 oct. 2000, n° 00-81.257 : JurisData n° 2000-006657 ; Bull. crim. 2000, n° 285*), la décision de remise de cause ou de renvoi qui ne fixe pas le terme à l'issue duquel l'affaire sera à nouveau appelée (*Cass. crim. 25 juill. 1972 : Bull. crim. n° 257. - Cass. crim. 4 juin 1984 : Bull. crim. 1984, n° 203*).

123. - Inaction du ministère public - L'inaction du ministère public n'a pas d'effet suspensif. En effet, dans ce cas, il appartient à la partie civile de faire citer elle-même, avant l'expiration du délai de prescription, le prévenu à l'une des audiences de la juridiction de jugement, sauf le droit pour cette dernière de renvoyer la cause à une autre audience utile par une décision interruptive de prescription (*Cass. crim., 20 mars 1984 : Bull. crim. 1984, n° 117. - Cass. crim., 27 juin 1990 : Bull. crim. 1990, n° 267. - Cass. crim., 21 mars 1995 : Bull. crim. 1995, n° 115. - Cass. crim., 10 nov. 1999 : Bull. crim. 1999, n° 254. - Cass. crim., 25 févr. 2003 : JurisData n° 2003-018161 ; Bull. crim. 2003, n° 51 ; Dr. pén. 2003, comm. 72, obs. M. Véron*). Faute d'avoir usé de ce droit, la partie civile ne saurait invoquer la suspension de la prescription de l'action publique. Méconnaît en conséquence les dispositions des articles 7 et 8 du Code de procédure pénale et encourt la cassation l'arrêt qui, après avoir constaté que le prévenu appelant n'a pas été cité devant la cour d'appel en temps utile, décide que l'inaction du ministère public constitue au bénéfice de la partie civile un obstacle de droit entraînant la suspension de la prescription (*Cass. crim. 30 mai 2007, n° 06-86.256 : JurisData n° 2007-039743 ; Bull. crim. 2007, n° 142*).

V. - Caractère et effets de la prescription

A. - Caractère de la prescription

124. - Caractère d'ordre public - Ayant pour fondement l'intérêt social, la prescription de l'action publique a un caractère d'ordre public. Il en résulte que le délinquant ne peut renoncer à l'invoquer et que les juges ne peuvent s'abstenir de la constater lorsqu'ils procèdent à l'examen préalable de la recevabilité de l'action. Comme l'énonce la Cour de cassation, la prescription est une exception péremptoire et d'ordre public qui doit être relevée d'office par les juges du fond (*Cass. crim., 20 mai 1980 : Bull. crim. 1980, n° 156. - Cass. crim., 20 oct. 1992 : Bull. crim. 1992, n° 330. - Cass. crim., 14 févr. 1995 : Bull. crim. 1995, n° 66*). Elle peut être invoquée à tout moment de la procédure, même pour la première fois devant la Cour de cassation, mais à la condition que cette Cour trouve dans les constatations des juges du fond les éléments nécessaires pour en apprécier la valeur, car, à défaut de telles constatations, le moyen fondé sur la

prescription serait mélangé de fait et de droit et, comme tel, nouveau et irrecevable (*Cass. crim.*, 27 avr. 1963 : *Bull. crim.* 1963, n° 154. - *Cass. crim.*, 12 mai 1976 : *Bull. crim.* 1976, n° 155. - 6 janv. 1987 : *Bull. crim.* 1987, n° 2. - *Cass. crim.*, 3 mai 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 168. - *Cass. crim.*, 20 oct. 1992 : *Bull. crim.* 1992, n° 330). La chambre criminelle a jugé que la prescription peut être soulevée par le prévenu en tout état de la procédure, nonobstant la forclusion édictée par l'article 175 du Code de procédure pénale. Elle a ainsi censuré l'arrêt d'une cour d'appel qui, statuant dans une procédure suivie des chefs de délit et contravention de blessures involontaires, pour écarter l'exception de prescription soulevée par le prévenu, retient que, d'une part, la contravention relève de la prescription triennale dès lors qu'elle présente un lien de connexité avec le délit poursuivi et que, d'autre part, l'ordonnance de renvoi, notifiée conformément aux dispositions de l'article 175 précité, a purgé les vices de la procédure (*Cass. crim.* 20 janv. 2009, n° 08-80.021 : *JurisData* n° 2009-046826 ; *Dr. pén.* 2009, comm. 57, obs. A. Maron et M. Haas).

C'est normalement au demandeur qu'il appartient de rapporter la preuve de l'exception de prescription qu'il invoque. Toutefois, il lui suffira de soulever cette exception devant les juges du fond pour que ceux-ci soient tenus de procéder aux vérifications nécessaires. La Cour de cassation a jugé qu'il appartenait au ministère public d'établir que l'action publique n'est pas éteinte et aux juges de s'assurer du moment où le délit a été consommé pour fixer le point de départ de la prescription. Doit, dès lors, être cassé l'arrêt qui énonce que la prévenue, à qui est imputé le délit de défaut de permis de construire à la suite de l'installation d'une résidence mobile dite "mobil home", n'apporte pas la preuve que celle-ci ait perdu ses moyens de mobilité antérieurement à la date des constatations (*Cass. crim.*, 19 avr. 1995 : *Bull. crim.* 1995, n° 159 ; *Gaz. Pal.* 1995, 2, chron. p. 364, note J.-P. Doucet ; *JCP G* 1995, IV, 1829).

B. - Effets de la prescription

125. - Extinction de l'action publique - La prescription a pour effet d'éteindre l'action publique à l'égard de tous les faits de la cause et de toutes les personnes qui ont participé à l'infraction. Selon la formule de la Cour de cassation, "elle ôte aux faits poursuivis tout caractère délictueux". C'est ainsi que le propriétaire d'un bâtiment poursuivi une première fois pour défaut de permis de construire, puis relaxé en raison de la prescription de l'action publique par une décision devenue définitive, ne peut plus l'être à nouveau alors que, postérieurement à cette décision, il a déposé une déclaration de travaux exemptés du permis de construire pour adjoindre au bâtiment précédemment édifié un immeuble couvrant moins de 20 m² au sol. Le bâtiment existant doit être considéré comme implanté régulièrement (*Cass. crim.*, 27 oct. 1993 : *Bull. crim.* 1993, n° 320). Mais si la prescription ôte tout caractère délictueux aux faits poursuivis, aucun texte légal n'interdit aux juges de tenir compte de tels faits, contradictoirement débattus, pour apprécier les éléments constitutifs d'autres infractions commises en période non prescrite. Dès lors, justifie sa décision la cour d'appel qui, saisie de faits de fraude fiscale, se fonde, pour déduire l'élément intentionnel et déterminer la peine, sur des antécédents administratifs ou fiscaux du contribuable concernant une période antérieure atteinte par la prescription (*Cass. crim.*, 19 sept. 1996 : *Bull. crim.* 1996, n° 327).

126. - Extinction de l'action civile - La prescription n'a pas seulement pour effet d'éteindre l'action publique, elle fait également obstacle à l'exercice de l'action civile devant le juge pénal (*CPP*, art. 10, al. 1^{er}). Toutefois, dans ce cas, l'action civile peut toujours être intentée devant un tribunal civil jusqu'à l'expiration du délai de prescription édicté par le Code civil.

Le procureur général a qualité pour faire citer les parties à l'audience de la cour d'appel à laquelle il doit être statué sur l'action civile, de sorte que la citation délivrée par lui est interruptive de la prescription. Il en est ainsi alors même que l'action publique est éteinte par la prescription (*Cass. crim.* 9 nov. 2004, n° 03-83.366 : *JurisData* n°2004-026036 ; *Bull. crim.* 2004, n° 278).

Bibliographie

I. - Ouvrages généraux, traités et manuels

B. Bouloc , G. Stefani et G. Levasseur

Procédure pénale : Précis Dalloz, 2008

P. Conte et P. Maistre du Chambon

Procédure pénale : A. Colin 2002

F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer

Traité de procédure pénale : Economica 2009

T. Gare et C. Ginestet

Droit pénal, Procédure pénale : Dalloz 2002

S. Guinchard et J. Buisson

Procédure pénale : Litec, 2010

W. Jeandidier

Droit pénal des affaires : Dalloz, 6e éd., 2005

J. Larguier

La procédure pénale : PUF, collection "Que sais-je", 2007

J. Leroy

Procédure pénale : LGDJ, 2009

R. Merle et A. Vitu

Traité de droit criminel et de procédure pénale : Cujas, 5e éd., 2001

J. Pradel

Manuel de Procédure pénale : Cujas, 2008

M.-L. Rassat

Traité de procédure pénale : PUF, 1re éd., 2001

II. - Ouvrages spéciaux, thèses et articles

P. Blanchetier

Point de départ du délai de prescription des délits de presse sur Internet : vers une solution libertaire et contraire au bon sens : D. 2001, chron. p. 2056

B. Boccara

De la prescription différée des délits clandestins : LPA 1997, p. 17

B. Bouloc

Le point de départ de la prescription de l'abus de biens sociaux : Rev. sc. crim. 2000, p. 360

D. Commaret

Point de départ du délai de prescription de l'action publique : des palliatifs jurisprudentiels, faute d'une réforme législative d'ensemble : Rev. sc. crim. 2004, p. 897

C. Costaz

Le droit à l'oubli : Gaz. Pal. 1995, 1, doct. p. 2

M. Delmas-Marty

Le crime contre l'humanité, les droits de l'homme et l'irréductible humain : Rev. sc. crim. 1994, p. 477

A. Donnier

Prescription et clandestinité : la troublante constance de la Cour de cassation : D. 2005, p. 2998

C. Ducouloux et Favard

Abus de biens sociaux, une prescription butoir pour qui, pour quoi ? : LPA 14 févr. 1996, p. 15

C. Freyria

Imprescriptibilité du délit en droit pénal des affaires : JCP E 1996, chron. p. 563

P-Y. Gautier

De la prescription des infractions commises sur l'Internet : D. 2002, chron. p. 1852

C. Gavalda

La théorie de la prescription des actions en procédure pénale in Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal : D. 1956, p. 77

C. Guery

La prescription des infractions contre les mineurs : nouvel état des lieux : D. 1999, chron. p. 38
Kafka II ou pourquoi faire simple quand on peut faire ... une nouvelle loi sur la prescription des infractions commises contre les mineurs : D. 2004, chron. p. 3015

C. Hardouin-Legoff

L'oubli de l'infraction : thèse Paris II ; LGDJ, 2008

H. Helfre

Essai de liste des actes interruptifs et des actes non interruptifs de prescription de l'action publique : Gaz. Pal. 1987, I, doct. p. 427

G. Lecuyer

La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique : Dr. pén. 2005, chron. 14

P. Mahinz

La prescription de l'action publique et de l'action civile : thèse, Bordeaux, 1913

P. Maistre du Chambon

L'hostilité de la Cour de cassation à l'égard de la prescription de l'action publique : note ss Cass. crim., 20 févr. 2002 : JCP G 2002, II, 10075

C. Mascala

Le dérapage de l'interprétation jurisprudentiel en droit pénal des affaires : D. 2004, p. 3050

D. Ohl

Fixation du point de départ de la prescription en matière d'abus de biens sociaux : JCP G 2000, II, 10386

Ch. Pigache

La prescription pénale, instrument de politique criminelle : Rev. sc. crim. 1983, p. 55

M. Pralus

Contribution au procès du délit d'abus de biens sociaux : JCP G 1997, I, 4001

D. Rebut

Abus de biens sociaux : la chambre criminelle et ses jurisprudences : Rev. sc. crim. 2002, p. 827
Modalités de caractérisation de la dissimulation de l'opération constitutive d'abus de biens sociaux : Rev. sc. crim. 2007, p. 313

J.-F. Renucci

Infractions d'affaires et prescription de l'action publique : D. 1997, chron. p. 23

J.-H. Robert

Du caractère continu ou instantané du délit d'ingérence selon l'article 432-123 du nouveau Code pénal : Dr. pén. 1994, chron. 10, p. 2

R. Roujou de Boubée

Abus de biens sociaux. Fixation du point de départ de la prescription : une péripétie plutôt qu'un événement : D. 2001, somm. p. 2351

A. Varinard

La prescription de l'action publique (sa nature juridique, droit matériel, droit formel) : thèse, Lyon, 1973
La prescription de l'action publique : une institution à réformer in Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire, mélanges offerts à Jean Pradel : Cujas, 2006, p. 605

K. Vartanian

À propos de l'article 7 du Code de procédure pénale : D. 1997, chron. p. 67

M. Véron

Clandestinité et prescription : Dr. pén. 1998, chron. 16, p. 4

L'abus de confiance, son extension dans l'espace et dans le temps in *Les droits et le droit, mélanges dédiés à Bernard*

Bouloc : D. 2006, p. 1153